

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 57971 Téléx: 610181 FAO I. Câbles Foodagri

ALINORM 83/24A

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Quinzième session, Rome, 4-15 juillet 1983

RAPPORT DE LA QUATORZIÈME SESSION
DU COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES
La Haye, 14-21 juin 1982

F

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>
Ouverture de la session par le Secrétaire d'Etat à la protection de la santé et de l'environnement	2
Adoption de l'Ordre du jour	3
Nomination du Rapporteur	4
Questions intéressant le Comité du Codex sur les résidus de pesticides	5
- Comité de coordination pour l'Asie	6
- Comité de coordination pour l'Afrique	7
- Commission du Codex Alimentarius	8
- Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche	11
- Comité du Codex sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille	12
- Comité du Codex sur les céréales et les produits céréaliers	13
- Organisations internationales	14
Examen des rapports de la réunion conjointe (JMPP) de 1980 et 1981 ...	18
Programme international sur la sécurité des substances chimiques (IPCS)	26
Rapport sur les acceptations des limites maximales de résidus	31
Ingestion de résidus de pesticides	37
Problèmes posés par les DJA temporaires	45
Amendements aux limites maximales de résidus du Codex	53
Etude des projets de limites maximales de résidus du Codex	55
- acephate	131
- aldicarbe	162
- bromophos	58
- captane	60
- carbaryl	62
- carbophénothion	63
- chlordane	64
- chlorpyrifos	66
- chlorothalonil	118
- chlorpyrifos-méthyl	129
- coumaphos	68
- cyanofenphos	130
- cyperméthrine	169
- DDT	73
- 2,4-D	71
- déméton-S-méthyl	111
- diazinon	78
- dichlofluanid	120
- diquat	80
- disulfoton	114
- dithiocarbamates	149
- endosulfan	81

W/M4848

Paragraphe

Etude des projets de limites maximales de résidus du Codex (suite)

- Ethiofencarb	151
- fenamiphos	122
- Fenbutaétain (oxyde de)	152
- fénitrothion	82
- fenthion	85
- fenvalérate	177
- bromure inorganique	90
- lindane	94
- hydrazide maléïque	137
- méthamidophos	134
- méthidathion	98
- paraquat	102
- perméthrine	189
- phosmet	138
- pirimicarbe	136
- pirimiphos-méthyl	124
- propargite	153
- propoxur	116
- sec-butylamine	126
- 2,4,5-T	201
- tecnazène	158
- thiabendazole	103
- thiométon	117
- trichlorfon	105
Rapport du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les principes de la réglementation	205
Répertoire des termes utilisés par le CCPR	207
Rapport du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur l'échantillonnage	211
Portion de produit à laquelle s'applique la limite maximale de résidus du Codex	212
Rapport du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les problèmes posés par les résidus de pesticides dans les pays en développement	216
Rapport du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les méthodes d'analyse	222
Rapport du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les priorités	241
Substances chimiques utilisées pour les soins donnés collectivement aux animaux producteurs d'aliments	248
Rapport du Canada sur les bonnes pratiques agricoles	253
Déclaration du GIFAP	257
Caractère confidentiel des données propres au fabricant	258
Pesticides ayant fait l'objet d'études IBT	203
Date et lieu de la prochaine session	260

Annexes

Page

Liste des participants	- Annexe I	37
Allocution prononcée par Mme J.J. Lambers Secrétaire d'Etat à la protection de la santé et de l'environnement	- Annexe II	51
Rapport du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les méthodes d'analyse	- Annexe III	53
Rapport du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur l'échantillonnage	- Annexe IV	59
Rapport du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les problèmes posés par les résidus de pesticides dans les pays en développement	- Annexe V	60
Rapport du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les principes de la réglementation	- Annexe VI	67
Rapport du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les priorités	- Annexe VII	69
Portion de produit à laquelle s'applique la limite maximale de résidus Codex (étape 8)	- Annexe VIII	73
Déclaration du GIFAP au sujet de la transmission des données à la JMPR	Annexe IX	81
Limites maximales de résidus aux étapes 8 et 5 pour lesquelles l'omission des étapes 6 et 7 est recommandée	- Annexe X	82
Projets d'amendements aux LMR et LMRE du Codex	- Annexe XI	85

RAPPORT DE LA QUATORZIEME SESSION
DU COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

La Haye, 14-21 juin 1982

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a tenu sa quatorzième session à La Haye (Pays-Bas), du 14 au 21 juin 1982. La présidence a été assurée par M. A.J. Pieters, responsable de la santé publique au Ministère de la santé publique et de la protection de l'environnement, Division des denrées alimentaires. Ont participé à la session des délégués gouvernementaux, des experts, des observateurs et des conseillers des pays ci-après:

Allemagne, Rép. féd. d'	Espagne	Pologne
Angola	Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Argentine	Finlande	République de Corée
Australie	France	République dém. allemande (observateur)
Autriche	Grèce	République sudafricaine (observateur)
Bangladesh	Hongrie	Roumanie
Belgique	Irlande	Royaume-Uni
Brésil	Israël	Suède
Cameroun	Italie	Suisse
Canada	Japon	Tchécoslovaquie
Chine	Koweït	Thaïlande
Chili	Mexique	Tunisie
Corée, Rép. dém. pop.	Nouvelle-Zélande	Uruguay
Cuba	Norvège	Yougoslavie
Danemark	Pays-Bas	
Equateur	Philippines	

Les organisations internationales suivantes étaient également représentées:

- Association des chimistes analystes officiels (AOAC)
- Organisation internationale de normalisation (ISO)
- Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)
- Conseil de l'Europe (CE)
- Communauté économique européenne (CEE)
- Organisation internationale des unions de consommateurs (OIUC)
- Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC)
- Groupement international des associations nationales des fabricants de pesticides (GIFAP)
- Organisation européenne pour la protection des plantes (OEPP)
- Fédération internationale de laiterie (FIL)

La liste des participants, y compris les fonctionnaires de la FAO et de l'OMS, figure à l'Annexe I du présent rapport.

OUVERTURE DE LA SESSION PAR LE SECRETAIRE D'ETAT A LA PROTECTION DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

2. La quatorzième session a été ouverte par Mme J.J. Lambers, Secrétaire d'Etat à la protection de la santé et de l'environnement des Pays-Bas. Le texte de son allocution se trouve à l'Annexe II du présent rapport.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. A la demande du représentant de l'OMS, le Comité a observé une minute de silence à la mémoire de M. van Logten, collègue hautement estimé et membre de la JMPR soudainement disparu il y a quelques mois.

Un point intitulé "nomination du rapporteur" a été ajouté à l'ordre du jour.

Le Président a déclaré que la circulaire CL 1981/42 (PR), traitant des LMR à l'étape 4 devait être ajoutée comme document de référence au point 9a de l'ordre du jour "Examen des limites maximales de résidus aux étapes 4 et 7".

L'attention du Comité a été attirée sur le fait que le point 13 prévoyait l'examen des deux questions: les principes de la réglementation (CX/PR 82/15) et les définitions (CX/PR 82/16).

Sur proposition du représentant de la FAO, le Comité décide d'examiner les questions touchant aux métabolites des pesticides qui sont à leur tour des pesticides (point 7b de l'ordre du jour) en même temps que le rapport du Groupe de travail sur les méthodes d'analyse (point 10 de l'ordre du jour).

NOMINATION DU RAPPORTEUR

4. M. A.F. Machin a été nommé à la fonction de rapporteur du Comité.

QUESTIONS INTERESSANT LE COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES DECOULANT

a) de sessions du Codex

5. Le Secrétariat a informé le Comité de certaines questions découlant de sessions du Codex et a indiqué que d'autres points présentant un intérêt pour le Comité lui seraient soumis au titre du point 12 de l'ordre du jour consacré aux problèmes posés par les résidus de pesticides dans les pays en développement.

Comité de coordination du Codex pour l'Asie

6. Le Comité a noté que le Comité de coordination pour l'Asie s'était demandé s'il était nécessaire que les pays de cette région obtiennent, dans le cadre d'essais contrôlés appropriés, des données concernant les résidus sur la base desquelles la JMPR et le CCPR pourraient recommander des LMR. Le Comité de coordination a également noté qu'un code de déontologie régissant la vente et l'utilisation des substances potentiellement toxiques (qui englobent les pesticides) pourrait être mis au par l'IRPTC, le PNUE et la FAO (ALINORM 83/15, par. 20, 26, 27).

Comité de coordination du Codex pour l'Afrique

7. Le Comité a été informé que le Comité de coordination pour l'Afrique avait souligné que l'envoi rapide et régulier d'informations officielles sur les pesticides (concernant leur utilisation, entreposage, formulation, les mesures de sécurité, etc.) serait nécessaire afin d'être en mesure de contrôler l'importation et l'utilisation de ces substances. Il est également urgent que l'infrastructure des pays soit renforcée pour permettre aux pays importateurs de garantir la sécurité des pesticides et le niveau de leurs résidus (ALINORM 81/28, par. 19, 20).

Commission du Codex Alimentarius

8. Le Comité a noté que la Commission avait adopté à sa quatorzième session le mandat révisé du Comité en y ajoutant la phrase suivante: "établir des limites maximales pour les contaminants environnementaux et industriels ayant une similitude chimique ou autre avec les pesticides dans certains aliments ou groupe d'aliments" (ALINORM 81/39, par. 250-251). A ce propos, l'attention du Comité a été appelée sur le document CX/FA 82/18 examiné par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) à sa dernière session, dans lequel la nécessité d'établir une démarcation entre les contaminants qui seraient examinés par le CCFA et ceux de la compétence du CCPR était soulignée. On a proposé de confier au Groupe de travail sur les priorités l'examen de cette question. Le Comité a été informé qu'un expert-conseil de la FAO serait engagé pour étudier ce problème ainsi que les implications en ce qui concerne les travaux du Codex. Un rapport sera soumis au CCFA et au CCPR à leur prochaine session.

9. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, la liste des contaminants à l'examen devrait être communiquée au Groupe de travail sur les méthodes d'analyse pour lui permettre de déterminer si ces contaminants risquent d'interférer avec les méthodes actuelles de détection couvrant plusieurs résidus.

10. Le Comité a noté qu'à la quatorzième session de la Commission, la délégation de la Finlande avait exprimé l'avis que le CCPR devrait examiner les résidus des produits pharmaceutiques utilisés en médecine vétérinaire et comme pesticides. Il prend note que cette question lui sera soumise lors de l'examen du rapport du Groupe de travail sur les priorités (ALINORM 81/39, par. 252).

Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (CCFFP)

11. Des applications inconsidérées de pesticides, surtout dans les pays tropicaux, pour prévenir l'infestation du poisson séché ou fumé et des produits de la pêche par les insectes risquent de créer des situations pouvant présenter un danger, aussi les directives du Comité du Codex sur les résidus de pesticides ont elles été demandées par le CCFFP sur la meilleure manière d'affronter ce problème. Le Comité a exprimé l'avis que de telles directives devraient être demandées à la JMPR et aux services spécialisés de la FAO; il a également appris que les travaux en cours de la Division des pêches et du Service de la protection des plantes de la FAO pourraient conduire à la mise au point de directives concernant une bonne utilisation des pesticides sur le poisson séché (ALINORM 83/18).

Comité du Codex sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille

12. Le Comité a rappelé les débats de sa dernière session consacrés aux problèmes posés par la stérilisation des épices à l'aide d'oxyde d'éthylène. Il a appris que les recherches sur l'inhalation conduites en Australie et aux Etats-Unis en vue

d'étudier la toxicité de l'oxyde d'éthylène n'étaient pas terminées. Il a cependant reconnu que ces études ne concernaient que de loin la question à l'examen du CCPR, à savoir l'ingestion d'épices traitées à l'oxyde d'éthylène. Le Comité a noté que des méthodes pouvant remplacer efficacement la fumigation à l'oxyde d'éthylène pour stériliser les épices n'étaient pas encore tout à fait mises au point.

Comité du Codex sur les céréales et les produits céréaliers

13. Le Comité a été informé que l'incorporation éventuelle dans les normes Codex pour les produits de limites pour les agents protecteurs après la récolte et leurs résidus était encore à l'examen, compte tenu des observations des gouvernements. Le Comité décide d'attendre que la situation ait évolué avant de prendre des décisions à ce sujet (ALINORM 81/39, par. 473-475).

b) d'autres organisations internationales

14. Le représentant de l'OCDE a mis le Comité au courant de certaines questions relatives à l'application de la décision du Conseil de l'OCDE concernant l'acceptation mutuelle des données, et surtout au sujet des directives de l'OCDE pour l'essai des substances chimiques et les principes pour de bonnes pratiques de laboratoire. Le Groupe d'experts de l'OCDE sur les bonnes pratiques agricoles a publié un rapport final recommandant une approche internationale pour garantir la qualité des données d'épreuves. On a également mentionné le rapport du Groupe d'experts sur les échanges d'informations concernant l'exportation des substances chimiques dangereuses. Le Groupe d'experts est parvenu à la conclusion que les principes directeurs résultant de ces travaux devraient être applicables aux pays non membres de l'OCDE. Les autres rapports concernant les travaux du CCPR traitaient de la nature confidentielle des données et des instructions pour l'évaluation des risques.

15. Le représentant de l'Organisation européenne pour la protection des plantes (EPPPO) a insisté sur la nécessité de disposer de procédures acceptables et harmonisées à l'échelon international ainsi que de méthodes d'essais pour l'évaluation de l'efficacité, afin que les autres pays possédant des systèmes agricoles analogues puissent utiliser les données disponibles. Cela permettrait de limiter les essais nécessaires pour déterminer l'efficacité et la sécurité des cultures. De telles directives ont été établies par l'EPPPO il y a dix ans environ. Celles qui ont été publiées jusqu'à maintenant ont été adoptées par 34 pays membres. En 1979, des directives concernant les évaluations de terrain ont été publiées à la suite des travaux du Comité australien pour l'étude des adventices.

16. Le représentant du Conseil de l'Europe a mentionné les résolutions concernant les produits pour la conservation du bois et les directives visant à réduire les risques de contamination des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine par les résidus pouvant découler de l'application de pesticides au bétail et aux installations qui lui sont destinées, dont la mise au point est pratiquement achevée par le Comité d'experts sur les pesticides.

Deux autres sujets sont à l'étude: les applications aériennes de pesticides et la lutte contre les insectes dans les avions et les autres moyens de transport.

Le Comité d'experts sur les pesticides a aussi proposé récemment qu'une nouvelle édition de la brochure intitulée "Pesticides" soit préparée en vue de la mettre à jour et d'y incorporer quelques nouveaux points tels que les applications appropriées de pesticides, compte tenu des risques éventuels pour les utilisateurs et la lutte intégrée contre les ravageurs. On a également proposé de donner plus d'importance aux applications non agricoles des pesticides. Comme précédemment, le GIFAP et la CIMAP seront consultés au sujet de cette nouvelle édition.

Pour terminer, le représentant du Conseil de l'Europe a déclaré que la Résolution AP (71) 4 sur la classification des produits pesticides composés serait révisée afin de l'harmoniser avec celle de l'OMS.

17. Le représentant de l'Association des chimistes analystes officiels (AOAC) a informé le Comité des procédures suivies par l'AOAC pour persuader les gouvernements, les universités et les laboratoires industriels de collaborer pour la mise au point de méthodes d'épreuves et pour les études dont elles doivent faire l'objet. Les données sont évaluées et les méthodes publiées comme méthodes officielles, après avoir été adoptées. L'AOAC souhaiterait que le Comité invite officiellement l'OMS et la FAO à apporter un appui aux efforts de l'AOAC visant à convaincre la direction des laboratoires à consacrer du temps aux études interlaboratoires sur les résidus de pesticides dans les produits.

EXAMEN DES RAPPORTS DE 1980 ET DE 1981 DE LA REUNION CONJOINTE FAO/OMS SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES (JMPR)

18. Le Comité était saisi des rapports de 1980 et de 1981 de la JMPR (études FAO: production végétale et protection des plantes, Nos 26 et 37).

19. Le problème de la qualité et de l'insuffisance des données toxicologiques communiquées par "Industrial Biotest Laboratories" (IBT) a fait l'objet d'un débat au cours des deux réunions de la JMPR. Un document d'information préparé à l'intention de la JMPR de 1981 a été distribué pour information. Le représentant de l'OMS a mis le Comité au courant des mesures prises par la JMPR de 1981 au sujet des différents pesticides en cause qui, dans plusieurs cas, ont consisté en un nouvel examen par la JMPR de 1982. Il a également fait état de la collaboration offerte par le Canada à ce propos qui s'est révélée extrêmement utile.

20. Par la circulaire spéciale (CL 1982/1-PR), tous les gouvernements ont été invités à communiquer des données susceptibles d'aider à résoudre les problèmes posés par les évaluations des pesticides qui reposent principalement sur les données obtenues par IBT.

21. Le Comité a été informé qu'à sa session de 1981, la Commission avait décidé de maintenir à l'étape 8 un certain nombre de LMR concernant les pesticides dont l'évaluation était fondée sur les données de l'IBT, en se référant aux renseignements communiqués par la délégation du Canada dans ses observations écrites.

La Commission a donné pour instruction au Secrétariat de ne pas envoyer pour acceptation aux gouvernements les LMR pour les autres pesticides évalués par la JMPR sur la base des données IBT, aussi longtemps que la question de la validité de ces études toxicologiques n'aura pas été tirée au clair. Etant donné que la liste communiquée par le Canada et celle soumise par le représentant de l'OMS et le Secrétariat n'étaient pas absolument semblables, la délégation du Canada, le représentant de l'OMS et le Secrétariat ont été priés de déterminer quels sont les pesticides à propos desquels le Comité doit prendre des décisions ou pourrait souhaiter formuler des recommandations à l'intention de la Commission (voir par. 203 et 204).

22. Le Comité décide de ne prendre pour l'instant aucune mesure en ce qui concerne les LMR déjà parvenues aux étapes 9 ou 10 pour les pesticides dont l'évaluation a été faite à l'aide de données IBT.

23. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a émis l'avis que la présentation des données concernant la disparition des résidus dans les céréales entreposées et transformées, qui figure dans le rapport de 1981, pouvait donner lieu à un malentendu, la diminution des résidus pendant la transformation étant largement fonction des conditions d'entreposage.

Selon la délégation de l'Australie, il conviendrait de distinguer clairement la diminution des résidus qui a lieu pendant l'entreposage de celle qui se produit lors du traitement. Répondant à la délégation de la République fédérale d'Allemagne, le délégué de l'Australie a déclaré que lors de l'étude mentionnée, les échantillons avaient été entreposés pendant une semaine au moins avant d'être traités. Des périodes d'entreposage plus courtes de la céréale auraient pour conséquence des résidus encore plus faibles dans la farine après la mouture, la pénétration du pesticide dans la céréale étant plus faible.

24. Le Comité a noté que le rapport de la JMPR de 1981 fournissait les premières bases d'une extrapolation des données de résidus pour les cultures analogues. Etant donné que le comportement des pesticides n'est pas le même dans tous les cas, une étude de chacun d'entre eux est nécessaire.

25. La délégation de la Suède a fait part de sa préoccupation au sujet des critiques exprimées dans le rapport de la JMPR de 1981 à propos d'une étude épidémiologique sur le 2,4,5-T. Elle estime qu'elles jettent un discrédit public sur des hommes de science, sans précédent dans les rapports antérieurs la JMPR.

Le représentant de l'OMS a expliqué que selon l'opinion des membres du Groupe d'experts OMS de la JMPR, cette étude ne concernait pas l'établissement d'une DJA pour le 2,4,5-T ayant une teneur en TCDD ne dépassant pas 0,01 mg/kg.

PROGRAMME INTERNATIONAL SUR LA SECURITE DES SUBSTANCES CHIMIQUES (IPCS)

26. Le représentant de l'OMS (IPCS) a exposé au Comité les événements récents concernant l'IPCS. L'Unité centrale de l'IPCS a convoqué du 28 au 30 octobre 1981 un Groupe de travail ad hoc chargé de la conseiller sur la façon de renforcer la contribution de l'OMS au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et à la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR), dans le cadre des activités du IPCS.

27. Le Groupe de travail a défini et examiné un certain nombre de questions touchant à l'organisation, aux opérations et au budget. Le Groupe de travail a étudié ces questions dans le cadre des arrangements actuellement en vigueur dans le système JMPR-CCPR, prenant également en considération les structures de l'organisation et du fonctionnement de l'IPCS, ainsi que les recommandations pertinentes émanant des sessions antérieures du Comité consultatif du Programme (CCP) de l'IPCS. Les recommandations formulées par ce groupe de travail ont constitué des indications utiles, permettant à l'Unité centrale de planifier les activités futures visant à renforcer l'apport de l'OMS à la JMPR et aux secteurs connexes.

28. Le représentant de l'OMS a ensuite déclaré que le nombre des membres de l'IPCS avait augmenté à partir de juillet 1980, date de la première session du CCP; seuls trois pays, à savoir le Canada, la Finlande et la Suède avaient alors signé une lettre d'entente entre leur gouvernement et l'IPCS. Lors de la deuxième session du CCP (décembre 1980), un quatrième pays, à savoir les Etats-Unis, avait signé une lettre d'entente. Aujourd'hui, à la veille de la troisième session du CCP (23-28 juin 1982), le nombre des membres de l'IPCS est de 10 pays (Bulgarie, Canada, Finlande, Italie, Japon, Suède, Tchécoslovaquie, Royaume-Uni, Etats-Unis et URSS) ayant signé la lettre d'entente; huit pays (Australie, Belgique, Brésil, France, République fédérale d'Allemagne, Israël, Pays-Bas et Norvège) ont mis au point leur lettre d'entente et s'appêtent à la signer; les 12 pays suivants ont déclaré qu'ils souhaitaient vivement participer à ce Programme: Bangladesh, Danemark, Egypte, Inde, Mexique, Népal, Pakistan, Pologne, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Yougoslavie.

29. Précédemment, des rapports concernant l'IPCS avaient été présentés au CCPR lors de ses douzième et treizième sessions (ALINORM 81/24, par. 8-9 et ALINORM 83/24, par 16-20). Il ressort des débats consacrés à cette question que l'intérêt manifesté par le CCPR pour l'IPCS concernait essentiellement les trois points suivants: a) le mandat de la JMPR ne doit pas être manifesté; b) le maintien du système JMPR-CCPR pour le choix des substances prioritaires en vue de leur évaluation par la JMPR; c) le renforcement de la JMPR.

Selon le représentant de l'OMS les documents concernant l'IPCS dont le Comité était saisi font ressortir que l'intégration du secrétariat de la JMPR dans l'IPCS n'avait en fait entraîné aucune modification du mandat de la JMPR et que la continuité de ses activités n'avait pas été entravée; au contraire, l'IPCS s'était révélé une excellente base pour un développement futur.

Deuxième Consultation gouvernementale sur l'harmonisation internationale des critères d'homologation des pesticides

30. Le représentant de la FAO a confirmé que la deuxième Consultation sur l'harmonisation internationale des critères d'homologation des pesticides se tiendra à Rome du 11 au 15 octobre 1982. Les invitations devraient être envoyées aux pays membres à la fin du mois de juin.

Chaque gouvernement sera invité à préparer un résumé succinct (une page) de sa procédure nationale d'homologation et des ressources disponibles pour sa mise en oeuvre, conformément aux instructions proposées. La Consultation désignera quatre comités chargés des questions suivantes: 1. harmonisation des critères d'homologation; 2. procédures d'homologation (plan type FAO); 3. contrôle effectif des pesticides dans les pays, y compris les limitations des disponibilités, les spécifications, l'étiquetage, l'emballage, l'entreposage et l'évacuation; 4. coordination des activités internationales.

La Consultation étudiera les voies et moyens de parvenir à une harmonisation et demandera aux gouvernements membres de s'engager à appliquer toute directive qui serait acceptée par la Consultation.

RAPPORT SUR LES ACCEPTATIONS PAR LES GOUVERNEMENTS DES LIMITES MAXIMALES DE RESIDUS DU CODEX

31. Le Comité était saisi du document CX/PR 82/5, de son Addendum 1 et du document de séance No. 6. En introduisant ce sujet, le Président a appelé l'attention sur le fait que près de 50 pour cent des notifications concernant les 4è, 5è et 6è séries étaient des "acceptations sans réserve", les "acceptations restreintes" comptant environ pour 10 pour cent: ces résultats sont dans l'ensemble assez prometteurs. Toutefois, les tableaux 2 et 3 du document CX/PR 82/5 donnaient une image moins satisfaisante de la situation. Les réponses concernant les LMR proposées pour plusieurs composés notifiaient des "non-acceptations" ou n'autorisaient pas la "libre distribution". Bien que l'objectif du CCPR consiste en une acceptation à 100 pour cent, la "libre distribution" représente une bonne solution de rechange. Le Comité décide d'inviter le Groupe de travail sur les principes de la réglementation à examiner les raisons de la non-acceptation des LMR proposées. On a noté que la section 5, paragraphe 2, de CX/PR/5 devait être corrigée comme suit: "un membre

de la Communauté est par conséquent libre d'adopter les LMR du Codex à condition qu'elles ne soient pas inférieures aux limites mentionnées dans les directives de la CEE."

32. La délégation de la Belgique a fait valoir que la procédure du CCPR ne prévoyait pas la révision ou un nouvel examen des LMR. Le Président a rappelé la possibilité de communiquer de nouvelles données à la JMPR. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, des difficultés surgissent lorsque les pays parviennent à des conclusions différentes en se fondant sur les mêmes données que la JMPR. Le système ne prévoit pas de solution dans ce cas.

33. La délégation des Etats-Unis a fait état des mesures prises par l'EPA (Environmental Protection Agency) pour aligner les tolérances des Etats-Unis avec les LMR du Codex concernant pour commencer les 7 composés suivants: malathion, dioxathion, éthion, phosalone, diazinon, mevinfos et chlorfenvinphos. Les tolérances révisées proposées ont été publiées dans le Fed. Ref. Vol. 74, No. 1021, May 26th 1982, p. 22982-22985.

34. Le Comité a été informé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne que les denrées alimentaires contenant des résidus en concentrations supérieures à celles autorisées par la loi de leur pays pourront être importées pour autant qu'elles soient étiquetées comme il convient et que ces résidus ne dépassent pas les limites officielles au moment de leur vente aux consommateurs. Cette disposition facilitera l'importation de certains produits, notamment des céréales.

35. La délégation de l'Australie a fait remarquer qu'elle n'avait pas la possibilité d'accepter les LMR proposées à l'échelon du pays tant que chaque Etat ne les avait pas incorporées dans leur propre législation. Les procédures d'acceptation du pays sont en voie d'amélioration et la libre distribution des aliments répondant aux LMR Codex sera autorisée.

36. En Nouvelle-Zélande une acceptation sans réserve est notifiée pour les LMR Codex semblables aux tolérances mentionnées dans la législation nationale et dans certains cas, cette législation a été modifiée pour faciliter l'acceptation des LMR du Codex. La "libre distribution" est cependant accordée à toutes les LMR du Codex mentionnées dans les 4^è, 5^è et 6^è séries.

INGESTION DE RESIDUS DE PESTICIDES

Directives pour l'étude de l'ingestion de pesticides

37. Le Comité était saisi du document CX/PR 82/6 préparé par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis intitulé "Directives sur les études d'ingestion de résidus de pesticides".

En introduisant ce document, la délégation du Royaume-Uni a rappelé au Comité les débats consacrés à l'ingestion dans le passé, au cours desquels le principe de "l'ingestion quotidienne potentielle" (IQP) avait été progressivement abandonné car il sousentendait une exposition par voie alimentaire élevée et peu réaliste, pouvant décourager l'acceptation des LMR. Cependant, le principe des IQP semble ne pas avoir été complètement abandonné dans tous les pays, les études sur l'ingestion effectivement donnent une image plus rassurante et plus réaliste de la situation.

Dans le but d'aider les pays qui ont prévu des études sur l'ingestion et de faciliter la comparaison des résultats, il a été jugé utile de mettre au point des directives concrètes concernant l'exécution de ces études. Le Royaume-Uni a proposé qu'un petit groupe soit désigné pour élaborer de telles directives à l'intention de la prochaine session du Comité.

38. Les délégations de l'Australie, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, ainsi que les représentants de la FAO et de l'OMS ont exprimé le désir de participer aux travaux de ce petit groupe. On a proposé de joindre à ce groupe un membre du Groupe de travail ad hoc sur les problèmes posés par les résidus de pesticides dans les pays en développement. La délégation du Royaume-Uni ou celle des Etats-Unis devrait conduire les travaux de ce Groupe après avoir consulté le Secrétariat et les représentants de la FAO et de l'OMS sur la marche à suivre.

39. La délégation des Pays-Bas a déclaré préférer le type d'études dit "du panier de la ménagère" qui permet d'obtenir des informations plus complètes sur les différentes sources de résidus et peut donc indiquer le type de mesures éventuellement nécessaires.

40. Les délégations de l'Argentine et de l'Italie ont mis le Comité au courant des études sur l'ingestion de résidu exécutées dans leur pays. Le représentant de l'OMS a déclaré que les études de l'IQP sur ordinateur, mises au point par l'OMS depuis 1969 et qui fournissaient l'ingestion potentielle théorique d'un certain nombre de pesticides dans cinq pays situés dans différentes parties du monde, avaient été abandonnées à la suite des débats prolongés consacrés à ce sujet par la

JMPR et ce Comité. Toutefois, le Programme FAO/OMS de surveillance de la contamination des produits alimentaires et des aliments du bétail, financé par le PNUE, s'efforce de réunir des données sur l'ingestion effective de contaminants, y compris de pesticides, afin de les comparer avec les DJA ou d'autres renseignements toxicologiques pertinents. Les pays en développement ont également la possibilité de participer à ce Programme. Une collaboration avec ce Programme lors de la mise au point des directives pour l'étude de l'ingestion a été recommandée.

Rapports sur les études consacrées à l'ingestion de résidus de pesticides dans divers pays

41. La délégation de la Finlande a présenté le document de séance No. 10 résumant les données relatives à l'ingestion moyenne de résidus de pesticides dans ce pays pendant les années 1977-1980. L'ingestion totale de pesticides était estimée à quelque 60 mg par personne et par an, 50 mg parvenant aux consommateurs dans des aliments importés. Les agents applicables après la récolte, tels que le piphényle-phénol et l'orthophényl-phénol représentaient environ 22 mg par personne et par an, les dithiocarbamates représentant 10 mg et le benomyle, exprimé en carbendazyme, 14 mg par personne et par an. L'ingestion de bromure, qui n'est pas incluse dans le total de 60 mg pour les pesticides, a été estimée à 330 mg par personne et par an. Ces chiffres sont en général bien inférieurs aux DJA, ce qui démontre que la situation est dans l'ensemble satisfaisante en ce qui concerne les résidus de pesticides.

42. La délégation des Pays-Bas a présenté le résumé d'une double étude du régime alimentaire dans laquelle le régime total avait été analysé pour déceler les pesticides organochlorés et les biphényles polychlorés, ainsi qu'une étude sur le panier de la ménagère dans laquelle les principes nutritifs, les additifs alimentaires, les pesticides et divers autres contaminants avaient été analysés dans le régime de garçons de l'âge de 16 à 18 ans (document de séance No. 8). Dans l'ensemble, la situation en ce qui concerne les résidus de pesticides semblait tout à fait rassurante. L'ingestion n'était proche de la DJA que dans le cas de la dieldrine; elle était également élevée dans certains cas pour les autres pesticides organochlorés. L'ingestion des biphényles polychlorés était considérée très élevée.

En ce qui concerne l'ométhoate, un seul échantillon qui contenait des résidus dépassant de beaucoup la LMR a représenté une ingestion unique très élevée, à un niveau trois fois supérieur à la DJA. L'étude du panier de la ménagère a démontré que la limite de détermination des méthodes d'analyse utilisées n'était pas toujours suffisamment basse pour donner un résultat satisfaisant. A ce propos, on a posé la question du mode de calcul de l'ingestion lorsque des échantillons renferment des résidus en quantités inférieures à la limite de détermination. Plusieurs études ont essayé de résoudre ce problème de différentes manières. Ce dernier pourrait être examiné par le Groupe de travail récemment créé.

43. La délégation de l'Australie a présenté un document de séance donnant les résultats d'une étude du panier de la ménagère exécutée dans ce pays en 1980. Pour cette étude, on avait choisi 50 denrées alimentaires dont la consommation était élevée. Des échantillons ont été prélevés au cours de chaque saison dans les capitales des Etats. L'ingestion des pesticides organochlorés tels que le DDT se trouvait en général à un niveau correspondant au dixième de la DJA. L'ingestion de dieldrine correspondait à 65-75 pour cent de la DJA.

De telles études doivent être examinées avec précautions lorsque les résidus présents sont à des niveaux extrêmement bas.

44. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné les difficultés qu'il y a à différencier l'HCB du α -HCH. Le fait de déceler la présence d' α -HCH et d'HCB sans α -HCH, constitue un avertissement pour l'analyste car généralement α - et β -HCH sont présents ensemble.

QUESTIONS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LES LIMITES MAXIMALES DE RESIDUS

Problèmes posés par les DJA temporaires et les teneurs indicatives

45. Le Comité était saisi d'un document de travail traitant de la question précitée préparé par la délégation des Etats-Unis (CX/PR 82/7 et addenda 1 et 2).

En introduisant ce document, la délégation des Etats-Unis a évoqué l'histoire des DJA temporaires et des teneurs indicatives et proposé au Comité trois solutions pour tenir compte des teneurs indicatives et des LMR temporaires dans la procédure du Codex (CX/PR 82/7, par. 8).

46. La délégation des Pays-Bas a fait remarquer que souvent les teneurs indicatives correspondaient aux utilisations homologuées de pesticides couverts par des LMR nationales, ce qui indiquait que ces pesticides et leurs résidus avaient été reconnus sans danger à l'échelon du pays.

A propos des DJA temporaires fixées par la JMPR en raison de l'absence de données toxicologiques, il conviendrait d'établir une distinction entre les cas où les renseignements toxicologiques n'existent pas et ceux où ils existent mais n'ont pas été communiqués à la JMPR. Dans ce dernier cas, et surtout si une DJA n'a pas été établie, il est nécessaire que le Secrétariat de la JMPR s'efforce d'obtenir les données demandées en précisant clairement quelles sont les données dont on a besoin. La délégation des Pays-Bas a proposé de ne pas faire passer les teneurs indicatives au-delà de l'étape 4 de la Procédure du Codex et de ne pas porter les LMR temporaires au-delà de l'étape 7. Les teneurs indicatives devraient être mentionnées séparément dans les documents du Codex. Plusieurs délégations se sont déclarées du même avis que les Pays-Bas. On a également fait remarquer que les données de résidus sur lesquelles sont établies les LMR, les LMR temporaires (présence de DJA temporaires) et les teneurs indicatives sont équivalentes et obtenues de la même manière.

47. Le Comité accepte la proposition des Pays-Bas. On a fait remarquer que celle-ci correspond à l'option No. 2 proposée par les Etats-Unis sauf en ce qui concerne les LMR qui ne doivent pas être avancées au-delà de l'étape 7, et non de l'étape 4.

48. Le représentant de l'OMS a déclaré que les DJA temporaires étaient retirées lorsque les délais fixés pour la réception des données complémentaires demandées étaient expirés, de manière à inciter l'industrie à fournir ces données. A ce propos, on a estimé que le retrait de certaines DJA pourrait être évité par une meilleure collaboration de l'industrie avec la FAO et l'OMS dans la communication des données toxicologiques demandées.

49. On s'est demandé ce qu'il conviendrait de faire des LMR du Codex, lorsque les DJA temporaires ont été retirées. Le Secrétariat du Codex a déclaré qu'à son avis toute mesure relative au retrait des LMR temporaires du Codex devait être fondée sur l'examen de tous les éléments tels que la nature des informations toxicologiques demandées, la raison du retrait de la DJA temporaire et la probabilité que les données toxicologiques demandées soient transmises. Ceci en raison du fait que le retrait de LMR temporaires du Codex entraîne la nécessité de réviser leurs décisions pour les gouvernements qui ont déjà accepté les LMR temporaires du Codex et l'interruption des nouvelles acceptations.

50. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est demandée pourquoi les pesticides évalués il y a longtemps sur la base d'autres critères devaient faire l'objet d'une nouvelle évaluation par la JMPR sur la base de nouvelles données, étant donné que certaines "anciennes" DJA temporaires s'étaient révélées en fait fondées sur des bases plus valables que les "anciennes" DJA. Le représentant de l'OMS a indiqué que deux composés avaient été récemment réévalués sur la base de critères nouveaux. Les évaluations antérieures avaient été confirmées, ce qui a donné confiance en l'évaluation initiale. L'interprétation des nouveaux paramètres toxicologiques tels que la mutagénicité est encore une question à résoudre.

51. Le Canada et les Etats-Unis ont proposé de renvoyer à l'étape 7 les LMR temporaires ayant déjà dépassé cette étape. A la suite d'un débat sur la procédure qu'il conviendrait de suivre pour faire reculer les LMR temporaires dans la Procédure Codex, on est convenu de laisser ces LMR temporaires à l'étape où elles se trouvent actuellement en attendant que les DJA aient été soit confirmées, soit retirées par la JMPR.

52. En ce qui concerne les conséquences du retrait des DJA temporaires pour les LMR temporaires, le Comité décide qu'il prendra sa décision au point 9 de son ordre du jour, consacré à l'examen individuel des LMR.

ETUDE DES AMENDEMENTS AUX LIMITES MAXIMALES DE RESIDUS DU CODEX

a) Amendements proposés aux étapes 4 et 7, compte tenu des observations 1/

53. Le Comité était saisi des documents suivants: CL 1981/44, CX/PR 82/2 et CX/PR 82/9 et 11.

Il décide d'examiner les projets d'amendements en même temps que les projets de LMR aux étapes 4 et 7. Toutefois, l'amendement concernant le DDT dans les produits laitiers devrait être ajouté à la liste des LMR du document CX/PR 82/2.

1/ Les amendements aux LMR du Codex portant ou non sur le fond se trouvent à l'Annexe XI du présent rapport.

b) Nouveaux amendements proposés par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides en 1981

54. Etant donné que les modifications proposées aux étapes 4, 5 et 7 figurent dans les documents CX/PR 82/2 et CX/PR 82/3, le Comité décide de les examiner en même temps que les LMR proposées aux étapes 4 et 7. Parmi les amendements proposés pour les LMR Codex à l'étape 9, le Comité a estimé que celui qui concerne le paraquat dans les fèves de soja portait sur le fond et que par conséquent la proposition devait franchir les étapes de la Procédure Codex. On est convenu de ne pas modifier la LMR Codex pour le pirimicarb dans les agrumes, en attendant que la nouvelle proposition pour les oranges soit parvenue à la même étape. La transformation de la DJA temporaire pour la cyhéxatine en une DJA, et par conséquent des LMR temporaires en LMR, a été jugée comme ne portant pas sur le fond. On a noté que l'attention aurait dû être appelée sur la transformation de la DJA temporaire pour le 2,4,5-T en une DJA 10 fois plus haute que la dose précédente. On a estimé que cette modification ne portait pas sur le fond.

ETUDE DES PROJETS DE LIMITES MAXIMALES DE RESIDUS DU CODEX, COMPTE TENU DES OBSERVATIONS, ET REEXAMEN DES LIMITES MAXIMALES DE RESIDUS MAINTENUES A L'ETAPE 7

55. Le Comité était saisi des documents suivants:

- a. une récapitulation des LMR aux étapes 3, 6 et 7 de la Procédure Codex au sujet desquelles les gouvernements avaient été invités à faire connaître leurs observations (CX/PR 82/2 et 82/3);
- b. le rapport de la JMPR de 1980;
- c. un résumé des observations écrites parvenues avant la session du Comité; CX/PR 82/9 et 11 et Add. 1, pour permettre une discussion approfondie des observations envoyées par les gouvernements, le Comité invite les délégués à prendre connaissance du détail des observations communiquées par écrit.

56. Le Comité a examiné un certain nombre de LMR qui avaient été transmises à la Commission à l'étape 5 de la Procédure à sa treizième session (CX/PR 82/3). Les dates des sessions du Comité ont eu pour conséquence que la Commission n'a pas été en mesure d'examiner les LMR à l'étape 5, lors de sa quatorzième session. Conformément à la nouvelle procédure adoptée par la Commission, le Secrétariat a prié les gouvernements de formuler des observations sur ces LMR pour permettre leur examen à la présente session. Dans les cas où ces propositions sont acceptées à l'unanimité par le Comité, l'omission des étapes 6 et 7 a été recommandée à la Commission. Toutes les propositions à l'étape 5 seront normalement avancées à l'étape 6 par la Commission à sa session de 1983.

57. Les paragraphes suivants rendent compte des débats consacrés aux limites maximales de résidus individuels. Seules les LMR ayant fait l'objet d'un tel débat sont mentionnées. L'absence d'indications particulières signifie que les propositions ont été avancées de l'étape 7 à l'étape 8. Compte tenu de la conclusion des débats sur les DJA temporaires (par. 46 et 47), les LMR temporaires pour les pesticides dont la DJA est temporaire n'ont pas été avancées au-delà de l'étape 7. Il a été décidé que les propositions maintenues à l'étape 7 pour cette raison pourront être soumises à la Commission à l'étape 8 dès qu'une DJA aura été établie par la JMPR. Le Secrétariat a été prié d'apporter les modifications rédactionnelles nécessaires permettant d'identifier facilement les propositions à l'étape 7 appartenant à cette catégorie.^{1/}

BROMOPHOS (No. 4)

Mûres

58. Le chiffre étant considéré suffisamment bas, le Comité décide de faire passer le projet de LMR de 1 mg/kg pour les mûres à l'étape 8.

Son de blé (non traité)

59. Plusieurs délégations ont demandé si une LMR particulière pour le son de blé (non traité) était nécessaire. Les délégations des Etats-Unis, de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne ont exprimé leur réserve au sujet de ce projet de LMR qui ne pourrait être accepté dans leur pays.

^{1/} On trouvera à l'Annexe X du présent rapport les projets de LMR à l'étape 8 et les LMR à l'étape 5 pour lesquelles l'omission d'étapes a été recommandée. On trouvera les LMR à l'étape 5 dans le document ALINORM 83/24A-Add.1.

D'autres pays ayant insisté sur la nécessité d'un tel chiffre, on est convenu de faire passer la LMR de 20 mg/kg à l'étape 8.

CAPTANE (No. 7)

Cerises

60. Les délégations des Pays-Bas et de la Suède ont exprimé leur réserve au sujet de la LMR de 50 mg/kg pour les cerises, le document "Evaluations" donnant les raisons de la modification de 40 à 50 mg/kg étant parvenu extrêmement tard et un nouvel examen du captane par la JMPR étant prévu pour 1982. Le Comité décide de maintenir le projet de LMR pour les cerises à l'étape 6 en vue d'une prochaine série d'observations.

Pommes de terre

61. Pour les mêmes raisons, on est convenu de maintenir le projet de modifications de la LMR pour les pommes de terre de 0,1 mg/kg à 20 mg/kg (afin de faciliter les applications après récolte) à l'étape 6.

CARBARYL (No. 8)

Fruit du kiwi

62. Une LMR plus élevée pour le fruit du kiwi avait été demandée par la délégation de la Nouvelle-Zélande. Etant donné que 90 pour cent ou plus des résidus sont décelés dans la partie non comestible de la peau, le Comité décide de recommander l'omission des étapes 6 et 7 pour cette LMR.

CARBOPHENOTHION (No. 11)

Divers produits

63. Le Comité note qu'il a maintenu les limites pour le carbophénothion dans plusieurs produits à l'étape 7, en attendant de posséder des renseignements plus complets sur l'ingestion. Ces données ont été communiquées au Comité à la présente session. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande ont informé le Comité que des études du régime alimentaire total exécutées dans leur pays n'avaient révélé la présence d'aucun résidu détectable de ce pesticide dans le régime.

Le Comité note qu'il existe toujours un intérêt pour ce pesticide, bien que beaucoup moins vif qu'à l'époque de son introduction au début des années soixante.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réservé sa position en ce qui concerne l'acceptation des LMR en raison surtout du bas niveau de la DJA. Le Comité décide de faire passer toutes les LMR y compris les LMR amendées pour les pommes et les poires à l'étape 8.

Le Comité note que le terme anglais "prune" devrait être changé en "plums" et décide de modifier la description de ce produit en conséquence.

CHLORDANE (No. 12)

Divers produits

64. Le Comité note que des données fournies par IBT ont été utilisées lors de l'évaluation du chlordane et qu'une nouvelle évaluation de ce composé par la JMPR est prévue pour 1982. Des informations avaient été demandées aux gouvernements sur les schémas d'utilisation et les résidus par la JMPR de 1981; toutefois, les renseignements reçus sont insuffisants pour permettre une décision valable. Le Comité note que le chlordane est actuellement utilisé principalement sur le sol et le bois et que son application sur les cultures est extrêmement limitée.

Les LMR actuellement à l'étude ne reflètent pas la situation actuelle. Reconnaissant que le chlordane, bien que n'étant pas utilisé sur les cultures alimentaires, peut être présent dans ces dernières comme un contaminant de l'environnement, le Comité recommande une LRE de 0,05 mg/kg pour toutes les cultures, à l'exception des tubercules qui comprennent les pommes de terre et les patates, pour lesquelles les LMR ont été abaissées à 0,01 mg/kg. Les LMR de 0,05 mg/kg pour la viande et la volaille en carcasse ont été maintenues. Le Comité est convenu de retourner les LMR et les LRE à l'étape 6 (où à l'étape 3 comme projet d'amendement aux LMR du Codex) et de demander des observations aux gouvernements.

CHLOROBENZILATE (No. 16)

Pommes, raisin, lait, tomates

65. Le Comité note que le chlorobenzilate est encore utilisé dans les pays tropicaux et subtropicaux où il est parfaitement efficace. Ce pesticide est actuellement peu utilisé en climat tempéré et ne l'est plus au Canada.

La Suède et la Suisse ont réservé leur position au sujet de l'acceptation des LMR pour tous les produits mentionnés, tandis que les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne n'ont réservé leur position que pour les tomates, dans l'attente d'un examen de cette question dans le cadre de la CEE. Le Comité décide de supprimer le mot "entier" dans la description du lait, conformément à une décision d'une session antérieure et convient de faire passer les LMR à l'étape 8.

La délégation des Etats-Unis a fait remarquer que contrairement à toute déclaration pouvant figurer dans les rapports du CCPR et sauf en ce qui concerne les agrumes, pour lesquels des données de résidus ont été communiquées, les Etats-Unis n'ont pas de nouvelles données de résidus à transmettre au sujet d'autres produits.

CHLORPYRIPHOS (No. 17)

Lait, produits laitiers

66. Le Comité a pris connaissance des observations écrites des Etats-Unis selon lesquelles les tolérances dans ce pays pour ce pesticide englobent le métabolite pyridinol et note que la tolérance pour le lait a été augmentée de 0,25 à 0,5 mg/kg (sur la base des lipides) afin de rendre possible de nouvelles utilisations sur les fourrages. Par conséquent, les Etats-Unis ne sont pas en mesure d'approuver la LMR de 0,1 mg/kg sur la base des lipides pour le lait et les produits laitiers.

67. Le Comité a accepté l'offre de la délégation des Etats-Unis de communiquer à la JMPR les résultats d'une enquête sur les utilisations sur les animaux, notamment sur le traitement dermique des bovidés, qui démontre que ces applications sur les animaux en lactation sont pratiquement inexistantes. Le traitement dermique ne devrait donc pas contribuer à la présence de résidus dans le lait et les produits laitiers dans le commerce international. Le Comité décide de prier la JMPR d'examiner encore une fois la définition du résidu et de prendre connaissance des résultats de l'enquête conduite aux Etats-Unis. Il convient en outre de réexaminer les LMR à l'étape 7 compte tenu des conclusions auxquelles sera parvenue la JMPR.

COUMAPHOS (No. 18)

68. Le Comité a noté que la JMPR avait retiré la DJA temporaire pour le coumaphos, certaines informations toxicologiques nécessaires ne lui ayant pas été communiquées. Cette situation exige que le Comité prenne une décision au sujet des diverses LMR temporaires du Codex déjà envoyées aux gouvernements pour acceptation (voir par. 70).

69. La délégation de l'Australie a déclaré au Comité que le coumaphos était utilisé dans son pays pour lutter contre les ectoparasites du bétail et surtout du mouton. Les LMR temporaires Codex actuelles sont nécessaires pour permettre cette utilisation. La délégation de la Nouvelle-Zélande a affirmé que l'emploi du coumaphos était limité et indiquait que des études n'avaient révélé la présence d'aucun résidu détectable. La délégation des Pays-Bas a fait savoir que ce pesticide était toujours utilisé mais de façon limitée, compte tenu de l'existence de pesticides de remplacement. Il a été proposé de retourner cette question à la JMPR en lui demandant de réexaminer les demandes de données toxicologiques formulées par la JMPR de 1968, compte tenu des événements récents en matière d'essais toxicologiques. Le représentant de l'OMS a indiqué que de nouvelles données toxicologiques étaient attendues et qu'elles seraient examinées par la JMPR de 1983, au cas où elles seraient parvenues.

70. Le Comité a examiné s'il convenait de conserver les LMR temporaires du Codex en attendant que la JMPR ait examiné de nouvelles études toxicologiques en 1983, ou si la Commission devait être invitée à entreprendre l'amendement des LMR temporaires en vue de les transformer en teneurs indicatives. Cet amendement a été jugé comme portant sur le fond. Le Comité décide d'adopter cette dernière procédure notant qu'elles seraient plus conformes à la procédure ordinaire du Comité qui exige l'existence de DJA fondées sur des données toxicologiques jugées appropriées par la JMPR avant de proposer des LMR.

2,4-D (No. 20)

Définition du résidu

71. De l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, les diverses formes du 2,4-D (à savoir les sels et les esters) devraient être mentionnées dans la définition du résidu. Le Comité est convenu que les procédures analytiques devaient déterminer le 2,4-D en tant que tel, et que les LMR concernaient par conséquent le 2,4-D sans tenir compte des sels ou des esters présents dans l'échantillon.

Céréales

72. Le Comité a examiné une proposition de la délégation de l'Australie tendant à établir une LMR de groupe au niveau de 0,5 mg/kg pour les céréales. A la suite d'un débat et ayant noté que la JMPR disposait de données justifiant des LMR plus élevées uniquement pour l'orge, l'avoine, le seigle et le blé par rapport à la LMR de groupe du Codex actuelle de 0,2 mg/kg pour les céréales brutes, le Comité décide de ne pas modifier ces chiffres et de faire passer les projets d'amendement à l'étape 5 sans demander l'omission des étapes 6 et 7.

DDT (No. 21)

73. Le représentant de l'OMS a déclaré que le DDT était un pesticide sans danger mais qu'il avait été retiré dans de nombreux pays en raison de sa nature persistante. Le DDT a été approuvé par la JMPR qui lui a attribué une DJA sous réserve, ce qui signifie que son emploi devrait être limité aux seuls cas où un produit de remplacement efficace n'est pas disponible. Une oncogénicité décelée lors d'une étude sur les souris n'a jamais été reproduite de manière satisfaisante dans une autre espèce animale. Selon le représentant de la FAO, ce pesticide serait moins persistant dans les pays tropicaux et s'il devait être approuvé en ce qui concerne l'environnement, il pourrait constituer un pesticide utilisable dans ces pays. L'IARC recueille actuellement des données sur les aspects toxicologiques du DDT qui seront soumises en 1983 à la JMPR pour examen. Ce pesticide est toujours utilisé dans de nombreux pays tropicaux et subtropicaux, surtout parce que son application est économique par rapport aux autres pesticides qui pourraient le remplacer.

Le Comité a appris que le statut des LMR actuelles pour le DDT devait faire l'objet d'un nouvel examen par la JMPR sur la base de BPA et de données résultant d'activités de surveillance.

Fruits, légumes

74. Le Comité a avancé à l'étape 8 les LMR pour les fruits et légumes.

Raisin

75. Un certain nombre de pays se sont déclarés opposés à la LMR actuelle de 2 mg/kg, estimant qu'une LMR de 1 mg/kg conviendrait mieux. Des données provenant d'activités de surveillance ainsi que d'études consacrées aux résidus dans certains de ces pays justifiaient ces conclusions. En dépit du fait que la LMR de 2 mg/kg était fondée sur des données communiquées antérieurement à la JMPR, le Comité a noté que le DDT ferait prochainement l'objet d'un nouvel examen par la JMPR et émis l'avis que ce chiffre pourrait être diminué, compte tenu de nouvelles données. Le Comité décide d'abaisser la LMR dans le raisin à 1 mg/kg mais de la maintenir à l'étape 6. Cela fournira l'occasion d'obtenir de nouvelles observations des pays et de réexaminer la situation compte tenu de la nouvelle évaluation de la JMPR.

Céréales en grains

76. Le Comité a fait passer à l'étape 8 la LMR pour les céréales en grains (0,1 mg/kg).

Produits laitiers

77. Le Comité a noté que la LMR de 1 mg/kg sur la base des lipides mentionnée dans la circulaire CL 1981/44 était déjà une LMR du Codex.

DIAZINON (No. 22)

Fruit du kiwi

78. Le Comité a noté que les données sur lesquelles était fondée la LMR du Codex de 0,5 mg/kg avaient été obtenues en Nouvelle-Zélande dans le cadre d'essais contrôlés et confirmées par les données de résidus examinées par la JMPR.

Notant que les gouvernements ne faisaient aucune objection à l'acceptation de cette LMR, le Comité a recommandé l'omission des étapes 6 et 7.

DIMETHOATE (No. 27)

Divers produits

79. Le Comité a noté que la JMPR avait examiné les rapports existant entre le diméthoate, l'ométhoate et le formothion et décidé d'examiner ces substances à une prochaine réunion afin d'établir des LMR distinctes pour l'ométhoate et le diméthoate. Il décide de maintenir ses propositions à l'étape 7 dans l'attente du résultat de cet examen.

DIQUAT (No. 31)

Farine de blé (farine intégrale) et son de blé

80. Le Comité a fait passer les LMR actuelles pour la farine de blé (farine intégrale) et le son de blé à l'étape 8; la délégation des Pays-Bas a exprimé ses réserves. En faisant avancer ces LMR dans la Procédure Codex, le Comité a noté que ce pesticide qui se réfère à des études IBT, avait été approuvé par la JMPR sur la base d'autres données à sa disposition. Le Comité décide de demander à la Commission d'envoyer aux gouvernements pour acceptation toutes les LMR maintenues à l'étape 8 à sa quatorzième session.

ENDOSULFAN (No. 32)

Viande, lait et produits laitiers

81. Le Comité note que les gouvernements ont été invités à faire parvenir des données sur les limites de résidus observées dans leur pays pour ce pesticide dans la viande, le lait et les produits laitiers afin de permettre à la JMPR de procéder à une nouvelle évaluation des LMR. On a proposé d'établir des limites pouvant être des LRE à la limite de détermination ou presque.

Le Comité a appris que des études consacrées aux résidus dans quelques pays avaient indiqué seulement la présence de résidus en concentrations extrêmement faibles dans la viande et le lait. Le Comité note que les LMR dans le lait devraient être exprimées sur la base du produit entier, que ce pesticide avait fait l'objet d'études IBT et que l'expression correcte de ce résidu faisait encore l'objet de certaines incertitudes.

Le Comité ne prend aucune décision mais convient de maintenir ces LMR à l'étape 7 et de demander à la JMPR de procéder à un nouvel examen des LMR en se fondant sur de nouvelles données qu'il souhaite que les gouvernements lui soumettront, et notamment qu'elle exprime un avis sur:

- i) l'expression du résidu
- ii) le type de limites (LMR ou LRE)
- iii) la concentration qui devrait être considérée comme la limite de détermination.

FENITROTHION (No. 37)

Farine de blé (blanche)

82. Le Comité note que la proposition actuelle de 3 mg/kg pour la farine de blé (blanche) était recommandée par la JMPR en vue de remplacer la LMR du Codex de 1 mg/kg. Les délégations de la Finlande, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas ont fait savoir qu'ils ne pouvaient pas accepter cette proposition en raison principalement de la haute toxicité et de la persistance relative de ce composé. La délégation des Pays-Bas a estimé que le mélange de ces substances directement avec les produits alimentaires ne pouvait pas être considéré comme une bonne pratique agricole.

83. Le Comité a appris qu'en 1981, la JMPR avait examiné tous les agents protecteurs des céréales. Ces dernières perdent la plupart des pesticides au cours de leur traitement et 80 à 92 pour cent du fénitrothion est perdu par le blé pendant sa transformation en farine intégrale ou en pain blanc. En outre, le fénitrothion est efficace dans les pays tropicaux et son interdiction pourrait poser des problèmes dans les pays ayant un tel climat.

Le Comité a reconnu qu'un échantillonnage significatif de céréales en graines aux fins de la détermination des pesticides était difficile et que les concentrations moyennes de résidus décelées étaient généralement inférieures aux LMR.

Le Comité a noté qu'un examen complet des agents protecteurs des céréales sera disponible à la fin de l'année et qu'il fournira des réponses à un certain nombre de problèmes qui se posent au Comité.

La LMR est avancée de l'étape 3 à l'étape 5.

84. Le Comité note que ce pesticide a fait l'objet d'études IBT et qu'il sera examiné par la JMPR de 1982. Il décide d'inviter la Commission à envoyer aux gouvernements pour acceptation toutes les LMR retenues à l'étape 8 à sa dernière session, à condition que le pesticide ait été approuvé sur le plan toxicologique par la JMPR.

FENTHION (No. 39)

85. Quelques doutes ont été émis au sujet du schéma d'utilisation. Le Comité a appris que ce composé est utilisé sur les fruits en République fédérale d'Allemagne et à différentes fins agricoles en Amérique centrale. Selon le délégué de l'Australie, il s'agirait de l'une des substances les plus utiles dans la lutte

contre la mouche des fruits. En Italie, des LMR ont été établies pour les cerises, les agrumes, les pêches, les olives et l'huile d'olive. La délégation du Danemark a fait remarquer que son pays n'était pas en mesure d'accepter des LMR pour les fruits et les légumes supérieures à 0,5 mg/kg et ceci pour des raisons toxicologiques. En Finlande, aucun résidu dépassant 1 mg/kg ne peut être accepté et en République fédérale d'Allemagne, seuls les résidus dans les fruits ne dépassant pas 1 mg/kg et 0,1 mg/kg dans d'autres produits sont considérés comme acceptables.

La délégation de la Suisse a fait observer que ce produit n'est pas homologué dans son pays et a par conséquent réservé sa position.

Pommes et choux

86. Les délégations du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la Finlande, de la France et des Pays-Bas ont déclaré qu'à leur avis les chiffres proposés n'étaient pas acceptables.

Viande de carcasse

87. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réservé sa position. La délégation des Etats-Unis a déclaré au Comité que dans son pays une limite de 2 mg/kg n'était pas nécessaire pour les BPA, mais que cette proposition serait prise en considération lorsque les données à l'appui de cette limite auront été communiquées aux autorités. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'elle appuyait cette proposition.

Olives

88. De l'avis de la délégation des Pays-Bas, il n'est pas évident que l'emploi d'un composé soluble dans l'huile sur les olives doit être considéré comme une bonne pratique agricole lorsqu'un produit de remplacement soluble dans l'eau, tel que le diméthoate est disponible.

Le représentant de la FAO a déclaré ne pas partager cette opinion, et a souligné que les besoins et les contraintes économiques variaient d'un pays à l'autre.

Statut des LMR

89. Le Comité décide de faire passer à l'étape 8 toutes les LMR dont il était saisi.

BROMURE INORGANIQUE (No. 47)

90. Des renseignements sur l'ingestion étaient parvenus de plusieurs pays en réponse à la circulaire CL 1981/49 (PR). La JMPR de 1981 a déjà examiné trois de ces études et demandé des données détaillées. La délégation de la France a promis de communiquer les résultats d'une étude en cours, au début de 1983. Une étude récente conduite au Royaume-Uni sera également communiquée à la JMPR de 1983.

La délégation des Pays-Bas a informé le Comité qu'un symposium international sur le bromure se tiendra à Bilthoven, en décembre 1982 aux Pays-Bas. Les documents qui seront publiés à cette occasion seront envoyés à la JMPR.

Choux. laitues

91. Le Comité a noté qu'aux Etats-Unis, l'emploi de 1,2-dibromo-3-chloropropane (DBCP) a été récemment supprimé, sauf sur l'ananas de Hawaï et que par conséquent seuls les résidus de bromure provenant de l'emploi de bromure de méthyle comme fumigant du sol avant la plantation devaient être pris en considération.

Les résidus décelés dans la laitue à la suite de l'utilisation proposée par les Etats-Unis pouvaient cependant s'élever jusqu'à 300 mg/kg.

Les délégations de la France et du Royaume-Uni ont fait remarquer que la concentration de résidus décelés est largement fonction du type de sol.

92. La délégation des Pays-Bas a fait état des difficultés rencontrées lors de l'exportation de denrées alimentaires, notamment de légumes à feuilles, contenant des résidus allant jusqu'à 100 mg/kg. Par la suite, les pratiques ont dû être modifiées dans ce pays pour que les résidus ne dépassent pas 50 mg/kg. La délégation de la Finlande a informé le Comité que des tolérances avaient été établies en Finlande aux niveaux suivants: Fruits et légumes frais: 30 mg/kg, épices: 200 mg/kg, autres denrées alimentaires: 50 mg/kg.

93. Le Comité a été informé que la JMPR avait proposé de réévaluer le bromure inorganique en 1983 et décide que les observations des gouvernements à l'étape 6 seront demandées après cette réévaluation.

LINDANE (No. 48)

Beurre de cacao, pâte de cacao

94. La délégation de la Suisse a fait savoir qu'à la demande du CCPR, des données de résidus avaient été communiquées à la JMPR pour justifier une réduction des LMR de 1 mg/kg. A ce propos, le Comité a noté que les LMR de 1 mg/kg étaient fondées sur des données de résidus après l'emploi de BPA dans les pays producteurs, et que des données résultant d'activités de surveillance ne pouvaient être utilisées pour abaisser les LMR.

95. Les délégations du Royaume-Uni et de la Suisse ont fait savoir au Comité que le HCH technique était toujours utilisé dans certains pays et que son emploi semblait augmenter. Cette tendance a été attribuée aux besoins de pesticides bon marché et efficaces tels que les substances organochlorées et les mélanges d'isomères de l'HCH et d'autres substances organochlorées dans certains pays. Selon la délégation de la République fédérale d'Allemagne, la présence de bêta-HCH et d'autres isomères dans les aliments et le lait humain prouve de telles utilisations et cause des difficultés dans le commerce, sans parler des préoccupations concernant la santé.

La délégation de l'Argentine a déclaré que le bêta-HCH avait été décelé dans le lait humain dans son pays bien que le taux de cet isomère par rapport aux autres isomères ait été abaissé. On a fait valoir que d'autres sources d'isomères de l'HCH, particulièrement du bêta, dans le lait humain provenaient de la lanoline utilisée pour la confection de produits cosmétiques et le suif ajouté aux aliments pour animaux qui laissait des résidus dans les aliments d'origine animale. Le Comité a appris que la recommandation du CCPR demandant que les pays s'efforcent sérieusement de remplacer le HCF technique par des pesticides de remplacement avait été transmise aux Comités de coordination du Codex. Le Comité de coordination pour l'Afrique a proposé de considérer la réduction de l'utilisation des substances techniques dans le cadre d'une activité coordonnée des ministères compétents responsables de l'application des pesticides en agriculture et de la lutte contre les vecteurs.

96. De l'avis de la délégation des Pays-Bas, ce problème devrait être traité à l'échelon international avec une aide technologique et économique. Le représentant de l'OMS a déclaré qu'il existait quelques informations sur les aspects toxicologiques du bêta-HCH. La délégation de la Suisse et celle du Royaume-Uni ont demandé à l'OMS de lui communiquer ces renseignements.

97. Le Comité décide de faire passer les LMR pour le beurre de cacao et le cacao en pâte à l'étape 8.

METHIDATHION (No. 51)

Mandarines

98. La délégation de la Finlande a fait savoir que sur 2000 arrivages examinés, 26 seulement renfermaient des résidus de méthidathion à des concentrations dépassant 2 mg/kg et qu'à leur avis la LMR de 5 mg/kg était trop haute.

De l'avis de la délégation de l'Italie, non seulement cette LMR est trop élevée mais les aspects toxicologiques de ce pesticide devraient être précisés. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est déclarée préoccupée par l'absence de "limite sans effet" observée pour les effets sur le foie chez le chien. La délégation du Canada a déclaré qu'à son avis la JMPR devrait être invitée à réévaluer ce pesticide. Elle a fait valoir qu'une étude sur les souris conduite par IBT était disponible et qu'elle n'avait pas été transmise à la JMPR. La délégation de la Suisse a indiqué que de nouvelles études étaient en voie d'achèvement par la société intéressée et que ses résultats seraient communiqués à la JMPR.

99. Le représentant de l'OMS a informé le Comité que la DJA pour le méthidathion avait été fondée sur des études conduites sur l'homme bien qu'une étude de deux ans sur le chien ait servi à établir la "limite sans effet".

Une seule étude de toxicité aiguë exécutée par IBT avait été utilisée pour l'évaluation. Il n'y a donc pas de raison de transmettre de nouvelles études à la JMPR à moins qu'un gouvernement ne soumette des données et n'exprime ses craintes au sujet de cette substance. A la suite d'un débat sur l'opportunité de transmettre ou non les résultats de nouvelles études à la JMPR, le Comité a noté une demande officielle formulée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne que de telles études soient examinées par la JMPR. Cette délégation s'est engagée à faire parvenir les données que la société intéressée lui aura communiqué avec son accord. Le Comité convient cependant de demander à la JMPR si à son avis une nouvelle évaluation toxicologique dev être exécutée compte tenu des données qui lui seront soumises.

100. Le Comité s'est demandé si la LMR de 5 mg/kg devait être avancée dans la Procédure. La délégation de l'Australie a exprimé l'avis qu'une LMR de 2 mg/kg aurait pour résultat un taux de refus inacceptable, soulignant que la proportion de refus mentionnée par la délégation de la Finlande avait entraîné de graves conséquences financières. Cela n'est pas acceptable, étant donné surtout qu'il ne se trouve pratiquement pas de résidus détectables dans la pulpe du fruit. La délégation d'Israël a déclaré au Comité que pour la pulvérisation de faibles volumes sur les mandarines et d'autres agrumes, une LMR de 5 mg/kg était essentielle.

101. Le Comité décide que la Commission sera invitée à faire passer cette LMR à l'étape 6, pour obtenir de nouvelles observations.

PARAQUAT (No. 57)

Farine de tournesol, huile de tournesol

102. A la demande du représentant de l'OMS, le Comité décide que des renseignements seront réunis afin de décider si de nouvelles études toxicologiques sont nécessaires, la JMPR de 1981 n'ayant pas été en mesure d'évaluer les données existantes. Il décide par conséquent de faire passer les deux propositions à l'étape 8 de la Procédure et de recommander à la Commission de les maintenir à cette étape avec d'autres LMR en attendant de posséder les informations demandées.

THIABENDAZOLE (No. 65)

Fraises

103. Le Comité a noté que la JMPR de 1981 avait recommandé une LMR plus élevée, de 3 mg/kg. Estimant qu'un complément d'informations toxicologiques était nécessaire pour pouvoir prendre une décision, le Comité décide de renvoyer la recommandation de 1981 à l'étape 6 de la Procédure.

Tomates

104. Un complément d'informations est nécessaire au sujet des éventuelles conséquences toxicologiques de la LMR de 2 mg/kg qui est proposée. La proposition est avancée à l'étape 5 de la Procédure pour avoir la possibilité d'obtenir des observations.

TRICHLORFON (No. 66)

Pommes, choux, fraises

105. La délégation des Pays-Bas a exprimé l'avis qu'une LMR de 2 mg/kg était nécessaire pour les variétés tardives de pommes. Le Comité décide de faire passer cette proposition à l'étape 8 de la Procédure. Plusieurs délégations ont estimé qu'une LMR de 1 mg/kg pour les pommes serait suffisante.

CYHEXATINE (No. 67)

106. On a noté que la JMPR de 1981 avait transformé la DJA temporaire en une DJA de même niveau. La délégation du Canada a fait observer que la définition du résidu adoptée au Canada comprenait l'oxyde de dicyclohexyltine et l'hydroxyde oxyde de cyclohexyltine, mais aucun autre produit de la dégradation de l'organo-étain. Le Comité note en outre:

- 1) que le Groupe de travail sur les méthodes d'analyse formulera des suggestions au sujet de l'expression du résidu;
- 2) qu'une modification de la définition du résidu entraînerait un nouvel examen des LMR;
- 3) que la définition du résidu de l'azocyclotine comprenait la cyhexatine mais que celle de la cyhexatine ne comprenait pas l'azocyclotine.

Le représentant de la FAO a proposé de confier à la JMPR le soin d'examiner cette question à une prochaine réunion.

Pêches

107. La délégation des Etats-Unis a fait savoir au Comité qu'une LMR de 4 mg/kg était nécessaire dans son pays, en raison de l'emploi de pulvérisations concentrées. Les Etats-Unis s'efforceront de communiquer des données à la JMPR. Le Comité décide de maintenir la proposition de 2 mg/kg à l'étape 7 de la Procédure.

Prunes

108. Le Comité a examiné la recommandation de la JMPR de 1980 proposant une LMR de 2 mg/kg. Plusieurs délégations ont été de l'avis que 1 mg/kg serait suffisant. La délégation du Royaume-Uni a estimé que la JMPR pourrait avoir besoin d'un complément de données, vu le peu de données dont elle disposait. A la demande du Président, la délégation de l'Australie s'est engagée à fournir des données complémentaires. On est donc convenu de maintenir cette proposition à l'étape 7 de la Procédure.

Fraises

109. La LMR de 2 mg/kg proposée a été jugée inutilement élevée par la délégation des Pays-Bas, tandis que les Etats-Unis ont préféré que la limite soit fixée à 3 mg/kg. Le Comité décide de maintenir cette proposition à l'étape 7 de la Procédure.

Haricots

110. La délégation des Pays-Bas a émis l'avis que la LMR de 0,5 mg/kg n'était pas justifiée par les données qui figurent au tableau 1 du document "Evaluations" de 1978 ou il est indiqué qu'une LMR de 2 mg/kg est suffisante. Le Comité décide de maintenir cette proposition à l'étape 7 de la Procédure.

DEMETON-S-METHYL (No. 73)

111. Le Comité a été informé que ce composé appartenait au groupe des substances apparentées au déméton pour l'évaluation desquelles on avait utilisé des données IBT. L'examen de ce composé par la JMPR de 1982 est prévu afin de décider les mesures qu'il convient de prendre.

Le Comité décide de réexaminer ces propositions compte tenu du résultat de l'étude de la JMPR, et de ne pas demander d'observations à l'étape 6 aux gouvernements avant cet examen.

112. La délégation des Pays-Bas s'est déclarée opposée à ces projets de LMR en raison des risques que pourraient présenter pour les animaux les fourrages contenant des résidus aux niveaux proposés. La délégation du Mexique a déclaré préférer une limite de 2 mg/kg pour le fourrage de sorgho.

Fannes de navet

113. Le Secrétariat a été invité à présenter une proposition pour les fannes de navet de telle manière qu'il soit évident qu'elle ne s'applique qu'aux fannes de navet destinées à l'alimentation des animaux, et non aux feuilles de navet utilisées en alimentation humaine.

DISULFOTON (No. 74)

Luzerne (fourrage sec), trèfle (fourrage sec)

114. Le Comité décide de faire passer la LMR de 10 mg/kg pour la luzerne et le trèfle (fourrage sec) à l'étape 8 de la Procédure.

La délégation de la France a fait valoir que des concentrations de disulfoton dans les fourrages égales à 10 mg/kg avaient pour résultat une ingestion de pesticides par le bétail supérieure à la limite sans effet.

115. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'à son avis, les LMR pour le disulfoton étant liées au déméton; elles devraient être maintenues à l'étape où elles se trouvent, en attendant des précisions sur les données IBT concernant le déméton. Notant cependant que la JMPR de 1981 n'avait pas fondé son évaluation du disulfoton sur les études IBT et que les métabolites du disulfoton pouvaient être considérés comme ayant été approuvés en même temps que la substance mère, le Comité décide de faire passer les LMR pour ce pesticide à l'étape 8 de la Procédure et que la Commission devrait être invitée à soumettre les autres LMR maintenues à l'étape 8 aux gouvernements pour acceptation.

PROPOXUR (No. 75)

Fèves de cacao

116. La LMR proposée ayant été retirée par la JMPR de 1981, on est convenu qu'elle devait être supprimée.

THIOMETON (No. 76)

Aubergines, graines de moutarde et de colza

117. Le Comité décide de recommander l'omission des étapes 6 et 7.

CHLOROTHALONIL (No. 81)

118. L'attention a été appelée sur le maintien de la DJA temporaire jusqu'en 1983 au niveau de 0,005 mg/kg de poids corporel par la JMPR de 1981. Les données sur les schémas d'utilisation sont parvenus trop tard pour être évaluées; elles seront examinées par la JMPR de 1983.

Céréales brutes, raisins

119. Les délégués ont estimé qu'un nouvel examen des propositions était nécessaire compte tenu de la nouvelle DJA; il a été décidé de demander à la Commission de soumettre les LMR aux gouvernements pour observations à l'étape 6 de la Procédure.

DICHLLOFLUANIDE (No. 82)

Mûres

120. La proposition ayant été modifiée par la JMPR de 1981, les délégués n'ont pas encore eu la possibilité d'étudier le nouveau projet de LMR de 10 mg/kg. Cette proposition a été renvoyée à l'étape 6.

Aubergines

121. La proposition a été maintenue à l'étape 7 en attendant que les Pays-Bas aient transmis des données à la JMPR.

FENAMIPHOS (No. 85)

122. Le Comité note qu'à sa quatorzième session, la Commission a maintenu les LMR pour le fénamiphos à l'étape 8. Il constate que l'évaluation toxicologique de cette substance par la JMPR n'était pas fondée sur des données IBT et convient d'inviter la Commission à envoyer aux gouvernements pour acceptation les LMR maintenues à l'étape 8.

Fruit du kiwi

123. Le Comité, ayant constaté que le projet de LMR de 0,05 mg/kg (voir rapport de la JMPR de 1980) se trouvait à la limite de détermination ou à proximité, décide de faire passer la LMR à l'étape 5 et recommande l'omission des étapes 6 et 7 de la Procédure.

PIRIMIPHOS-METHYL (No. 86)

Fruit du kiwi

124. Le Comité a été informé qu'une tolérance de 5 mg/kg était proposée par les Etats-Unis et qu'elle englobait d'autres métabolites. La Commission a été invitée à faire passer ce projet de LMR à l'étape 6 de la Procédure.

Poires, prunes

125. Le Comité note que les LMR proposées ont déjà été avancées à l'étape 8 par la Commission à sa dernière session.

SEC-BUTYLAMINE (No. 89)

126. La délégation du Canada avait fait parvenir un document traitant de certains aspects toxicologiques des propositions concernant ce composé.

Mélasses d'agrumes

127. Etant donné que la DJA sera de caractère provisoire au moins jusqu'en 1984, le Comité est convenu de faire passer la LMR de 50 mg/kg proposée seulement à l'étape 7 de la Procédure. On a fait valoir que l'attribution d'une DJA ne permettrait pas à cette proposition d'avancer dans la Procédure sans un nouvel examen du Comité sur la base d'une autre série d'observations. La délégation des Etats-Unis a déclaré encore une fois qu'à son avis une limite de 90 mg/kg serait plus appropriée, selon les données déjà examinées par la JMPR.

Pulpe d'agrumes séchée

128. Etant donné que la JMPR de 1980 avait proposé une LMR plus haute de 100 mg/kg, cette nouvelle proposition est maintenue à l'étape 6 de la Procédure en vue d'une nouvelle série d'observations.

CHLORPYRIPHOS-METHYL (No. 90)

Viande, matières grasses et sous-produits du boeuf et du poulet, oeufs

129. Le Comité recommande l'omission des étapes 6 et 7.

CYANOFENPHOS (No. 91)

Choux

130. Le représentant de l'OMS a fait savoir au Comité que de nouvelles données sur les aspects toxicologiques du cyanofenphos seront prochainement présentées. On a par conséquent décidé d'adopter la LMR temporaire de 2 mg/kg à l'étape 7 de la Procédure; on est en outre convenu qu'elle serait soumise à la Commission à l'étape 8 par le Secrétariat dès que la DJA pour le cyanofenphos aura été confirmée par la JMPR.

ACEPHATE (No. 95)

131. Le Comité note que l'évaluation concernant la sécurité de ce pesticide avait été fondée sur des données IBT. Ce composé sera examiné par la JMPR de 1982 afin de décider des mesures qui s'imposent. Le Comité convient d'adopter à l'étape 7 de la Procédure toutes les propositions concernant ce composé à

l'exception de celles pour les pommes de terre et la betterave à sucre. Il décide en outre que le Secrétariat les soumettra à la Commission à l'étape 8 dès que la DJA aura été confirmée par la JMPR.

Pommes de terre, betteraves à sucre

132. Les propositions ayant été abaissées par la JMPR de 1981, les nouvelles LMR proposées sont renvoyées à l'étape 6 en vue d'obtenir de nouvelles observations des gouvernements.

Choux, choux-fleurs, choux de Bruxelles

133. La délégation des Pays-Bas a fait part de ses réserves au sujet de ces propositions.

METHAMIDOPHOS (No. 100)

134. Un certain nombre de pays avait répondu à la demande de données sur les schémas d'utilisation actuelles de ce composé; toutefois, un complément d'informations a été jugé nécessaire. Le Comité est convenu de prier encore une fois les gouvernements de faire parvenir les données nécessaires à la JMPR.

On a noté que l'évaluation de la sécurité de ce composé avait eu lieu à l'aide de données IBT. Il est prévu que cette substance sera examinée par la JMPR de 1982 afin d'examiner les mesures qui s'imposent. Les propositions sont donc maintenues à l'étape 7, sauf celles pour la laitue et le brocoli.

Brocoli, laitue

135. Le Comité décide de retourner les propositions amendées par la JMPR de 1981 à l'étape 6 pour une nouvelle série d'observations.

PIRIMICARBE (No. 101)

Haricots (en gousses)

136. Le Comité a noté que la JMPR avait recommandé à sa réunion de 1979 une LMR de 1 mg/kg pour les haricots (en gousses) pour remplacer la LMR Codex de 0,5 mg/kg pour les haricots. Il a noté en outre que la LMR recommandée par la JMPR avait été jugée acceptable par les gouvernements et recommandé qu'elle soit avancée dans la Procédure du Codex. Toutefois, étant donné que ce composé fait l'objet d'une DJA temporaire, le Comité propose que la LMR soit soumise à la Commission à l'étape 8 par le Secrétariat lorsque la JMPR aura attribué une DJA définitive. On a noté que ce produit devrait être dénommé "haricots" au lieu de "haricots (en gousses)".

HYDRAZIDE MALEIQUE (No. 102)

Oignons, pommes de terre

137. Le Comité a noté que le rapport de la JMPR de 1980 ne demandait pas aux gouvernements de faire connaître leurs vues au sujet des LMR pour l'hydrazide maléique. Il a émis l'avis qu'il ne pouvait prendre aucune décision au sujet des LMR temporaires pour les oignons et les pommes de terre avant de posséder de nouvelles observations.

Le Comité prie le Secrétariat d'adresser une nouvelle demande d'observations à l'aide d'une lettre circulaire et décide d'examiner cette question à sa prochaine session. Il a en outre été informé qu'une importante monographie couvrant tous les aspects de la toxicité et de la chimie de ce pesticide était en préparation aux Etats-Unis ^{1/}; lorsque cette publication pourra être distribuée, elle devrait être communiquée à la JMPR pour examen.

PHOSMET (No. 103)

138. Le Comité a noté que la LMR temporaire qui figure dans le document CX/PR 82/2 est effectivement une LMR.

Pommes, abricots

139. Le Comité note que la JMPR de 1981 avait recommandé de nouvelles LMR respectivement de 10 et 5 mg/kg. Il retourne ces nouvelles propositions à l'étape 6 pour obtenir les observations des gouvernements.

Myrtilles américaines, agrumes

140. Le Comité a fait passer la LMR de 10 mg/kg pour ces myrtilles américaines et celle de 5 mg/kg pour les agrumes à l'étape 8.

^{1/}"The Biologie/Economic Assessment of Maleic Hydrazide".

Canneberge

141. Le Comité a noté que la JMPR de 1981 avait modifié la LMR de 5 mg/kg en une LMR de 10 mg/kg. Il invite le Secrétariat à demander aux gouvernements des observations à l'étape 6 sur cette nouvelle LMR.

Viande de carcasse de bovins

142. Le Comité a fait passer à l'étape 8 la LMR de 1 mg/kg sur la base des lipides pour la viande de carcasse de bovins. Les Etats-Unis ont réservé leur position.

Cultures fourragères (sèches)

143. La délégation des Etats-Unis a déclaré au Comité que la LMR de 5 mg/kg était trop basse pour de bonnes pratiques agricoles aux Etats-Unis et qu'une tolérance de 40 mg/kg couvrirait dans ce pays les fourrages verts et secs. Le Comité a fait passer à l'étape 8 la LMR de 5 mg/kg pour les cultures fourragères (sèches).

Raisin

144. Le Comité a noté que la JMPR de 1981 avait porté à 10 mg/kg la LMR de 5 mg/kg pour le raisin. Il retourne la nouvelle LMR à l'étape 6.

Maïs, pois (frais ou séchés), pommes de terre, patates douces, fruits à coque

145. Le Comité a fait passer les LMR concernant toutes les cultures précitées à l'étape 8. Un débat a eu lieu sur l'opportunité de compléter ou non la LMR pour les patates douces par la spécification "produit lavé avant l'analyse". On a rappelé que le Comité avait décidé d'inclure cette spécification lors d'une session antérieure et noté que la JMPR, après avoir examiné cette question, avait exprimé l'avis que la teneur en résidus était trop variable si les patates douces n'étaient pas lavées. Le Comité décide de conserver la spécification "produit lavé avant l'analyse".

Nectarines, pêche, poires

146. Le Comité note que la JMPR de 1981 a modifié les LMR pour les cultures précitées. Il prie le Secrétariat de demander aux gouvernements des observations à l'étape 6 sur ces nouvelles LMR.

Lait, produits laitiers

147. Le Comité a examiné la LMR pour le lait qui est actuellement de 0,01 mg/kg. A son avis, une limite de 0,02 mg/kg serait à la limite de détermination ou à proximité. Il note que la JMPR de 1976 était également parvenue au chiffre de 0,02 mg/kg pour la limite de détermination de ce pesticide dans le lait et que la LMR de 0,01 mg/kg avait été obtenue en divisant la LMR de 0,2 mg/kg sur la base des lipides par 25 et en arrondissant le résultat.

On s'est demandé si aujourd'hui la limite de détermination ne serait pas plus basse, compte tenu de meilleures méthodes d'analyse. Le Comité est convenu de soumettre ce problème au Groupe de travail sur les méthodes d'analyse. Le Comité a noté que les données sur les résidus résultant du traitement des bovins pour lutter contre les varrons pouvaient être interprétées comme indiquant la nécessité d'une LMR plus élevée. Le Comité a toutefois été informé que, de l'avis de la JMPR, une LMR plus élevée n'était pas nécessaire, étant donné que le lait des animaux récemment traités serait toujours mélangé à celui des animaux traités moins récemment ou pas traités du tout. Le Comité décide de maintenir la LMR à l'étape 7 et de transmettre cette question au Groupe de travail sur les méthodes d'analyse.

Fruit du kiwi

148. Le Comité a recommandé à la Commission l'omission des étapes 6 et 7.

DITHIOCARBAMATES (No. 105)

149. Se référant à ses observations écrites, la délégation des Pays-Bas a émis l'avis que les éthylènebisdithiocarbamates (EBDC) à des concentrations dépassant 0,5 mg/kg n'étaient pas acceptables dans les produits généralement cuits avant d'être consommés, car cela correspond à une limite de 0,1 mg/kg d'ETU environ après la cuisson. Pour tenir compte d'une limite de 0,5 mg/kg, exprimée en CS₂, il sera peut-être nécessaire de modifier les pratiques agricoles.

Tenant compte de la question de l'ETU, les Pays-Bas estiment nécessaire d'établir une différence entre les EBDC et les autres dithiocarbamates. Il existe aujourd'hui des méthodes d'analyse permettant de distinguer les résidus d'EBDC de ceux du thiram et des diméthylidithiocarbamates (DMDC). Les LMR devraient par conséquent être établies sur la base du CS₂ et du 1,2 bis-(pentafluorobenzamide) éthane pour tous les produits généralement cuits et pour lesquels la LMR établie sur la base du CS₂ dépasse 0,5 mg/kg.

Les LMR pour le 1,2 bis-(pentafluorofenzamide) éthane ne devraient pas dépasser 1 mg/kg. Les Pays-Bas ont encore déclaré qu'à leur avis les concentrations d'ETU à la récolte étaient moins graves que les ETU qui se forment pendant la cuisson.

La délégation du Royaume-Uni a déclaré que les projets de LMR pour la plupart des produits faisant généralement l'objet d'une cuisson se trouvaient déjà à un niveau égal à 0,5 mg/kg ou inférieur. Tout en reconnaissant qu'une distinction analytique entre les différentes catégories, et même entre les différents composés, était souhaitable, le Royaume-Uni estime que l'analyse proposée par les Pays-Bas n'est pas encore suffisamment au point.

La délégation de la France s'est demandée s'il était nécessaire de distinguer sur le plan toxicologique les différentes catégories de dithiocarbamates, ce qui augmenterait le coût des contrôles et n'est probablement pas nécessaire aux fins de la protection du consommateur. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'elle préférerait pour l'instant que les LMR soient exprimées en tant que CS₂.

Le Secrétariat a fait valoir qu'étant donné que certains dithiocarbamates avaient des DJA temporaires, les propositions devraient être maintenues à l'étape 7; il a proposé que ces composés et les méthodes d'analyse fassent l'objet de nouveaux travaux. L'attention a été appelée sur la liste de nouvelles activités nécessaires et souhaitables qui figure dans le rapport et dans le document "Evaluations" publiés par la JMPR de 1980. Le représentant de l'OMS a déclaré que des données toxicologiques essentielles qui faisaient autrefois défaut, en dépit de l'emploi très généralisé de ce composé, avaient été communiquées au cours des cinq dernières années. Il a connaissance de l'exécution de certaines études complémentaires destinées à répondre aux exigences toxicologiques pour le thiram de la JMPR de 1981 (par. 4.14). La délégation de la Finlande a fait savoir au Comité qu'une évaluation toxicologique conjointe était en cours dans les pays scandinaves. Un symposium aura lieu en juin 1983 et les données seront transmises en vue de la réévaluation par la JMPR prévue pour 1983.

La délégation des Etats-Unis a réservé sa position en ce qui concerne toutes ces propositions, mais ne prévoit pas de problèmes commerciaux importants pour les produits contenant des résidus aux concentrations proposées, sauf peut-être pour le céleri, les groseilles et le raisin. Cela serait valable si la limite se référait aux résidus combinés au lieu d'une LMR de groupe. La délégation de la Finlande a déclaré qu'une proportion importante de l'ingestion d'environ 10 mg/kg par personne par an était attribuable aux denrées alimentaires importées. Compte tenu de l'ingestion relativement élevée et de la toxicité des métabolites, la délégation de la Finlande a réservé sa position au sujet de toutes les propositions dépassant 2 mg/kg.

Le Comité décide de maintenir toutes les propositions à l'étape 7.

Laitue

150. La délégation de la France a indiqué qu'une limite plus élevée était nécessaire pour la protection de cette culture. Compte tenu de l'élimination de 50 pour cent des résidus lors du lavage, le chiffre de 4 mg/kg pourrait être acceptable. On a indiqué que les données dont disposait la JMPR de 1979 justifiaient le niveau de 1 mg/kg. La délégation de la France a été priée de communiquer des données à l'appui d'une limite plus élevée.

ETHIOFENCARB (No 107)

151. Le Comité a noté que la JMPR de 1980 avait examiné des données concernant les haricots et les betteraves à sucre qui justifiaient les propositions actuelles. Le Comité étant de l'avis que des observations complémentaires étaient nécessaires, il décide de renvoyer ces propositions à l'étape 6 de la Procédure.

OXYDE DE FENBUTAETAIN (No 109)

Raisin

152. La délégation des Etats-Unis a fait savoir au Comité qu'il existait une tolérance de 5 mg/kg pour le raisin aux Etats-Unis, mais que celle-ci englobait les métabolites organostanniques. La contribution de ces métabolites à la présence de résidus dans les plantes s'élève à moins de 5 pour cent du total. La délégation des Pays-Bas a émis l'avis que le chiffre proposé provenait d'essais de résidus dans lesquels l'oxyde de fenbuthaétain avait été appliqué à des taux excessifs; à son avis, une LMR de 2 mg/kg serait suffisante. La délégation de la Suisse a déclaré au Comité que la tolérance pour tous les fruits était de 1,5 mg/kg dans son pays. La République fédérale d'Allemagne a une tolérance de 4 mg/kg (métabolites exclus) pour le raisin. Le Comité s'est rangé à l'avis de la délégation du Royaume-Uni selon lequel des observations prouvent que dans certains pays les BPA demandent une LMR de 5 mg/kg, et décide de recommander l'omission des étapes 6 et 7 de la Procédure.

PROPARGITE (No 113)

153. La délégation du Canada a fait savoir au Comité que la plupart des questions provenant des études IBT concernant ce composé avaient été résolues. La plupart des questions restantes ont trait à l'exposition pendant le travail.

Pommes, poires

154. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé qu'une LMR de 3 mg/kg serait appropriée pour les fruits à pépins. La délégation de la Finlande a marqué une préférence pour 2 mg/kg. Le Comité décide de ne pas modifier la proposition de 5 mg/kg.

Lait (entier), lait (graisse)

155. Etant donné qu'il est préférable de n'avoir qu'une seule rubrique pour le lait, le Comité décide de supprimer la proposition pour le lait (graisse). Il note que la LMR temporaire conservée concerne le "lait" et non le "lait (entier)".

Thé

156. La délégation des Etats-Unis s'est engagée à communiquer à la JMPR des données à l'appui d'une augmentation de la limite à 5 mg/kg. La proposition est maintenue à l'étape 7 dans l'attente de l'examen de nouvelles données par la JMPR.

157. Le Comité est convenu que toutes les autres propositions seront maintenues à l'étape 7 de la Procédure, en raison du caractère temporaire de la DJA; il décide cependant que le Secrétariat les communiquera à la Commission à l'étape 8, dès que la JMPR aura confirmé la DJA.

TECNAZENE (No 115)

158. Le Comité est parvenu à la conclusion que l'unique utilisation directe de ce pesticide avait lieu sur les pommes de terre: il n'est en effet pas utilisé sur les autres cultures dont la LMR à l'étape 6 est mentionnée dans le document CX/PR 82/2.

L'application de ce pesticide sur les pommes de terre est la seule mentionnée dans les réponses au questionnaire distribué par le Canada au sujet des bonnes pratiques agricoles dans l'emploi des pesticides. Le Comité a cependant appris que ce pesticide était utilisé pour le traitement du sol et que des résidus dans la chicorée, la laitue, les tomates et d'autres légumes étaient le résultat indirect du traitement du sol.

Chicorée (witloof), tomates, légumes (sauf la chicorée), la laitue et les pommes de terre)

159. Les LMR temporaires ont été jugées acceptables par les gouvernements, aussi le Comité a-t-il décidé de les maintenir à l'étape 7, compte tenu de la nature temporaire de la LMR; le Secrétariat devra les soumettre à la Commission à l'étape 8 dès que la JMPR aura confirmé la DJA.

Pommes de terre

160. Le Comité a été informé de l'existence aux Etats-Unis d'une tolérance de 25 mg/kg pour le tecnazène dans les pommes de terre non lavées avant l'analyse. Il note que ce pesticide est utilisé pour le traitement après récolte des pommes de terre et que la présence de résidus à la surface dépend de nombreux facteurs notamment de la structure de la peau et de la taille des pommes de terre, et qu'elle peut varier dans de larges proportions, même dans le cadre d'un seul lot. La Réunion conjointe n'a pas eu d'autres solutions que de proposer une LMR temporaire sur les pommes de terre lavées. Les Etats-Unis ont déclaré au Comité que les données complètes communiquées à la JMPR justifiaient une LMR supérieure à 1 mg/kg, même sur les pommes de terre lavées. Le Comité décide de renvoyer la LMR temporaire de 1 mg/kg pour les pommes de terre lavées à l'étape 6 et invite les pays à faire des recherches pour déterminer si ce chiffre peut être confirmé.

Laitue

161. Le Comité a maintenu la LMR pour les laitues de 2 mg/kg à l'étape 7 (voir par. 159). La délégation de la Finlande a fait part de ses réserves et indiqué au Comité que le chiffre de 0,3 mg/kg serait acceptable pour son pays.

ALDICARBE (No 117)

162. Le Comité a été informé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne qu'en raison de lacunes dans les données toxicologiques communiquées, ce pays était dans l'obligation de réserver sa position en ce qui concerne les bananes.

163. Aux Etats-Unis, une étude épidémiologique d'urgence de l'aldicarbe a été exécutée dans l'Etat de New York en 1979, à la suite d'une contamination présumée de l'eau potable résultant de l'emploi de l'aldicarbe dans la lutte contre le nématode doré. Aucun symptôme grave découlant de l'eau potable ou de la consommation de légumes n'a été décelé.

Pommes de terre

164. Le Comité a été informé de l'utilisation de l'aldicarbe sur les pommes de terre pour lutter contre les nématodes en Nouvelle-Zélande, en Afrique du Sud, aux Etats-Unis et aux Pays-Bas. Les délégations des Pays-Bas et du Canada ont fait savoir au Comité qu'elles avaient modifié leurs pratiques agricoles pour permettre l'établissement de LMR plus basses (0,3 mg/kg aux Pays-Bas et 0,5 mg/kg au Canada). La délégation des Pays-Bas a indiqué que cette LMR convenait aussi pour les pommes de terre primaires. Selon la délégation de la République fédérale d'Allemagne, une LMR de 0,3 mg/kg serait acceptable. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que des résidus supérieurs à 0,5 mg/kg n'étaient pas acceptables; le Comité décide de changer le projet de LMR et de le porter à 0,5 mg/kg. La Commission a été invitée à avancer ce projet de LMR à l'étape 6.

Agrumes

165. La délégation des Etats-Unis et celle de la République fédérale d'Allemagne ont estimé qu'une LMR de 0,3 mg/kg était nécessaire. La JMPR de 1982 examinera les données déjà transmises. La Commission a été invitée à avancer cette proposition à l'étape 6.

Lait

166. La délégation des Pays-Bas, appuyée par celle de la République fédérale d'Allemagne a proposé de porter la LMR de 0,002* à 0,01* mg/kg, cette valeur représentant une limite de détermination plus réaliste. Toutefois, la délégation des Etats-Unis a fait valoir qu'une limite de détermination de 0,002* mg/kg avait été démontrée valable par des études conduites dans un laboratoire aux Etats-Unis. On a attiré l'attention sur les explications relatives à l'interprétation de la JMPR pour "limite de détermination" qui se trouvent dans le rapport de la Réunion de 1981. Le Comité décide d'attendre de connaître l'opinion du Groupe de travail sur les méthodes d'analyse. Compte tenu de sa décision (voir Annexe III, par. 10) et des débats qui ont suivi, le Comité décide d'amender la proposition à 0,01* et d'inviter la Commission à la faire passer à l'étape 6.

Feuilles de betteraves à sucre

167. L'attention du Comité a été appelée sur le numéro donné à cet aliment pour animaux dans la classification. Selon la délégation des Pays-Bas, ce numéro devrait être A03.1614. Ce problème a été transmis au Secrétariat.

Autres produits

168. La Commission a été priée d'omettre les étapes 6 et 7 pour tous les produits, à l'exception de ceux qui sont mentionnés aux par. 164, 165 et 166.

CYPERMETRINE (No 118)

169. Le Comité a appris que la DJA temporaire de 0,006 mg/kg de poids corporel a été transformée en une DJA de 0,005 mg/kg de poids corporel par la JMPR de 1981.

La délégation du Canada a fait état d'études récentes sur les aspects cancérigènes chez la souris et demandé qu'une nouvelle évaluation ait lieu lorsque cette étude aura été communiquée à la JMPR. En attendant, le Canada a réservé sa position au sujet de ce composé. Le Comité a noté que la délégation de la République fédérale d'Allemagne réservait également sa position en raison du besoin d'un complément d'information concernant les aspects neurotoxiques éventuels de ce composé. Le Comité a appris que cette question avait été jugée différemment par la JMPR de 1981 qui a estimé que des études conduites sur le rat avaient permis d'y répondre de manière satisfaisante.

La Commission a été priée de faire passer les LMR à l'étape 6 de la Procédure.

Graines de coton

170. Etant donné que la JMPR de 1981 a porté la LMR de 0,1 à 0,2 mg/kg, la Commission a été invitée à faire passer cette nouvelle proposition à l'étape 6 de la Procédure.

Raisin

171. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'à son avis, selon les données qui figurent dans le document "Evaluations" de 1979, une LMR de 0,5 mg/kg serait suffisante; on a toutefois noté que ces données mentionnaient des résidus allant jusqu'à 0,7 mg/kg après 13-17 jours. La délégation d'Israël a fait savoir qu'une LMR de 1 mg/kg était nécessaire dans son pays.

Haricots à rames (écossés)

172. L'observateur de l'Afrique du Sud a précisé que la LMR de 0,1 mg/kg mentionnée dans ses observations écrites concernait les haricots avec gousses et que le chiffre de 0,5 mg/kg proposé pour les haricots (écossés) était acceptable.

Laitue

173. Selon la délégation des Pays-Bas, une LMR de 1 mg/kg serait adéquate, des concentrations de résidus plus élevées n'étant observées qu'à la suite d'applications excessives.

La délégation du Royaume-Uni a déclaré cependant que les données soumises justifiaient la LMR de 2 mg/kg proposée.

La délégation de la Finlande a réservé sa position au sujet de cette LMR, estimant que 1 mg/kg serait suffisant.

Pêches

174. La délégation de la France a déclaré au Comité que conformément aux données obtenues dans son pays, une LMR de 0,5 mg/kg serait suffisante.

Fruits à pépins

175. Selon les délégations de la France et des Pays-Bas, une LMR de 1 mg/kg pourrait être établie en tenant compte des données sur les BPA mentionnées dans la publication "Evaluations".

Blé

176. Etant donné que le document "Evaluations" de 1979 affirmait qu'aucun résidu n'était décelé en concentrations supérieures à 0,1 mg/kg, la délégation des Pays-Bas estime que le chiffre de 0,2 mg/kg est inacceptable.

FENVALERATE (No 119)

177. Le Comité note que ce pesticide sera examiné par la JMPR de 1982. La délégation République fédérale d'Allemagne a réservé sa position compte tenu des aspects neurotoxiques de ce pesticide qui n'ont pas été pleinement éclaircis. La délégation du Canada a fait savoir au Comité qu'une étude de deux ans sur le chien en vue d'évaluer la toxicité de ce pesticide était maintenant terminée et a exprimé ses doutes sur le fait que les résultats de cette étude aient été transmis à la JMPR.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir que son pays fera son possible pour envoyer des données à la JMPR à l'appui d'une LMR pour les prunes. Le Comité a prié la Commission de faire passer toutes les LMR à l'étape 6.

Luzerne

178. Le Comité a appris que la LMR de 20 mg/kg concernait la luzerne sur la base du poids sec.

Brocoli, choux de Bruxelles, choux, choux chinois et choux-fleurs

179. Le Comité est convenu, conformément à la recommandation de la JMPR de 1981, de considérer les légumes précités comme un groupe et d'établir une LMR de groupe pour les légumes du genre brassica à feuilles.

La délégation des Etats-Unis a déclaré au Comité qu'une utilisation homologuée de 0,05-0,2 lb/hectare et 3 jours d'intervalle pré-récolte justifiait une LMR temporaire de 10 mg/kg pour les choux. Elle a exprimé ses réserves quant à une acceptation du chiffre de 2 mg/kg et accepté de communiquer des données à la JMPR.

Céréales en grains

180. La délégation de la France a émis l'avis que l'adoption d'une LMR temporaire de 5 mg/kg pour les céréales en grains, aurait pour conséquence la non-acceptation d'une LMR temporaire semblable pour le son. Le chiffre de 2 mg/kg serait acceptable pour la France. Les Pays-Bas ont déclaré au Comité qu'ils souhaitaient étudier cet agent protecteur des céréales et ont réservé leur position.

Graisses animales

181. La délégation des Etats-Unis a déclaré que le projet de LMRT de 0,2 mg/kg était trop bas pour que les tolérances des Etats-Unis pour la pulpe de pomme destinée à l'alimentation des animaux puissent être ajustées.

Pêches

182. Le Comité a noté que la JMPR de 1981 avait modifié la LMR temporaire proposée en la portant à 5 mg/kg.

Fruits à pépins

183. La délégation des Etats-Unis a jugé la LMR temporaire de 2 mg/kg acceptable pour les pommes et les poires.

Arachides

184. Le Comité a noté que la LMR temporaire concernait l'arachide entière; il décide de désigner ce produit par les mots "arachides entières".

Baies et petits fruits

185. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré au Comité qu'une LMR temporaire de 2 mg/kg serait justifiée et accepté de communiquer les données qui pourraient être disponibles à la JMPR.

Fèves de soja

186. Le Comité a été informé de la présence éventuelle d'une erreur de transcription concernant la LMR pour les fèves de soja et a prié le Comité d'examiner cette question.

Courges, maïs doux

187. Le Comité a noté que la JMPR de 1981 avait porté les LMR pour la courge et le maïs doux à 0,5 et 0,1 mg/kg.

Pommes de terre, radis, betteraves à sucre

188. Le Comité a noté que la JMPR de 1981 avait remplacé la LMR temporaire de 0,05 mg/kg pour ces produits par une LMRT pour les "légumes à racines et tubercules" de même niveau.

PERMETHRINE (No 120)

189. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré au Comité que pour l'instant aucune LMR temporaire ne pouvait être acceptée, vu le manque de données toxicologiques.

Le délégué de la Suède a mis le Comité au courant des études exécutées dans son pays sur le fenvalérate en 1979 et la perméthrine en 1980 et 1981, cette dernière étude ayant été consacrée aux expositions dermiques. Des recherches sur les personnes qui travaillent en forêt ont indiqué que ces deux substances donnent lieu à des symptômes identiques chez l'homme.

La Commission a été priée de faire passer les projets de LMRT pour les divers produits mentionnés dans les paragraphes ci-après à l'étape 6 pour obtenir de nouvelles observations.

Choux

190. Il a été proposé de réunir le chou chinois et le chou frisé de Milan sous la désignation "choux". Le représentant de la FAO a précisé que ce groupe de produits ne figurait pas dans la classification. La délégation des Pays-Bas considère qu'une LMR temporaire de 2 mg/kg est suffisante, celle-ci étant conforme aux BPA.

Huile de coton

191. La délégation d'Israël s'est demandée pourquoi la LMR temporaire de 0,1 mg/kg proposée pour la perméthrine était différente de celle qui est proposée pour la cyperméthrine (0,2 mg/kg). Elle a aussi demandé pourquoi les chiffres pour les graines de coton (0,5 mg/kg) et l'huile de graines de coton (0,1 mg/kg) étaient différents, étant donné que les résidus seraient présents dans la phase huileuse. Pour la cyperméthrine, le même chiffre (0,2 mg/kg) est indiqué pour les graines de coton et l'huile de coton.

Le Président a estimé que cela pourrait dépendre du fait que l'huile se trouvait à l'étape brute ou raffinée.

Le Secrétariat a été prié d'examiner cette question.

Aubergines

192. La délégation de l'Australie a estimé que le chiffre de 1 mg/kg pourrait être une erreur, les données ne justifiant que le chiffre de 0,1 mg/kg. On a fait valoir que la JMPR de 1979 n'avait eu à sa disposition qu'un petit nombre de données sur les aubergines; des données plus complètes sur des cultures analogues ont été prises en considération et elles ont conduit à une estimation de 1 mg/kg.

Concombres

193. Le Comité a noté que la JMPR de 1981 avait proposé une nouvelle LMR temporaire de 0,5 mg/kg pour remplacer celle de 0,1 mg/kg. On est convenu que des observations seront demandées au sujet de ce nouveau chiffre.

Raisin

194. La délégation du Canada a fait savoir au Comité que les données de résidus à l'appui d'une LMRT de 2 mg/kg avaient été récemment envoyées à la JMPR.

Choux pommés

195. Le Comité a noté que la JMPR de 1981 avait proposé une LMR temporaire de 5 mg/kg pour remplacer la LMR de 2 mg/kg. On est convenu que les pays seront invités à faire connaître leurs observations sur cette nouvelle proposition.

Poireaux

196. Les délégations des Pays-Bas et de la France ont estimé qu'une LMR de 1 mg/kg serait suffisante.

Laitue

197. Le Comité a noté que la JMPR de 1979 avait recommandé une LMR de 20 mg/kg. La délégation de la France s'est demandée pourquoi ce chiffre était 10 fois plus élevé que la LMR pour la cyperméthrine. On a fait remarquer que la plus grande partie des résidus se trouve dans les feuilles enveloppant le produit. La délégation du Canada a déclaré que dans son pays, la LMR était de 1 mg/kg pour les laitues parées. Ce chiffre est probablement compatible avec une limite de 20 mg/kg pour les laitues non parées. A la suite d'un débat, on est convenu de prier la JMPR d'examiner encore une fois cette question, surtout en ce qui concerne l'intervalle pré-récolte. La délégation du Royaume-Uni a proposé d'envoyer des données pour l'évaluation par la JMPR de 1982.

Oranges

198. Le Comité a noté que la JMPR de 1981 avait remplacé la LMR temporaire par une limite pour les agrumes de même niveau (actuellement à l'étape 3).

Huile de graines de soja

199. Le Comité a été informé que la JMPR de 1981 avait noté que la JMPR de 1979 avait proposé une LMR temporaire de 0,1 mg/kg.

Courges

200. Le Comité a noté que la JMPR de 1981 avait proposé le nouveau chiffre plus élevé de 0,5 mg/kg pour ce produit. On a proposé d'inviter les pays à faire connaître leurs vues au sujet de ce nouveau chiffre.

2,4,5-T (No 121)

Produits divers

201. Le Comité a noté que la JMPR de 1981 avait transformé la DJAT de 0,0003 mg/kg de poids corporel en une DJA de 0,03 mg/kg de poids corporel. La délégation des Pays-Bas a fait remarquer que l'incorporation de la paille de riz dans le groupe "pailles de céréales" entraînait la nécessité de fixer la LMR à 2 mg/kg, qui sans cela aurait pu être établie à un niveau inférieur. Elle a proposé que cette question soit réexaminée par la JMPR.

La délégation du Royaume-Uni a fait valoir que même sans les données de résidus pour la paille de riz, il aurait été plus sage de fixer la LMR à 2 mg/kg pour tenir compte de résidus occasionnellement supérieurs.

Notant que des résidus à des concentrations même de beaucoup supérieures à 2 mg/kg dans les aliments pour animaux ne provoquaient pas de concentrations détectables dans les produits animaux, le Comité décide de recommander à la Commission l'omission des étapes 6 et 7.

Examen des limites maximales de résidus mentionnées dans le rapport de la JMPR de 1980

202. Le Comité a noté que les gouvernements avaient été invités à faire connaître leurs observations concernant le rapport de la JMPR de 1980 et les LMR à l'étape 3 qui y sont mentionnées (voir CL 1981/42).

Etant donné que la publication "Evaluations" découlant de la JMPR de 1980 n'a été distribuée que récemment aux Services centraux de liaison avec le Codex et aux autres personnes intéressées, le Comité décide qu'il examinera ces LMR à sa prochaine session.

Mesures à prendre au sujet des LMR lorsque la DJA a été établie à l'aide de données IBT

203. Le Comité a été informé de l'état d'avancement des pesticides ayant fait l'objet d'études par IBT qui se trouve dans le document ALINORM 81/39, par. 225 par rapport aux décisions de la JMPR de 1981. La délégation du Canada a déclaré au Comité qu'un certain nombre d'autres pesticides qui sont également des polluants environnementaux et qui ont fait l'objet d'études par IBT, ne figuraient pas dans ce document; elle a attiré l'attention de ce Comité sur le communiqué de presse 1482-87 du 6 mai 1982, publié par le Ministère de la santé et du bien-être public du Canada où se trouvent ces informations.

204. La délégation des Etats-Unis a formulé des suggestions au sujet des mesures à prendre pour les pesticides dont l'évaluation était fondée sur des données IBT.

- (1) La décision de retenir ou de considérer d'une autre manière les LMR Codex ou les projets de LMR devrait être prise en se référant au rapport de la JMPR de 1981.
- (2) Aucune mesure ne devrait être prise au sujet des LMR Codex à l'étape 9 avant de connaître le résultat des délibérations de la réunion de 1982 et éventuellement des réunions suivantes de la JMPR.
- (3) Aucune nouvelle LMR, en plus de celles déjà retenues par la quatorzième session de la Commission à l'étape 8, ne devrait être maintenue à cette étape sur la base de la qualité des données toxicologiques.

EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION

Questionnaire sur les systèmes gouvernementaux réglementant les résidus de pesticides dans les aliments

205. Le Président du Groupe de travail ad hoc, M. J. Wessel (Etats-Unis) a présenté le rapport du Groupe de travail. Il a déclaré que 48 pays avaient répondu au questionnaire (voir CX/PR 82/15). Sur la base de ces réponses, le Groupe de travail a identifié un certain nombre de facteurs qui exercent une influence sur les acceptations des LMR du Codex. Des questions de politique et les attitudes à l'égard de l'application des lois nationales, ainsi que ces lois elles-mêmes semblent constituer les obstacles aux acceptations. Le Groupe de travail a recommandé que l'on établisse des directives sur les pratiques à suivre en matière de réglementation afin de faciliter les acceptations. Le Groupe de travail a en outre examiné le tableau récapitulatif des réponses des gouvernements, préparé par le Royaume-Uni. Le Groupe de travail a jugé ce tableau extrêmement utile et accepté l'offre du Royaume-Uni de le mettre périodiquement à jour et de le distribuer aux membres du Codex.

206. Le Comité a approuvé la recommandation du Groupe de travail concernant la préparation de directives sur les pratiques en matière de réglementation ainsi que la mise à jour périodique du document récapitulatif du Royaume-Uni; il a noté que le Président du Groupe de travail préparerait un avant-projet de directives en collaboration avec les membres du Groupe de travail et accepté que ces directives soient examinées à la prochaine session. Le Comité est également convenu que les pays qui n'ont pas répondu au questionnaire seront invités à le faire sans retard.

Répertoire des termes utilisés par le CCPR

207. Le Comité a été informé par le Président du Groupe de travail que ce groupe avait examiné des définitions révisées ainsi que des nouvelles définitions des termes utilisés par le CCPR (CX/PR 82/16) et qu'il était parvenu à la conclusion qu'il était souhaitable d'inviter les gouvernements à formuler des observations à ce propos afin de pouvoir mettre ces définitions au point à la prochaine session.

208. Un bref débat a eu lieu au sujet de la nécessité de la mise au point d'un tel répertoire et des conséquences que cela pourrait avoir. En ce qui concerne la définition de contaminants, on a noté que la définition du Codex (voir le Manuel de procédure, 5ème édition) englobe déjà les contaminants environnementaux. On s'est demandé par conséquent si une nouvelle définition des contaminants était nécessaire.

De l'avis de la délégation de l'Australie, une définition des contaminants environnementaux et industriels pourrait être mise au point. A ce propos, le Comité a noté que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires avait aussi examiné certains contaminants de ce type et qu'il serait préférable qu'une définition soit mise au point après avoir consulté ce Comité.

On a également noté que les nouvelles définitions ainsi que les modifications proposées pour les définitions du Codex qui existent déjà seront transmises à la Commission pour adoption.

209. Le Comité décide que le Président du Groupe de travail préparera un répertoire révisé des termes sur la base des observations reçues pour la prochaine session du Comité conformément à la proposition du Groupe de travail (voir Annexe VI).

Etablissement d'un Groupe de travail ad hoc sur les principes de la réglementation

210. Le Président du Comité a exprimé sa reconnaissance au Groupe de travail sur les principes de la réglementation et à son Président et décidé d'établir un nouveau Groupe de travail ad hoc, composé des mêmes membres, et qui sera placé sous la présidence de M. J. Wessel (Etats-Unis).

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR L'ECHANTILLONNAGE

211. Le Comité était saisi du rapport du Groupe de travail ad hoc sur l'échantillonnage (voir Annexe IV) qui a été présenté par M. J.A.R. Bates (FAO), Président de ce Groupe de travail. Il a en outre examiné l'Annexe III du document ALINORM 81/24 où figure le texte intitulé "Portion du produit à laquelle s'applique la limite maximale de résidu Codex et qui doit être analysée", compte tenu des observations des gouvernements à l'étape 6 (CX/PR 82/14).

Portion de produit à laquelle s'applique la limite maximale de résidus Codex et qui est analysée

212. La délégation de l'Espagne, soulignant l'importance du commerce international des agrumes, a déclaré qu'elle n'approuvait pas l'expression des LMR sur la base du fruit entier dans le cas des fruits dont la peau n'est pas comestible. La plupart des pesticides appliqués sur les agrumes ne pénètrent pas dans la partie comestible.

La peau est consommée dans des cas exceptionnels et c'est en général à la suite d'une cuisson. La peau de certaines espèces, notamment des mandarines, n'est pas utilisée pour la confection de confitures et de gelées et n'est pas consommée. Elle propose que dans le cas au moins des mandarines et des clémentines, les LMR soient établies sur la base de la portion comestible. En outre, en dépit du fait que le Codex ait recommandé des LMR traduisant des pratiques agricoles adéquates, plusieurs pays importateurs et organisations internationales ont établi des LMR à un niveau beaucoup plus bas. Ce fait est bien entendu la cause de grandes difficultés dans le commerce international, sans augmenter en aucune manière la protection de la santé du consommateur.

Dans le débat qui suivit, on a fait valoir que la peau des mandarines et des clémentines était consommée dans des aliments transformés. La délégation d'Israël, reconnaissant que cela peut donner lieu à des problèmes dans le commerce international, a déclaré que de nombreuses variétés d'agrumes pouvaient être mangées ou transformées en produits de consommation avec leur peau et a souligné qu'il serait difficile de diviser les agrumes en deux catégories, étant donné l'existence de nombreuses variétés hybrides. Elle a proposé que des LMR supplémentaires soient établies pour la partie comestible et pour le jus.

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Thaïlande et du Canada ont déclaré qu'elles approuvaient l'établissement de LMR pour le fruit entier d'une part et pour la portion comestible d'autre part. Il a été reconnu que l'on avait en général admis que les LMR devaient être applicables dans la mesure du possible aux produits tels qu'ils font l'objet d'un commerce international. Dans les cas du commerce de fruits dans leur forme non pelée d'une part et pelée d'autre part (par exemple la pulpe), il pourrait s'avérer nécessaire d'avoir deux LMR. On a fait remarquer que si des LMR étaient fixées pour le fruit entier et pour la portion comestible, le produit devrait répondre aux deux limites et que par conséquent, les difficultés mentionnées par la délégation de l'Espagne ne seraient pas résolues.

213. Les délégations des pays dans lesquels il existe des données sur une bonne pratique agricole démontrant le besoin de LMR plus hautes pour certains pesticides sur les agrumes ont été priées de les communiquer à la JMPR. On a fait valoir que des données sur la portion comestible étaient indispensables. La diffusion de ces renseignements par des moyens appropriés pourrait faciliter l'acceptation. Le délégué de l'Australie, avec l'approbation de la délégation de l'Espagne, a déclaré que plusieurs pays exportateurs se trouvaient dans une situation extrêmement difficile du fait que les pays importateurs n'avaient pas accepté les LMR Codex résultant de BPA. Il reconnaît la nécessité pour les pays producteurs de réglementer attentivement l'utilisation des pesticides et de faire en sorte que de bonnes pratiques agricoles soient appliquées. La vraie solution des problèmes qui se posent serait cependant que les pays importateurs modifient leurs lois, étant donné que dans la plupart des cas les résidus se trouvent essentiellement dans la peau. Ce n'est pas en établissant des LMR pour la pulpe d'un petit nombre d'agrumes ni en établissant des LMR pour la pulpe et le fruit entier que l'on parviendra à une solution satisfaisante. Les LMR doivent continuer à être fixées pour le fruit entier. Le Comité note qu'il est de toute importance de faire apparaître clairement dans les documents publiés par la JMPR que les résidus présents dans les agrumes se trouvent presque exclusivement dans la peau et que la LMR élevée pour le fruit entier est parfaitement cohérente en ce qui concerne la protection du consommateur.

214. Le Comité décide de faire passer à l'étape 8 le document qui figure à l'Annexe VIII du présent rapport.

Etablissement d'un Groupe de travail ad hoc sur l'échantillonnage

215. Le Comité a exprimé sa reconnaissance au Groupe de travail sur l'échantillonnage et à son Président pour leur contribution aux travaux de la présente session. Il désigne un nouveau Groupe de travail qui, sous la présidence de M. Bates, poursuivra les travaux proposés jusqu'à la fin de la prochaine session. Les membres seront les mêmes que ceux du Groupe de travail sortant.

EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES PROBLEMES POSES PAR LES RESIDUS DE PESTICIDES DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

216. Le Comité était saisi du rapport du Groupe de travail ad hoc sur les problèmes posés par les résidus de pesticides dans les pays en développement (voir Annexe V). Ce rapport a été présenté par M. M.A. Martínez (Mexique). M. Martínez a appelé l'attention du Comité sur les réponses au questionnaire concernant l'analyse et l'évaluation des résidus ainsi que la formation de la main-d'oeuvre qui avait été distribuée aux pays en développement, ainsi que sur le compte rendu de la réunion tenue à Mexico en mars 1982 sur "l'utilisation adéquate des pesticides". Ces activités représentent un effort accompli par une région du tiers monde en vue d'affronter les problèmes touchant aux pesticides qui se posent à elle. Les délégations de 4 pays en développement, à savoir l'Argentine, l'Uruguay, l'Equateur et le Chili ont prononcé des déclarations (voir Appendice 1 à l'Annexe V) mettant en évidence les travaux qu'ils ont entrepris en ce qui concerne l'analyse et la réglementation des résidus de pesticides et les problèmes qu'ils doivent affronter dans le commerce international.

217. La délégation de la Suisse s'est déclarée favorable à la mise au point d'un code de déontologie du commerce international des pesticides de leur commercialisation et de leur application dans les pays en développement. En ce qui concerne l'emploi des pesticides, la délégation de la Suisse a exprimé l'espoir que ce code, qui pourrait aussi englober les substances chimiques fabriquées dans les pays en développement, apportera une contribution au contrôle de l'utilisation des substances chimiques, telles que le HCH technique qui, comme il a été répété maintes fois et récemment démontré par les résultats d'analyses, peut donner lieu à la présence de fortes concentrations de résidus toxiques et persistants dans le lait frais et d'autres denrées alimentaires. La délégation de l'Australie, soulignant que la déclaration de la délégation de la Suisse était exacte sur le plan technique, a déclaré qu'à son avis, il convenait de tenir compte des conditions qui existent dans les pays en développement. Dans un grand nombre de ces pays, la situation alimentaire est désespérée et l'approvisionnement en pesticides appropriés est loin d'être satisfaisant. Ces pays souffrent en outre d'une pénurie de devises et de denrées alimentaires pour répondre aux besoins de populations en expansion. L'emploi de pesticides tels que le HCH technique et les problèmes environnementaux qui lui sont liés se poursuivront certainement. Quant aux besoins d'élaborer un code de déontologie du Codex, la délégation de l'Argentine a émis l'avis qu'un tel document devrait être en harmonie avec l'accord du GATT sur la suppression des barrières au commerce international. Le Comité note que ce code qui serait particulièrement important pour les pays qui ne possèdent pas de procédure d'homologation, devrait probablement être mis au point

par la FAO, en collaboration avec d'autres organisations telles que l'OMS, le PNUD, etc., lorsque la Consultation FAO sur l'harmonisation des spécifications requises pour l'homologation des pesticides aura eu lieu.

218. Le Comité a noté que les pays en développement avaient besoin d'une assistance dans les domaines suivants: a) l'évaluation des résidus de pesticides, b) la formation aux techniques analytiques et c) la formation à la manutention de l'équipement spécialisé. Il a également pris note avec plaisir du désir d'offrir une telle assistance exprimé par certains pays développés.

Le Comité a été informé que des réponses au deuxième questionnaire sur l'analyse et l'évaluation des résidus de pesticides et sur la formation de la main-d'oeuvre n'étaient parvenues que d'un seul pays d'Afrique et d'un seul pays d'Extrême-Orient. Il décide par conséquent qu'un nouveau questionnaire sera envoyé particulièrement aux pays de ces régions. Ce questionnaire pourra être envoyé par le Président du Groupe de travail. Un autre questionnaire pourrait aussi être adressé aux pays développés en mesure d'aider les pays en développement à renforcer leur infrastructure et leur capacité dans le domaine du contrôle des pesticides.

219. Le Comité a noté que les recommandations qu'il avait formulées à ses sessions antérieures (ALINORM 81/24, Annexe V et ALINORM 83/24, Annexe IV) étaient toujours valables. Toutes ces recommandations devraient être réunies en un seul document et portées à l'attention des organisations intéressées, au niveau le plus élevé possible. Les documents résultant de cette activité devraient également être distribués à tous les pays membres par le truchement des comités de coordination régionaux et des Services centraux de liaison avec le Codex.

Etablissement d'un Groupe de travail ad hoc sur les problèmes posés par les résidus de pesticides dans les pays en développement

220. Le Comité a exprimé sa reconnaissance au Groupe de travail et à son Président pour le travail accompli au cours de l'année. Il décide d'établir un nouveau Groupe de travail ad hoc composé des mêmes membres que précédemment, placé sous la présidence de M. M.A. Martínez (Mexique). Le Comité a estimé que les travaux du Groupe de travail dans les différentes régions devraient être renforcés. Dans ce but, MM. P. Deema et A.F. Rahde ont été désignés respectivement comme rapporteurs pour les régions d'Asie et d'Amérique latine. Le Secrétariat a accepté de se charger de la tâche de désigner un rapporteur pour la région Afrique lors de la cinquième session du Comité de coordination régionale pour l'Afrique qui se tiendra en février 1983. On est convenu que ces rapporteurs rempliront les fonctions de vice-présidents du Groupe de travail.

221. Pour conclure les débats consacrés à cette question, le Président du Comité a exprimé l'espoir que les recommandations du Groupe de travail soient mises en pratique.

EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES METHODES D'ANALYSE DES RESIDUS DE PESTICIDES

222. Le Comité était saisi du rapport du Groupe de travail ad hoc sur les méthodes d'analyse. Ce rapport a été présenté par le Président du Groupe de travail, M. P.A. Grève des Pays-Bas (voir Annexe III) qui a appelé l'attention sur l'Annexe I; en raison de son caractère spécialisé ce texte n'avait pas été joint au rapport.

223. Le représentant du GIFAP a déclaré au Comité que, comme dans le passé, cette Organisation est prête à aider le Codex dans la publication des recommandations du Groupe de travail sur les méthodes d'analyse. Le Comité a exprimé ses remerciements au GIFAP pour son offre. Le Comité a examiné les points suivants.

Projet de plan de présentation normalisée pour l'enregistrement des résultats analytiques des essais de terrain

224. Le représentant de la FAO a émis l'avis que ce plan de présentation devrait être diffusé le plus largement possible. Il a été suggéré de le publier dans la série "Etude FAO: production végétale et protection des plantes". Le Comité a été informé par le représentant de l'UICPA qu'un grand nombre des renseignements contenus dans ce document figure dans une étude qui sera publiée en juillet 1982.

Mode d'expression de certains résidus de pesticides en fonction des pratiques analytiques

225. Le représentant de la FAO a accepté la proposition du Groupe de travail de demander à la JMPR d'examiner les composés énumérés. On a fait valoir qu'une modification de la définition du résidu pourrait, dans certains cas, entraîner la révision des LMR correspondantes. De tels cas seraient cependant peu nombreux. Le représentant de l'OMS a fait savoir qu'en règle générale, la JMPR demande des études toxicologiques distinctes sur les métabolites uniquement lorsque ceux-ci sont présents en quantités notables dans le résidu et si les métabolites animaux et

végétaux sont différents du point de vue qualitatif ou quantitatif. Si les métabolites ne représentent qu'une petite portion de résidus, et qu'une DJA a été établie, la JMPR n'a aucune raison de réévaluer la substance sur le plan toxicologique. Le Comité a été informé par la délégation de l'Australie que dans le passé, la JMPR avait incorporé des métabolites dans la définition de résidus, même en l'absence de méthodes d'analyse satisfaisantes.

Répondant à une question posée par la délégation des Etats-Unis, le Président a déclaré que les acceptations des gouvernements concernant les LMR actuelles étaient basées sur les définitions des résidus en vigueur, et que la procédure devrait être appliquée aux LMR si les résidus auxquels s'appliquent les LMR Codex devaient être modifiés.

Le Président du Groupe de travail a souligné que le Groupe de travail n'était pas en mesure de décider si un métabolite devait être omis de la définition d'un résidu. Le Comité décide de porter ce problème à l'attention de la JMPR à l'aide d'un document qui sera préparé par M. Bates (FAO).

Rôle de la variabilité analytique dans les décisions relatives au dépassement d'une LMR Codex

226. De l'avis de la délégation de la Belgique, il convient de tenir compte de deux aspects: l'aspect juridique et l'aspect analytique. Il propose de transmettre la question de l'aspect juridique au Groupe de travail sur les principes de la réglementation. M. Wessel, Président de ce Groupe de travail, a déclaré qu'il avait déjà l'intention de mentionner ce problème dans le prochain questionnaire. Le représentant de la FAO a déclaré que les LMR sont établies par la JMPR sur la base de données qui comprennent déjà des erreurs d'échantillonnage et d'analyse. Le Président du Groupe de travail a souligné que lors de l'examen d'une LMR en vue de son application, l'erreur analytique de la méthode doit aussi être prise en considération pour s'assurer qu'un résultat excédant la LMR n'est pas causé par de telles erreurs.

Limite de détermination de l'aldicarbe dans le lait

227. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, la limite de détermination de 0,002 mg/kg est réalisable. Plusieurs autres pays ont toutefois estimé que la "limite de détermination" sera différente pour chaque analyste et chaque laboratoire. La plupart des pays étant en faveur d'une limite de détermination de 0,01 mg/kg, le Comité décide de modifier la LMR proposée en conséquence.

Etablissement d'un Groupe de travail ad hoc sur les méthodes d'analyse

228. Le Comité a exprimé sa reconnaissance au Groupe de travail sur les méthodes d'analyse et à son Président pour leur contribution aux travaux de la présente session. Il désigne un nouveau Groupe de travail qui sera placé sous la présidence de M. P.A. Grève (Pays-Bas). Les membres seront les mêmes que ceux du Groupe de travail sortant.

EXAMEN DES METABOLITES DE PESTICIDES QUI SONT A LEUR TOUR DES PESTICIDES

229. Le Comité était saisi d'un document de travail préparé par le Secrétariat (CX/PR 82/8) conformément à une demande exprimée par le Comité à sa dernière session (ALINORM 83/24, par. 163). En présentant ce document, le représentant du Secrétariat a indiqué que la section 2.7 du rapport de la JMPR de 1979 contenait une définition des critères régissant l'inclusion de métabolites dans la définition des résidus, mais qu'elle ne traitait pas spécifiquement du problème des métabolites utilisés eux-mêmes comme pesticides. Par ailleurs, l'approche adoptée récemment par la JMPR dans des cas analogues consistait à établir des LMR distinctes pour les substances mères et pour leurs métabolites utilisés comme pesticides. La même approche semble être suivie par les gouvernements.

230. Au cours du bref débat qui suivit, consacré aux propositions du Secrétariat qui figurent aux par. 15 a) - 15 b) du document CX/PR 82/2, les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont insisté sur la nécessité d'examiner ce problème cas par cas.

231. Le Comité a conclu que les recommandations du document du Secrétariat étaient acceptables et définissaient une approche générale pour autant que les différents cas soient examinés individuellement.

EXPRESSION DES LMR POUR LES PESTICIDES LIPOSOLUBLES DANS LES PRODUITS LAITIERS DESHYDRATES

232. Le Comité était saisi du document CX/PR 82/13 préparé par le Secrétariat conformément à la demande formulée à sa treizième session (ALINORM 83/24, par. 169), ainsi que du document de séance No 11 contenant les observations des Pays-Bas.

233. Le Secrétariat a souligné une phrase du paragraphe 5 d) du document CX/PR 82/12 indiquant que l'adoption de méthodes d'extraction empiriques et pratiques des lipides dans les produits laitiers pourrait être envisagée par le Comité. Par ailleurs, il ne sera pas toujours possible de reconstituer les produits laitiers déshydratés à l'aide des instructions de l'étiquette, et de nouveaux débats seront nécessaires avant que des règlements puissent être adoptés en ce qui concerne la reconstitution des produits laitiers déshydratés. La solution décrite dans le document de séance des Pays-Bas pourrait toutefois rendre superflus les débats sur la reconstitution.

234. La délégation des Pays-Bas a souligné l'importance d'un système simple et logique. A sa treizième session, le Comité avait décidé que les LMR pour les pesticides liposolubles devaient toujours être exprimées sur la base du produit entier dans le cas du lait et des produits laitiers liquides ayant une teneur en lipides égale ou inférieure à 2 pour cent (ALINORM 81/24, par. 174). Conformément à cette décision, les Pays-Bas proposent que la LMR pour les produits laitiers ayant une teneur en lipides inférieure à 2 pour cent soit équivalente à une LMR basée sur les lipides, calculée pour une teneur en lipides de 2 pour cent, à savoir égale à la moitié de la LMR pour le lait. Ils estiment qu'il est avantageux pour le Comité de conserver le terme "lait entier" pour désigner le lait cru et le lait normalisé contenant toute sa crème, et de considérer tous les autres types de lait comme des produits laitiers. Les principaux produits laitiers étaient énumérés à l'Annexe II du document de séance. De l'avis des Pays-Bas, les exceptions éventuelles ne sont pas assez importantes pour être prises en considération. Des difficultés dans la détermination de la teneur en lipides ne devraient pas exister à des taux voisins de 2 pour cent.

235. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'elle appuyait la proposition des Pays-Bas, un système analogue ayant été en principe récemment adopté dans son pays. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est déclarée absolument en faveur de la détermination des résidus sur la base du produit reconstitué. Selon la délégation du Royaume-Uni, l'adoption de la proposition des Pays-Bas pourrait entraîner quelques problèmes pratiques.

236. La délégation des Etats-Unis s'est demandé si en pratique la situation actuelle était à l'origine de difficultés. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré ne pas avoir rencontré de difficulté mais a estimé qu'il était nécessaire de préciser clairement ce que l'on entend exactement par l'application des LMR Codex au lait et aux produits laitiers.

237. Le Président a estimé qu'en s'inspirant des propositions des Pays-Bas, les problèmes posés par l'expression des résidus des pesticides liposolubles pourraient être facilement résolus si le Comité décidait de n'établir qu'une seule limite pour le lait, à savoir le lait cru ou le lait entier normalisé, exprimée sur la base du produit entier. Les limites pour les produits laitiers ayant une teneur en lipides supérieure ou inférieure à 2 pour cent pourraient être facilement obtenues à partir de ce chiffre, en supposant une concentration de lipides égale à 4 pour cent dans le lait cru ou entier normalisé. La limite pour les produits laitiers contenant moins de 2 pour cent de matière grasse serait la moitié de celle pour le lait entier et celle pour les produits laitiers contenant plus de 2 pour cent de matière grasse serait exprimée sur la base des lipides et serait 25 fois plus élevée que celle pour le lait entier. Une LMR Codex pour les produits laitiers ne devrait pas être établie séparément mais pourrait être calculée à partir de la limite pour le lait entier, à l'aide d'un coefficient de calcul standard. De cette manière, les LMR fixées pour les produits laitiers pourraient être supprimées.

238. A la suite d'un débat sur les conséquences possibles de cette approche, le Comité s'est déclaré en sa faveur. On a noté qu'elle ne s'appliquait qu'aux pesticides qui se concentrent dans la matière grasse. Le Secrétariat a été invité à étudier les conséquences que cela entraîne pour les propositions qui existent déjà et d'envisager une façon d'expliquer la signification des limites pour le lait dans les publications Codex pertinentes. Le Président a prié les délégations qui rencontreraient des problèmes pratiques sérieux par suite de l'application de cette approche de l'en informer avant la prochaine session.

RAPPORT DE L'Australie SUR LES RESULTATS D'UNE ETUDE INTERLABORATOIRE DES RESIDUS DU BROMURE INORGANIQUE DANS LES CEREALES EN GRAINS

239. Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session la délégation de l'Australie avait déclaré que les résultats de l'enquête précitée seraient mis à jour sur la base de réponses qui devaient être encore communiquées par les laboratoires collaborateurs et qu'un rapport final serait préparé par l'Australie (ALINORM 83/24, par. 165-167).

240. La délégation de l'Australie a déclaré au Comité qu'il ne lui avait pas été possible d'interpréter tous les résultats de cette enquête de manière complète et que par conséquent le rapport final n'avait pas pu être préparé pour la présente session. Dès qu'il aura été mis au point, ce rapport sera distribué aux participants et aux Services centraux de liaison avec le Codex. Le Comité a exprimé sa reconnaissance à la délégation de l'Australie pour avoir accepté ce travail utile.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES PRIORITES

241. Le rapport du Groupe de travail sur les priorités (Annexe VII) a été présenté par le Président du Groupe, M. A.F.H. Besemer (Pays-Bas). Il a déclaré au Comité que le Groupe de travail avait recommandé une liste de nouveaux composés pour évaluation par la JMPR de 1982 et des listes de composés à examiner en 1983 et aux sessions suivantes de la JMPR. Le Groupe a également examiné un certain nombre de composés figurant sur la liste III de l'Annexe IV du document ALINORM 81/24, aucune réponse n'étant parvenue des gouvernements ou de l'industrie. Si aucune information ne devait parvenir, ces composés seront retirés de la liste à la prochaine session.

Etablissement des listes de priorités

242. Le représentant de la FAO a attiré l'attention du Comité sur l'isoprocarbe, au sujet duquel on ne possédait encore aucune donnée bien qu'il ait figuré précédemment sur la liste I.

Répondant à une demande de la délégation de l'Australie, qui désirait savoir si l'on attendait de nouvelles données sur le nitrofen, la délégation du Canada a déclaré au Comité que le nitrofen avait été retiré du marché par les fabricants au Canada. Le représentant du GIFAP a souligné qu'en raison des risques éventuels qu'il présente pour les femmes, ce produit a été retiré du marché dans les pays où des femmes manipulent et appliquent ce pesticide, dans l'attente des résultats de nouvelles études. De telles études ont déjà été soumises pour examen aux Etats-Unis et elles seront transmises à la JMPR à temps pour la réunion de 1983.

243. La délégation de l'Australie a émis l'avis que le famphur pourrait être retiré de la liste des priorités étant donné qu'il est peu utilisé et qu'il est progressivement remplacé par d'autres produits. Le Comité a accepté que ce produit soit retiré. La délégation du Canada a émis des doutes sur la nécessité d'établir des LMR pour le glyphosate qui est un herbicide et qui ne devrait pas laisser de résidus dans les aliments. La délégation de la France a fait remarquer que l'emploi du glyphosate sur le blé peu de temps avant la récolte et pour d'autres applications spéciales pouvait donner lieu à des résidus.

Bénomyl, carbendazim et thiophanate-méthyl

244. La délégation de la Finlande s'est déclarée satisfaite que le benomyl soit prévu pour une réévaluation par la JMPR et a estimé que cet examen devrait englober le thiophanate-méthyl et le carbendazim, étant donné que leur métabolisme, leur schéma d'utilisation et leurs résidus étaient en relation étroite. Elle a fait état d'une évaluation de la toxicité de ce composé par les pays scandinaves qui est parvenue à la conclusion que cette substance est mutagène et tératogène chez les souris et les rats, et cancérigène chez les souris et écotoxique. Le carbendazim s'est également révélé cancérigène chez les souris. Le schéma d'utilisation des produits pesticides renfermant du benomyl et du thiophanate-méthyl fera dans l'avenir l'objet de restrictions sévères en Finlande.

L'ingestion totale de benomyl (en tant que carbendazim) est de 14 mg/kg par personne et par an, dont plus de 90 pour cent proviennent de denrées alimentaires importées. La Finlande souhaiterait par conséquent que les autres pays prennent les mesures nécessaires pour réduire l'utilisation de ce groupe de composés. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré en outre que l'utilisation de ces composés avait été sévèrement limitée dans son pays et que des LMR avaient été établies surtout pour tenir compte des produits importés.

245. La délégation de la Suède a mis le Comité au courant de la coopération des pays scandinaves dans le domaine des pesticides. Des problèmes d'intérêt commun sont examinés à l'occasion de réunions annuelles. Depuis 1980, une approche commune a été adoptée pour l'évaluation de composés dont la sécurité pour le consommateur et l'utilisateur était mise en doute sur la base de nouvelles données toxicologiques. Le captane, le lindane et le benomyl sont parmi les pesticides qui ont été examinés. Ces évaluations servent de base aux décisions éventuelles à l'échelon du pays. Sur la base de l'évaluation du captane, la Suède a décidé de mettre au ban toutes les applications non professionnelles de ce composé et de limiter les utilisations tolérées à celles pour lesquelles il n'existait pas de produits ou de méthodes de remplacement. Cette décision couvre également le folpet en raison de sa similitude chimique. Une décision analogue a récemment été prise pour le benomyl et les composés apparentés que sont le carbendazim et le thiophanate-méthyl.

A la suite de ces décisions, la Suède a demandé que la JMPR réévalue ces composés et a indiqué les documents qui à son avis devraient faire partie de cette réévaluation. Les fabricants devraient être instamment priés de communiquer à la JMPR les données nécessaires. Des renseignements sur le bénomyl ne sont pas encore parvenus, toutefois l'agent suédois a donné une première réponse positive. Le fabricant de captane a accepté de fournir toute la documentation à la JMPR pour sa réunion de 1982. La délégation de la Suède continuera à agir dans ce sens et à identifier les substances chimiques dont la réévaluation par la JMPR s'impose. La délégation du Canada a déclaré qu'elle approuvait la demande de réévaluation du bénomyl et des composés apparentés et que des pressions devaient être exercées sur les fabricants par les gouvernements.

246. Le représentant de l'OMS a informé le Comité que le fabricant du bénomyl aurait déclaré que les données ne seraient pas transmises pour la prochaine réunion de la JMPR. Il a ajouté que plus de 80 pour cent des données sur le bénomyl sont inédites. Il s'est déclaré de l'avis que le travail effectué par la Finlande pour l'évaluation de ce composé était excellent et qu'il serait extrêmement utile à la JMPR lorsque des données complètes lui auront été communiquées. Bien que ces trois composés soient en eux-mêmes des pesticides, ils ne devraient pas être évalués séparément.

Pentachlorophénol

247. La délégation du Royaume-Uni s'est demandé si l'évaluation du pentachlorophénol (PCP) par la JMPR n'avait pas eu lieu en raison de problèmes concernant l'accès aux données nouvelles dont on connaît l'existence.

Le représentant de l'OMS a déclaré que cette évaluation avait été remise compte tenu de la charge de travail de la JMPR. Un complément de données serait toutefois bienvenu. La délégation de la Finlande a offert d'envoyer à la JMPR des données sur les aspects toxicologiques des phénols chlorés. Selon le représentant de la FAO, il est peu probable que des LMR puissent être établies pour le PCP sur la base de BPA, le PCP devant être considéré comme un contaminant des aliments. A son avis, les résidus dans les aliments sont plutôt le résultat d'utilisations agricoles qu'industrielles. Aucune donnée ne peut être attendue des fabricants. Il a souligné que des résidus sont présents à la suite d'utilisations pour le traitement des récipients contenant des aliments et de la sciure de bois utilisée comme litière pour les animaux.

La délégation des Pays-Bas a rappelé la décision prise par le CCPR à sa douzième session (ALINORM 81/24, par. 11) selon laquelle le Comité constitue l'instance appropriée pour l'examen des contaminants ayant une similitude chimique ou autre avec les pesticides. Ces contaminants devront suivre la même procédure que les pesticides, y compris l'établissement de priorités. La manière d'établir des LMR, des LRE ou des teneurs indicatives devrait être mise au point. Plusieurs délégations se sont déclarées de cet avis.

Le Président du Groupe de travail a déclaré que c'est en raison des considérations ci-dessus que le PCP avait été placé dans la liste des priorités qui figure au paragraphe 5 du rapport. Pour terminer, il a ajouté que des données et notamment des données résultant d'activités de surveillance pourraient être de grande utilité. Le Secrétariat a appelé l'attention sur les polluants industriels et environnementaux mentionnés par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CX/PR 82/18) qui pourraient être examinés en vue de travaux futurs.

La délégation de la Finlande a rappelé qu'elle avait proposé l'inclusion du prothiofos et du profenophos sur la liste des priorités. Le Président a fait valoir qu'il était nécessaire de présenter une demande officielle accompagnée de justifications.

Substances chimiques utilisées pour les soins donnés collectivement aux animaux producteurs d'aliments

248. Le Comité a examiné un document soumis par l'Australie traitant des substances chimiques utilisées pour les soins donnés collectivement aux animaux producteurs d'aliments. L'Australie a présenté ce document qui se trouve à l'Appendice de l'Annexe VII du présent rapport.

Le représentant de l'Australie a souligné que les résidus de ces composés étaient une source de préoccupations et créaient des problèmes dans un très large secteur du commerce international. En soumettant cette question au Comité, il était conscient du fait que de nouvelles ressources devraient être mises à sa disposition, compte tenu de la charge de travail actuelle importante du CCPR et de la JMPR et aussi du fait que les compétences de ces deux organismes sont essentiellement orientées dans le domaine de la protection des plantes. Il lui a toutefois semblé qu'un premier examen de ces problèmes par le Comité constituait la meilleure façon d'attirer l'attention sur cette question.

249. Plusieurs délégations ont reconnu l'importance de cette proposition, mais ont estimé que seuls les composés utilisés aussi comme pesticides étaient compris dans le mandat du Comité. On a fait remarquer que la liste des composés aurait pu comprendre les hormones et les antibiotiques. Une proposition suggérant la création d'un nouveau Comité du Codex, chargé de ce sujet, pourrait être soumise à la Commission.

On a noté qu'une Conférence internationale sur l'homologation, la commercialisation et l'utilisation des médicaments destinés aux animaux, organisée par l'OMS et le Département de l'agriculture des Etats-Unis, aura lieu en Pensylvanie, en avril 1983.

250. Le représentant de l'OMS a émis l'avis que cette question pourrait être confiée à l'IPCS. Il a déclaré que le Comité consultatif du Programme de l'IPCS tiendra prochainement sa troisième session, et proposé que les pays qui ont déjà signé, ou qui entendent signer prochainement une lettre d'entente avec l'IPCS devraient mettre au courant de cette question les délégués qui se rendront à cette réunion. Les composés à l'examen pourraient être examinés dans le cadre de la "Procédure d'évaluation rapide" de l'IPCS. Le représentant de l'OMS a déclaré que le JECFA était parvenu à la conclusion que les stéroïdes anaboliques exigeraient des connaissances techniques que le Comité ne possède pas actuellement et une différente approche pour leur évaluation. Ce qui sera probablement également le cas des composés à l'examen.

Le représentant de la FAO, notant qu'un organisme analogue à la JMPR devrait participer à ces travaux, a fait remarquer que le Groupe d'experts FAO de la JMPR dépendait de la Division de la protection des plantes de la FAO. Toute activité correspondante dans le domaine des médicaments pour animaux sera du ressort de la Division de la santé animale.

251. Le Secrétariat a informé le Comité que la présence de résidus dans les produits d'origine animale avait été examinée par le CCFA à sa dernière réunion. Ce Comité est parvenu à la conclusion qu'en principe ce sujet entrerait dans le cadre de son mandat, et a demandé aux gouvernements des observations sur sa participation à de tels travaux. Un document du CCFA sera transmis à la Commission à sa prochaine session.

252. En résumant les débats, le Président a exprimé sa reconnaissance à la délégation de l'Australie pour avoir présenté ce problème au Comité. Il semble que ce Comité ne sera en mesure de s'occuper que des composés utilisés également comme pesticides, mais il a rappelé les observations du représentant de l'OMS et du Secrétariat qui ont indiqué d'autres organismes qui pourraient accepter cette responsabilité. Il suggère que la proposition de l'Australie et un résumé des débats du Comité soient soumis à la Commission. Le Comité a approuvé cette proposition.

Rapport du Canada sur les bonnes pratiques agricoles

253. Un rapport sur les bonnes pratiques agricoles préparé par le Canada (CX/PR 82/17) a été présenté par la délégation de ce pays qui a déclaré que ce document résumait les renseignements parvenus de 40 pays au sujet des 5 ravageurs les plus importants et de 5 pesticides recommandés pour le maïs, les graines oléagineuses, les pommes de terre et les légumes secs.

Le Canada est disposé à poursuivre la récolte d'informations auprès des gouvernements au sujet des bonnes pratiques agricoles, mais l'intervalle entre les rapports sera plus long. La publication du prochain document aura probablement lieu dans 5 ans environ. Le Comité a également pris connaissance d'une liste de pesticides utilisés dans la production de quelques denrées alimentaires importantes qui récapitule les renseignements des documents CX/PR 81/8 et CX/PR 82/17.

254. Le Comité a déclaré que les documents du Canada contenaient des informations qui avaient facilité ses travaux et qui seraient également utiles à la JMPR. Les gouvernements ont été instamment priés d'envoyer des renseignements au Canada. Le Comité a exprimé sa reconnaissance à la délégation du Canada pour sa contribution utile.

Acceptation du rapport

255. Le Comité a noté et accepté les recommandations du Groupe de travail qui figurent à l'Annexe VII du présent rapport.

Etablissement d'un Groupe de travail ad hoc sur les priorités

256. Le Président du Comité a exprimé sa reconnaissance au Groupe de travail sur les priorités et à son Président et a désigné un nouveau Groupe de travail ad hoc dont les membres seront les mêmes que ceux du Groupe de travail sortant et qui sera placé sous la présidence de M. A.F.H. Besemer (Pays-Bas).

AUTRES QUESTIONS

257. L'observateur du GIFAP a lu une déclaration (document de séance No 12) qui confirme officiellement l'engagement de son Organisation à poursuivre les objectifs du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Il a fait part des préoccupations des producteurs de pesticides devant l'attitude de nombreux gouvernements qui refusent de considérer les données mises au point pour un produit particulier comme étant la propriété du fabricant qui a élaboré ce produit. On a exprimé l'opinion que les difficultés rencontrées par l'industrie pourraient être diminuées à l'aide de procédures mutuellement acceptables, visant à protéger la sécurité des données inédites que l'industrie communique à l'OMS. On trouvera la déclaration du GIFAP à l'Annexe IX du présent rapport.

258. Le représentant de l'OMS a attiré l'attention du Comité sur le document EB69/INF.Doc/3 du 25 janvier 1982, présenté à la soixante-neuvième session du Conseil exécutif de l'OMS, qui renferme les vues de cette Organisation sur le sujet du respect du caractère confidentiel des données qui sont propriété d'un fabricant.

259. La délégation de la Suède a informé le Comité de la publication du document intitulé "Contrôle des résidus de pesticides dans les aliments - Guide à l'usage des Services officiels gouvernementaux et des organisations internationales" par l'administration suédoise des denrées alimentaires, à Uppsala, qui est encore actuellement à l'état de manuscrit. Des extraits de ce manuscrit seront transmis aux pays pour observations.

Le Comité a pris connaissance avec satisfaction de ces travaux et a exprimé l'avis que de telles publications seront très utiles.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

260. Le Président du Comité a indiqué que la prochaine (quinzième) session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides et de ses groupes de travail se tiendra du 1er au 10 octobre 1983 à La Haye, et proposé le calendrier suivant:

Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les principes de la réglementation	1er octobre	09.00 heures
Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les priorités	1er octobre	13.00 heures
Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les problèmes posés par les résidus de pesticides dans les pays en développement	3 octobre	09.00 heures
Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur l'échantillonnage	3 octobre	09.00 heures
Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les méthodes d'analyse	3 octobre	11.00 heures
Ouverture de la session plénière	3 octobre	14.00 heures

Le Comité a été informé que comme pour la présente session des dispositions seront prises pour offrir un service d'interprétation simultanée au Groupe de travail sur les problèmes posés par les résidus de pesticides dans les pays en développement.

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

Chairman of the Session
Président de la session
Presidente de la reunión

Ir. A.J. Pieters
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam
Netherlands

ANGOLA
ANGOLA
ANGOLA

ALBINA AFRICANO
Ministère de la Santé
Ingénieur Chimique
Cx. P. no. 3665
Luanda

ADRIANO JANUARIO
Assistant Medical
Cx. P. no. 3665
Luanda

ARGENTINA
ARGENTINE
ARGENTINA

EMILIO ASTOLFI
Universidad de Buenos Aires
Facultad de Medicina
Ministerio de Salud Publica y
Medio Ambiente
Buenos Aires

BEATRIZ DIAZ HOLTON
Commercial Secretary
Argentine Embassy
Javastraat 20
The Hague, The Netherlands

AUSTRALIA
AUSTRALIE
AUSTRALIA

J.T. SNELSON
Pesticides Coordinator
Dept. of Primary Industry
Canberra, A.C.T. 2600

AUSTRALIA (cont.d.)

A.L. BLACK
Medical Services Adviser in
Toxicology
Department Health
Canberra, A.C.T. 2600

R.S. BELCHER
Chief
Division of Agricultural Chemicals
Victorian Dept. of Agriculture
5 Parliament Place
Melbourne 3001, VIC.

J.C. BENSTEAD
Agricultural and Veterinary
Chemicals
Association (Industry Adviser)
155 William St.,
Melbourne 3000, VIC.

AUSTRIA
AUTRICHE
AUSTRIA

E. KAHL
Director
Federal Institute for Plant
Protection
Trunnerstrasse 5
A-1020 Vienna

E. PLATTNER
Bundesanstalt für Lebensmittelunter-
suchung und Forschung,
Kinderspitalgasse 15
A-1090 Vienna

BANGLADESH
BANGLADESH
BANGLADESH

NASIM FIRDAUS
Embassy of Bangladesh
27 Rue Baron de Castro
1040 Brussels
Belgium

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

R. VAN HAVERE
Inspecteur-Chef de Service
des Denrées Alimentaires
Ministère de la Santé Publique
Centre Administrative de l'Etat
Quartier Vésale 4
B-1010 Bruxelles

W. DEJONCKHEERE
Lab. voor Fytofarmacie
Fac. van de Landbouw-
wetenschappen
Rijksuniversiteit Gent
Coupure 533
B 9000 Gent

M. GALOUX
Station de Phytopharmacie à
Gembloux
Ministère de l'Agriculture
11 Rue du Bordia
B-5800 Gembloux

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

DURVAL HENRIQUES DA SILVA
Ministerio Agricultura
Engenheiro Agronomo
Director Divisao de Productos
Fitossanitarios
Super Venancio 2000
Bloco B no. 60 3o andar
Brasilia

ALBERTO FURTADO RAHDE
Ministry of Health
Riachuêlo 677/201
Porto Alegre 9000

CAMEROON
CAMEROUN
CAMERUN

THADDEUS NKUO
Charge d'Affaires
Cameroon
Amaliastraat 14,
The Hague, The Netherlands

PIERRE NGANKO
Second Secretary
Cameroon
Amaliastraat 14,
The Hague, The Netherlands

CANADA
CANADA
CANADA

J.M. STALKER
A/Assoc Director (Technical Services)
Pesticide Division
Food Production and Inspection
Branch
Agriculture Canada
K.W. Neatby Building, Room 1129
Ottawa, Ontario
KIA OC6

R.B. MAYBURY
Chief of Pesticide Laboratory
Food Production and Inspection
Branch
Laboratory Service Division
Agriculture Canada
Plant Products Building 22
Ottawa K1A OC6

P.R. BENNETT
Food Directorate
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa, Ontario
K1A OL2

CHILE
CHILI
CHILE

ROBERTO H. GONZALEZ
Faculty of Agronomy, University of
Chile
P.O. Box 1004
Santiago

CHINA, People's Republic of
LA CHINE, République Populaire de
CHINA, República Popular de

ZHENG ZIHOU
Senior Engineer of
General Administration of Imp. &
Exp. Comm.
Inspection of the People's Rep. of
China
2 Chang An Street (E)
Beijing

REN HOUCANG
Deputy Division Chief, Engineer of
General Administration of Imp. &
Exp. Comm.
Inspection of the People's Rep. of
China
2 Chang An Street (E)
Beijing

HE LONGNIAN
Engineer of
Shanghai Imp. & Exp. Comm.
Inspection Bureau of the
People's Republic of China
13 Chung Shan Road (E1)
Shanghai

CUBA
CUBA
CUBA

ARNALDO CASTRO DOMINGUEZ
Departamento Hygiene de los
Alimentos
Ministerio de Salud Publica
La Habana

CZECHOSLOVAKIA
TCHECOSLOVAQUIE
CHECOSLOVAQUIA

L. ROSIVAL
Director, Centre of Hygiene of
the Research
Institute for Preventive Medicine
Limbová ul. 14
Bratislava

DEMOCRATIC PEOPLE'S REP. OF KOREA
REP. DEM. POP. DE CORREE
REP. POP. DEM. DE COREA

KIM MIN HA
Foodstuffs Institute
Pyongyang 901

DEMOCRATIC PEOPLE'S REP. OF KOREA
(cont.d.)

HA GI MAN
Foodstuffs Institute
Pyongyang 901

LI O SIK
Foodstuffs Institute
Pyongyang 901

SIN I GILL
Foodstuffs Institute
Pyongyang 901

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

K. VOLDUM-CLAUSEN
Head of Division of Pesticides
and Contaminants
National Food Institute
Morkhoj Bygade 19
2860 Soborg

GREEN LAURIDSEN
Scientific Officer
Pesticide Laboratory
National Food Institute
Morkhoj Bygade 19
2860 Soborg

ECUADOR
L'EQUATEUR
EL ECUADOR

MERCEDES BOLAÑOS DE MORENO
Jefe del Departamento de
Plaguicidas del Programa Nacional
de Sanidad Vegetal
Ministro de Agricultura y
Ganaderia
QUITO

FINLAND
FINLANDE
FINLANDIA

VESA TUOMAALA
Chief Inspector
National Board of Trade and
Consumer Interests
Box 9
00531 Helsinki 53

FINLAND (cont.d.)

PEKKA PAKKALA
Chief Inspector
National Board of Health
Haapaniemenkatu 3-5
00530 Helsinki 53

HEIKKI PYYSALO
Head of Analytical Department
Food Research Laboratory
Technical Research Centre of
Finland
Biologinkuja 1
02150 Espoo 15

HANS BLOMQUIST
Head of Division
Pesticide Regulation Unit
Agricultural Research Centre
Box 18
01301 Vantaa 30

ARTO KIVIRANTA
Head of Pesticide Section
Customs Laboratory
Tekniikantie 13
02150 Espoo 15

FRANCE
FRANCE
FRANCIA

B. DECLERCQ
Laboratoire Central de Recherches
et d'Analyses
25 Avenue de la Republique
91305 Massy

M. HASCOET
Directeur du Laboratoire
Phytoprotecteur de l'INRA
Etoile de Choisy
Route de Saint-Cyr
78000 Versailles

B. JURIEN DE LA GRAVIERE
l'Union des Industries de la
Protection des Plantes
2 Rue Denfert Rochereau
92100 Boulogne Billancourt

GERMANY, FED.REP. OF
ALLEMAGNE, REP.FED.D'
ALEMANIA, REP.FED. D

GERHARD BRESSAU
Direktor und Professor
Bundesgesundheitsamt
Division of Pesticides
Postfach 33 00 13
D-1000 Berlin 33

EIKE GÜNTHER
Oberregierungsrat
Bundesministerium für
Ernährung,
Landwirtschaft und Forsten
Postfach 14 02 70
D-5300 Bonn 1

H. BECK
Wiss. Oberrat
Bundesgesundheitsamt
Postfach 33 00 13
D-1000 Berlin 33

G. BECKER
Oberregierungschemiker
Chemisches Untersuchungsamt
für das Saarland
Charlottenstrasse 7
D-6600 Saarbrücken

DIETRICH EICHLER
Celamerck GmbH & Co. KG
Postfach 200
D-6507 Ingelheim

KURT KOSSMANN
Schering AG
Postfach 65 03 11
D-1000 Berlin 65

SIGBERT GORBACH
Hoechst AG
Analytisches Labor
Postfach 80 03 20
D-6230 Frankfurt am Main

GEORG LEBER
Celamerck GmbH & Co. KG
Postfach 200
D-6507 Ingelheim

GERMANY, Fed. Rep. of (cont.d)

GABRIELLE TIMME
Bayer AG, Sparte Pflanzenschutz
Anwendungstechnik CE
Metabolismus und Rückstände
Gebäude W11
D-5090 Leverkusen-Bayerwerk

REINHOLT THIEL
Deutsche Gesellschaft für
Technische Zusammenarbeit GmbH
Rheinstrasse 91
D-6100 Darmstadt

GREECE
GRECE
GRECIA

E. MASTRANDREOU
Ministry of Agriculture
Centre for Phytopathological
Materials
Tsamadou 9
Exarchia
Athens

HUNGARY
HONGRIE
HUNGRIA

VILMOS CIELESZKY
Deputy Director and Professor
National Institute of Food and
Nutrition
Gyáli - ut 3/a
Budapest IX

ÁRPÁD AMBRUS C.Sc.
Head of Department, Plant
Protection and Agrochemistry Centre
of the Ministry of Agriculture and
Food
P.O. Box 127
1502 Budapest

BÁLINT CZAKÓ
Secretary of the Hungarian Codex
Committee
Ullői-ut 25
H-1450 Budapest 9

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

M. LYNCH
Pesticide Control Unit
Department of Agriculture
24 Merrion St.
Dublin 2

ISRAEL
ISRAEL
ISRAEL

PAUL M. VERMES
Head of Pesticide Division
Department of Plant Protection
Ministry of Agriculture
P.O. Box 15030
YAFFO - 61150

ITALY
ITALIE
ITALIA

M. SANDRA BELLISAI
Medico
Ministero della Sanità
D.G.I.A.N.
Piazza Marconi, 25
00144 - Roma

RICCARDO FABBRINI
Aschimici
Via Fatebenefratelli, 10
20100 Milan

JAPAN
JAPON
JAPON

SEIRO TABIKI
Deputy Director
Soil and Agricultural Chemicals
Division
Water Quality Bureau
Environment Agency
2-2-1- Kasumigaseki
Chiyoda-ku, Tokyo 100

YASUO ISHII
Deputy Director
Plant Protection Division
Agricultural Production Bureau
Ministry of Agriculture,
Forestry and Fisheries
2-2-1 Kasumigaseki
Chiyoda-ku, Tokyo 100

KOREA, Republic of
LA COREE, République de
COREA, República de

JOONG YOUL AUN
Second Secretary
Embassy of the Republic of Korea
in the Netherlands
Koninginnegracht 25
The Hague

SANG BIK YOO
Second Secretary
Embassy of the Republic of Korea
in the Netherlands
Koninginnegracht 25
The Hague

KUWAIT
KOWEIT
KUWAIT

LAILA AL OMRAN
Environmental Protection
Department
Ministry of Public Health
P.O. Box 5
Arabian Gulf

JAFAR SOLIMAN DAOUD
P.O. Box 2316 - Safat

GHARIB KHAMIS
Agriculture Dep. Head Plant
Protection Section

MEXICO
MEXIQUE
MÉXICO

MARCO ANTONIO MARTINEZ MUNOZ
Jefe del Departamento de
Plaguicidas
DGSV/SARH
P. Valenzuela 121
Mexico D.F. (20)

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

H.M. NOLLEN
Pesticides Division
Plant Protection Service
Geertjesweg 15
Wageningen

NETHERLANDS (cont.d)

A.F.H. BESEMER
Agricultural University
Wageningen
Chair on Phytopharmacy
Hartenseweg 30
6705 BJ Wageningen

P.A. GREVE
Residue Laboratory
National Institute of Public
Health
Postbus 1
Bilthoven

J. VAN DER HARST
Netherlands Association of
Pesticide Manufacturers
Shell Intern. Research My
P.O. Box 162
The Hague

D.G. KLOET
Ministerie van Landbouw en
Visserij
Postbus 20501
2500 EK The Hague

O.C. KNOTTNERUS
General Commodity Board on
Arable Products
Stadhoudersplantsoen 12
Postbus 29739
2502 LS The Hague

J. VAN DER KOLK
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam

A.G. DE MOOR
Directorate of Public Health
Kon. Julianaplein 3
The Hague

M. MUTTER
Unilever Research Laboratory
Oliver van Noortlaan 120
Vlaardingen

O.R. OFFRINGA
Netherlands Association of
Pesticide Manufacturers
Duphar B.V.
P.O. Box 2
1380 AA Weesp

NETHERLANDS (cont.d)

A. VAN ROSSUM
Netherlands Association of
Pesticide Manufacturers
Duphar B.V.
Noordeinde 56
1243 JJ 's-Graveland

E.M. DEN TONKELAAR
Laboratory of General Toxicology
National Institute of Public Health
Postbus 1
Bilthoven

L.G.M.TH. TUINSTRA
State Institute for quality control
of agricultural products
Bornsesteeg 45
6708 PD Wageningen

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

B.B. WATTS
Superintendent
Agricultural Chemicals Section
Ministry of Agriculture and
Fisheries
Private Bag
Wellington

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

TORE H. SMITH
National Institute of Public
Health
Geitmyrsveien 75
Oslo 4

HAKON FRIESTAD
Chemical Analytical Laboratory
1432 As-NLH Norway

PHILIPPINES
PHILIPPINES
FILIPINAS

CECILIA P. GASTON
Deputy Administrator for
Pesticides
Raha Sulayman Building,
Benavidez St
Legaspi Village, Makati,
Metro Manila

PHILIPPINES (cont.d)

THELMA A. ANTAZO
Chief, Pesticide Analytical Lab.
Bureau of Plant Industry
San Andres, Manila

POLAND
POLOGNE
POLONIA

KRYSTYNA MAZURKIEWICZ
M.Sc of Chemistry
Ministry of Foreign Trade
Quality Inspection Office
Zurawia Str. 32/34
00-515 Warsaw

JAN LUDWICKI
Ministry of Health and Public
Welfare
National Institute of Hygiene,
24 Chocimska
00791 Warsaw

PORTUGAL
PORTUGAL
PORTUGAL

ASSUNCAO VAZ
Ministerio de Agricultura e
Pescas
Direccao Geral da Proteccao da
Producao Agricola
Quinta do Margués - 2780 Oeiras

JULIA FERREIRA
Ministerio de Agricultura e
Pescas
Direccao Geral de Proteccao da
Producao Agricola
Quinta do Margués - 2780 Oeiras

ROMANIA
ROUMANIE
RUMANIA

S.V. DENES
Research Institute for Marketing
of fruits and vegetables
Rue Linarieu 93-95
Bucarest

SPAIN
ESPAGNE
ESPANA

E. CELMA
Jefe del Departamento de
Plaguicidas
Laboratorio Agrario Regional
Central
Ministerio Agricultura
Avenida Puerta de Hierro S/N
Madrid 3

L. ORTIZ
Comité Gestion Exportacion
Frutos Citricos
4 Rue de l'Industrie
Bruxelles

R. MILAN
Jefe del Servicio de Inspeccion
Fitopatologica
Mo. de Agricultura
Juan Bravo 3-B
Madrid

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

ARNE ANDERSSON
Senior Chemist
The National Food Administration
Box 622
S-751 26 UPPSALA

GEORG EKSTRÖM
Administrative Officer
Food Research Department
The National Food Administration
Box 622
S-751 26 UPPSALA

BO WAHLSTROM
Head of Pesticide Section
Products Control Board
Box 1302
S-171 25 SOLNA

DICKEN JOHANSSON
Chemical Department
S.R.L. Swedish Farmers Trade
Organization
Box 12238
102 26 STOCKHOLM

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

B. MAREK
Food Control Division
Federal Office of Public Health
Haslerstrasse 16
CH-3008 Berne

T. AVIGDOR
Nestec
Case Postale 88
CH-1814 La Tour-de-Peilz

G. DUPUIS
Swiss Society of Chemical
Industry
c/o Ciba-Geigy Ltd
CH-4002 Basel

T. STIJVE
Nestec
Case Postale 88
CH-1814 La Tour-de-Peilz

THAILAND
THAILANDE
TAILANDIA

PRAYOON DEEMA
Director, Agricultural Toxic
Substance Division
Department of Agriculture
Ministry of Agriculture and
Co-operatives
Bangkok 10900

UDOM DECHMANI
Director, Plant Protection
Service Division
Department of Agricultural
Extension
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok 10900

SIRIPHAN EAMRUNGROJ
Food and Drug Technologist
Technical Division
Food and Drug Administration
Ministry of Public Health,
Bangkok 10200

THAILAND (cont.d.)

ORATAI SILAPANAPORN
Scientist, Office of National
Codex Alimentarius Committee
Thai Industrial Standards
Institute
Ministry of Industry
Bangkok 10400

TUNISIA
TUNISIE
TUNEZ

ABDELAZIZ FARHAT
Engineer National Institute
of Nutrition
Tunis

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

J.D. GARNETT
Principal
Environmental Pollution,
Pesticides and Infestation
Control Division, Branch A
Ministry of Agriculture,
Fisheries and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London SW1P 2AE

D.S. PAPWORTH
Head of Pesticides Registration
Dept.
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Pesticides Registration Department
Harpندن Laboratory
Hatching Green
Harpندن
Hertfordshire

A.F. MACHIN
Senior Research Officer II
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Biochemistry Department
Central Veterinary Laboratory
New Haw
Weybridge
Surrey KT15 3NB

UNITED KINGDOM (cont.d.)

S. BAILEY
Principal Science Officer
Ministry of Agriculture,
Fisheries and Food
Pesticide Chemistry Department
Government Buildings (Toby Jug
Site)
Hookrise South
Tolworth
Surbiton
Surrey KT6 7NF

D.C. ABBOTT
Deputy Director
Laboratory of the Government
Chemist
Cornwall House
Stamford Street
London SE1 9NQ

F.A. CHANDRA
Senior Medical Officer
Department of Health and Social
Security
Market Towers
1 Nine Elms Lane
London SW8 5NQ

G.M. TELLING
Food and Drink Industries Council
25 Victoria Street
London SW1H 0EX

R.C. TINCKNELL
British Agrochemicals Association
Alembic House
Albert Embankment
London SE1 7TU

G.R.R. JENKINS
Principal
EPPIC A
MAFF
Great Westminster House
Horsferry Road
London SW1P 2AE

URUGUAY
URUGUAY
URUGUAY

CARLOS CORREA
Director Industria Animal
Ministerio de Agricultura y Pesca
Colonia 892 Piso 7
Montevideo

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

STANFORD N. FERTIG
Chief, Pesticide Impact
Assessment Staff
Agricultural Research Service
U.S. Department of Agriculture
Building 1070, BARC-East
Beltsville, Maryland 20705

N. FRED IVES
Chemist
Office of Pesticide Programs
U.S. Environmental Protection
Agency
401 M Street, S.W., (TS-769C)
Washington, D.C. 20460

EDWIN L. JOHNSON
Director
Office of Pesticide Programs
U.S. Environmental Protection
Agency
401 M Street, S.W., (TS-766C)
Washington, D.C. 20460

RALPH T. ROSS
Assistant to Administrator
Agricultural Research Service
U.S. Department of Agriculture
Room 307A, Administration Building
Washington, D.C. 20250

JOHN. R. WESSEL
Scientific Coordinator
Office of Regulatory Affairs(HFC-6)
Food and Drug Administration
Department of Health and Human
Services
5600 Fishers Lane
Rockville, Maryland 20857

GLEN CARMAN
President, California Citrus
Quality Council
953 West Foothill Boulevard
Claremont, California 91711

JOHN P. FRAWLEY
Director of Toxicology
Hercules Incorporated
910 Market Street
Wilmington, Delaware 19899

UNITED STATES OF AMERICA
(cont.d.)

RALPH W. LICHTY
Executive Secretary
California Citrus Quality Council
953 West Foothill Boulevard
Claremont, California 91711

DONALD D. MCCOLLISTER
Director
International Regulatory Affairs
Health and Environmental Sciences
The Dow Chemical Company
Building 1803
Midland, Michigan 48640

BRUCE McEVOY
European Representative
California-Arizona Citrus Industr
24 Old Burlington Street
London SW3 5 NU

BRUCE JAEGER
Toxicology Branch
U.S. Environmental Protection
Agency
Crystal Mall 2
TS-769-HED, Crystal City,
Virginia 22202

YUGOSLAVIA
YUGOSLAVIE
YUGOSLAVIA

FRANJO COHA
dipl.hem.
Yugoslav Institution for
Standardization
Slobodana Penezico Krcuna br.35
Postanski pregradak 933
Belgrade

OBSERVER COUNTRIES
PAYS OBSERVATEURS
PAISES OBSERVADORES

GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE
REPUBLICA DEMOCRATICA ALEMANA

WERNER RAFFKE
Ministry of Public Health
DDR 1020 Berlin
Rathausstrasse 3

SOUTH AFRICA, Rep. of
AFRIQUE DU SUD, Rép. d'
SUDAFRICA, Rep. de

J. BOT
Technical Advisor of the Research
Institute for Plant Protection
Private Bag X134
Pretoria 0001

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR
STANDARDIZATION (ISO)

H.W. SCHIPPER
Nederlands Normalisatie Instituut
P.O. Box 5059
2600 GB Delft - The Netherlands

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

G. HUDSON
Chef de Service Spécialisé
produits végétaux et des Aliments
des animaux
Direction Générale de
l'Agriculture
Commission des Communautés
Européennes
Rue de la Loi 200
B 1049 Bruxelles - Belgium

COUNCIL OF EUROPE

HENRY SCICLUNA
Administrative Officer
Council of Europe
67006 Strasbourg
France

ORGANIZATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD)

LOWELL E. MILLER
2243 Double Eagle Court
Reston
Virginia 22091
USA

INTERNATIONAL UNION OF PURE
AND APPLIED CHEMISTRY (IUPAC)

H. FREHSE
Bayer AG, Sparte Pflanzenschutz
Anwendungstechnik CE
Metabolismus and Rückstände
Gebäude W 7
D-5090 Leverkusen-Bayerwerk
Federal Republic of Germany

INTERNATIONAL FEDERATION OF
NATIONAL ASSOCIATIONS OF
PESTICIDE MANUFACTURERS (GIFAP)

R.J. LA COSTE
Gifap Official Observer
Rohm and Haas Co
Independence Mall West
Philadelphia, Pennsylvania 19105

G.R. GARDINER
Technical Director
GIFAP
Avenue Hamoir 12
1180 Bruxelles - Belgium

BURTON B. HODGDEN
E.I. du Pont de Nemours & Co.,
Wilmington Delaware 19898
USA

H.C.C. WAGNER
Merck, Sharp & Dohme
Aguet Division
Postbus 581
2003 PC Haarlem
The Netherlands

H.G. VERSCHUUREN
Dow Chemical (Nederland) BV
Postbus 1310
3000 BH Rotterdam
The Netherlands

LOUIS
Pennwalt Holland BV
Postbus 7120
3000 HC Rotterdam
The Netherlands

J.L. REED
Shell Oil Company
P.O. Box 4320
Houston, Texas 77210
USA

GIFAP (cont.d)

MARGUERITE L. LENG
Dow Chemical Company
Midland, Michigan 48640
USA

ROBERT A. CONKIN
Monsanto Agricultural Products Co.
800 N. Lindberg Boulevard
St. Louis, Missouri 63166
USA

G.A. WILLIS
ICI Plant Protection Division
Fernhurst, Haslemere
Surrey GU27 3JE
United Kingdom

ALFRED P. WUNDERLI
Stauffer Chemical Company
1200 S. 47th Street
Richmond, California 94804
USA

MARC LAURENT
Chef Service Analyse Produits
Phytoprotecteurs
Rhône Poulenc Recherche
Centre Nicolas Grillet
13 Quai Jules Guesde
F - 94400 Vitry sur Seine - France

JEAN-CLAUDE TOURNAYRE
CIBA-GEIGY SA
Chef du Laboratoire Analyse de
Résidus
F - 30670 - Aigues-Vives
France

DE CACQUERAY
Rohm and Haas (France)
La Tour de Lyon
185 Rue de Bercy
F - 75579 Paris Cedex 12
France

ROGER C. BLINN
American Cyanamid Company
Agricultural Research Division
P.O. Box 400
Princeton New Jersey 08540
USA

GIFAP (cont.d.)

LARRY HODGES
Union Carbide Agricultural
Products Company
P.O. Box 12014
T.W. Alexander Drive
Research Triangle Park
North Carolina 27709
USA

F.J. RAVENEY
Union Carbide Europa SA
5, Rue Pedro Meylan
1211 Geneva 17
Switzerland

DEBORAH S. LAHODA
Velsicol Chemical Corporation
341 East Ohio Street
Chicago, Illinois 60611
USA

R.R. ROWE
Dow Chemical Co. Ltd.
Murphy Chemical Ltd.
Wheatthampstead
Hertfordshire
United Kingdom

W. GRAHAM
Uniroyal Chemical
Broodlands Farm
Cheltenham Road
Evesham
Worcestershire WR11 6LW
United Kingdom

B. THOMAS
FBC Ltd.
Chesterford Park Research Station
Saffron Walden
Essex CB10 1XL
United Kingdom

D.M. FOULKES
FBC Ltd.
Chesterford Park Research Station
Saffron Walden
Essex CB10 1XL
United Kingdom

GIFAP (cont.d.)

NOBUO SATO
Nippon Soda Co. Ltd.
Shin-Ohtemachi Bldg 3rd F.
2-1 Ohtemachi Chiyoda-Ku
Tokyo 100
Japan

SABURO TAKEI
Takeda Chemical Industries Ltd.
12-10 2, Chome
Nihonbashi Chuo-Ku
Tokyo 103
Japan

TOSHIO SHIMOMURA
Kumiai Chemical Industry Co. Ltd.,
4-26 Ikenohata 1-Chome
Taito-Ku
Tokyo 110
Japan

YOSHISHIGE SATO
Sumitomo Chemical Co. Ltd.,
15 5-Chome Kitahama Kigashi-Ku
Osaka 541
Japan

GEORGE FULLER
Uniroyal Chemical
Elm Street
Vaugatuck, Connecticut 06770
USA

RALPH HILL
Elanco Products Company
307 East McCarty Street
Indianapolis, Indiana 46285
USA

SAMUEL RICKARD
Diamond Shamrock Corporation
1100 Superior Avenue
Cleveland Ohio 44114
USA

HENNING REGENSTEIN
BASF Aktiengesellschaft
Landw. Versuchsstation
D6703 Limburgerhof
Germany, Fed.Rep. of

GIFAP (cont.d.)

GRACIE M. STONE
Uniroyal Chemical
Division of Uniroyal. Inc.
74 Amity Road
Bethany, Connecticut 06525
USA

J. MOSS
Shell Res. Ltd.
Sittingbourne
U.K.

INTERNATIONAL DAIRY FEDERATION
(IDF)

W. HEESCHEN
Institut für Hygiene der
Bundesanstalt für Milchforschung
Hermann Weigmanstrasse 1-27,
D-2300 Kiel 1
Germany, Fed.Rep. of

EUROPEAN PLANT PROTECTION
ORGANIZATION (EPPO)

G. MATHYS
1 Rue de Notre
75016 Paris - France

ASSOCIATION OF OFFICIAL ANALYTICAL
CHEMISTS (AOAC)

MARGREET TUINSTRA-LAUWAARS
European Representative
Langhoven 12
6721 SR Bennekom
The Netherlands

DAVID MACLEAN
AOAC
111 N 19th St.
Arlington VA 22204
USA

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF
CONSUMERS UNIONS (IOCU)

FOO GAIK SIM
Head, Information and Research
9, Emmastraat
2595 EG THE HAGUE

FAO PERSONNEL
PERSONNEL DE LA FAO
PERSONAL DE LA FAO

J.A.R. BATES
Pesticide Residue Specialist
Plant Protection Service
FAO, 00100 Rome - Italy

WHO PERSONNEL
PERSONNEL DE L'OMS
PERSONAL DE LA OMS

G. VETTORAZZI
Toxicologist
International Programme on
Chemical Safety (IPCS)
World Health Organization
CH-122 Geneva
Switzerland

F.K. KÄFERSTEIN
Responsible Officer - Food Safety
Environmental Hazards & Food
Protection
Division of Environmental Health
World Health Organization
CH-122 Geneva
Switzerland

H. GALAL GORCHEV
Environmental Hazards & Food
Protection
World Health Organization
CH-1211 Geneva 27
Switzerland

SECRETARIAT

L.G. LADOMERY
Secretary of the Codex Committee
on Pesticide Residues
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
FAO, 00100 Rome Italy

N. RAO MATURU
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
FAO, 00100 Rome - Italy

L.J. SCHUDEBOOM
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam - The Netherlands

SECRETARIAT (cont.d.)

M. VAN DIEPEN
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam - The Netherlands

G.J.B. KOENEN
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam - The Netherlands

ORGANIZATIONAL SECRETARIAT

I.A. ALKEMA
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam - The Netherlands

P. HAKKENBRAK
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam - The Netherlands

- - - - -

ALLOCUTION PRONONCEE PAR Mme J.J. LAMBERS
SECRETAIRE D'ETAT A LA PROTECTION DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lorsqu'en 1969, les membres de la FAO et de l'OMS décidèrent d'entreprendre le Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, ce projet reposait sur deux principes: assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et protéger la santé du consommateur. Ces activités comprenaient deux catégories principales:

1. La mise au point de normes pour les denrées alimentaires,
2. La mise au point de normes dans des domaines de caractère général n'étant pas en rapport particulier avec des denrées alimentaires, mais dont les conséquences concernaient les aliments en général. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides appartiennent à cette deuxième catégorie.

Les nombreux comités du Codex qui avaient été chargés de ces travaux ont progressé de manière satisfaisante dans la mise au point de normes ou de dispositions de nature consultative. En examinant ces activités, on ne peut cependant que conclure que le Codex est en général parvenu à atteindre les objectifs qui lui avaient été fixés au départ: éliminer les entraves du commerce et protéger la santé du consommateur.

Il faut reconnaître que ces résultats ont été obtenus au cours d'une période qui a vu les connaissances et l'attitude des autorités à l'égard des nombreuses questions en cause évoluer plus rapidement qu'auparavant. Cela est notamment le cas des connaissances relatives aux aspects touchant à la santé dans le choix des aliments et des substances qu'on y ajoute, on peut citer aussi les progrès réalisés dans le domaine des méthodes d'analyse et de l'évaluation des risques toxicologiques. Cette évolution a augmenté progressivement notre conscience de la présence de tels risques, jusque là inconnus. La possibilité d'obtenir des informations à temps sur les propriétés éventuelles de caractère génotoxique des substances chimiques ont considérablement augmenté dans le domaine des tests de la cancérologie.

Je ne prétend pas affirmer que tous les risques devraient ou peuvent être évités, mais ces progrès récents contribuent certainement à améliorer la qualité de nos décisions si celles-ci peuvent être prises après un examen approfondi de leurs conséquences.

Cela concerne aussi nos activités dans le domaine de l'environnement. Nous ne pouvons pas, chaque fois que nous découvrons un nouveau dépôt de déchets chimiques en attribuer simplement la responsabilité au comportement sans scrupule d'un propriétaire d'usine irresponsable. Dans de nombreux cas, nous nous sommes récemment aperçus qu'une solution trouvée dans les années soixante nous crée un problème aujourd'hui. Il nous appartient donc de prendre des décisions concertées en vue non seulement d'apporter une solution aux problèmes hérités du passé mais surtout d'éviter d'en créer de nouveaux. Des cas de pollution tels que celui de "Lekkerkerk" aux Pays-Bas doivent être des avertissements qui nous enseignent la nécessité urgente d'une politique prévoyante en matière d'environnement.

Je citerai également le changement complet de notre attitude à l'égard des problèmes touchant aux activités du Codex en général et à ses travaux consacrés aux pesticides. Ce changement a été dans une grande mesure influencé par deux livres. L'un paru au début des années soixante, mettait en relief les problèmes résultant d'une utilisation sans cesse croissante des pesticides. Son auteur, Rachel Carson et son titre "Silent Spring" vous sont à tous familiers. L'autre publication à laquelle je pense est le rapport du "Massachusetts Institute of Technology" intitulé "Les limites de la croissance" et connu comme le rapport du Club de Rome.

Ces deux ouvrages donnent une image de ce que pourrait être notre avenir si nous continuons sur la route suivie jusqu'ici. Leur conception est profondément différente: le premier est presque entièrement fondé sur l'imagination de son auteur, tandis que le second est le résultat d'une recherche scientifique collective sur la base des données disponibles. Ils ont cependant quelque chose de profondément semblable. Ils décrivent l'un et l'autre un avenir qui aujourd'hui, vingt et dix ans plus tard, semble me pas s'être réalisé. Cela n'est pas dû au fait que cet avenir ne constituait pas une menace véritable mais selon moi à ces deux livres et à la publicité énorme dont ils ont été l'objet et qui du moins jusqu'à maintenant ont réussi à éloigner cette menace de la réalité. Ces deux ouvrages ont soulevé dans le public un grand intérêt pour les problèmes découlant de la croissance permanente des populations, de leurs besoins et de leur déchets. Ils ont ouvert nos yeux et nos esprits sur les limites que nous devrions accepter.

Les préoccupations de l'opinion publique se sont en premier lieu concentrées sur le thème de votre Comité, les pesticides, ce qui a contribué à améliorer la législation de nombreux pays et à intensifier la recherche et la mise au point de pesticides par l'industrie. De nombreux anciens pesticides, bien que bon marché et efficaces, ont démontré qu'ils possédaient des effets secondaires indésirables pour l'homme et le milieu. On peut affirmer aujourd'hui que de nombreux nouveaux pesticides mis au point pendant ce temps ont la particularité de ne pas s'accumuler dans les tissus corporels et de ne pas nuire à l'environnement. Dans de grandes régions, ils ont déjà remplacé les anciennes substances. Nous devons cependant étudier les voies et moyens permettant de faire en sorte que leur utilisation ne reste pas le privilège des pays économiquement forts. Comme dans de nombreux autres domaines de l'activité humaine, il faut ici trouver un équilibre entre ce qui est souhaitable et ce qui est possible. Tout en étant parfaitement consciente du fait que cet équilibre se réalisera de différentes manières selon les régions du monde, je tiens à souligner qu'il est de notre devoir de briser ce que l'on appelle la "spirale du poison". Lorsque des pesticides interdits dans les pays industrialisés sont exportés dans les pays en développement, leur application sur les cultures ne provoque pas seulement la contamination du sol et des eaux mais entraîne celle des récoltes qui pourront être importées par les pays ou l'emploi de la substance chimique exportée est interdit ou limité. Pour contribuer à interrompre cette spirale, nous devons mettre l'accent sur notre tâche qui consiste à mettre à la disposition des pays en développement des substances de remplacement sans danger et à mettre au point pour nous mêmes des codes d'usages appropriés. Comme je l'ai dit précédemment ce Comité a traversé la période de tempête vécue par l'industrie chimique en général et notamment par celle des pesticides. Il est parvenu à obtenir la participation active d'un grand nombre de pays et il bénéficie de l'intérêt et de la confiance de tant d'autres. Je pense que l'on peut attribuer cela au fait que la réunion conjointe sur les résidus de pesticides et votre Comité sont dans une grande mesure parvenus à se maintenir à la tête du progrès. Vous êtes parvenus à mettre au point un système de contrôle des résidus de pesticides qui s'est révélé au profit des deux objectifs principaux du Codex: la liberté du commerce et la protection du consommateur. Votre objectif n'a pas été simplement de proposer des chiffres, mais de couvrir de nombreux domaines allant de la description normalisée des cultures à l'établissement de méthodes d'échantillonnage et à la recommandation de méthodes d'analyse. Vous êtes parvenus ainsi à proposer au monde un système qui ne saurait dans l'ensemble donner prise à un examen critique.

On ne peut affirmer que le nombre des membres qui participent aux travaux de ce Comité et tous les aspects positifs de ces travaux soient parvenus à éliminer complètement les différences qui séparent les limites maximales de résidus de différents pays. Bien qu'une harmonisation ait été dans une certaine mesure introduite, des différences subsistent plus qu'il n'est souhaitable et nécessaire. J'estime qu'il serait utile que votre Comité prenne l'initiative de rechercher les causes de ce phénomène et de mettre au point des directives visant à aider les gouvernements et les groupes de gouvernements, à mettre en pratique les mesures que votre Comité et la Commission du Codex Alimentarius ont déjà déclaré comme étant acceptables.

Je souhaite encore pour terminer vous soumettre quelques questions à propos desquelles j'estime que vous pourriez prendre des décisions. N'est-il pas curieux d'entreprendre l'harmonisation des limites pour les résidus de pesticides lorsque leurs différences ont déjà été entérinées par la loi? Ne devrait-on pas faire le possible pour prévenir l'apparition de ces différences? Ne devrait-on pas ici instaurer une surveillance critique et prévisionnelle lorsque de nouveaux pesticides sont introduits sur le marché, ce travail intéressant à la fois les gouvernements, l'industrie et le commerce?

Je sais que votre ordre du jour pour cette semaine est déjà suffisamment chargé mais vos réflexions pourraient être consacrées à ce problème, si ce n'est maintenant tout au moins lors de votre prochaine session.

Je souhaite plein succès à vos travaux et j'espère que votre ordre du jour vous laissera suffisamment de loisirs pour profiter, ne serait-ce qu'un peu, de l'environnement "néerlandais".

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES METHODES D'ANALYSE1. Composition

Les personnes suivantes ont pris part aux débats du Groupe de travail ad hoc sur les méthodes d'analyse: (pour les adresses, voir Annexe I)

D.C. Abbott	Royaume Uni
L. Al-Omran	Koweït
A. Ambrus	Hongrie
A. Andersson	Suède
S. Bailey	Royaume-Uni
J.A.R. Bates	FAO
H. Beck	République fédérale d'Allemagne
G. Becker	République fédérale d'Allemagne
R.S. Belcher	Australie
R. Blinn	GIFAP
G. Bressau	République fédérale d'Allemagne
E. Celma	Espagne
P. Deema	Thaïlande
W. DeJonckheere	Belgique
S. Eamrungrroj	Thaïlande
D. Eichler	République fédérale d'Allemagne
J.R. Ferreira	Portugal
H. Frehse	UICPA
H.O. Friestad	Norvège
M. Green Lauridsen	Danemark
P.A. Greve	Pays-Bas (Président)
S. Gorbach	République fédérale d'Allemagne
M. Hascoët	France
Y. Ishii	Japon
F. Ives	Etats-Unis d'Amérique
A. Kiviranta	Finlande
M.R. Lynch	Irlande
R.B. Maybury	Canada
M. Mutter	Pays-Bas
H. Pyysalo	Finlande
H. Regenstein	GIFAP
T. Stijve	Suisse
S. Takei	GIFAP
G.M. Telling	Royaume-Uni
G. Timme	République fédérale d'Allemagne
L.G.M.Th. Tuinstra	Pays-Bas
J. Wessel	Etats-Unis d'Amérique

2. Ordre du jour

Le Groupe de travail a examiné les points suivants:

- Recommandations relatives à des méthodes d'analyse pour les pesticides dont les LMR Codex et les teneurs indicatives sont à l'examen.
- Liaison avec l'AOAC.
- Projet de formule normalisée pour la transcription des résultats analytiques d'essais de terrain.
- Expression de résidus en fonction des pratiques analytiques
- Confirmation de l'identité de résidus
- Rôle de la variabilité analytique dans la décision relative au dépassement ou non d'une LMR du Codex.
- Publication des documents mis au point par le Groupe de travail.
- Limite de détection de l'aldicarbe dans le lait.

3. Recommandations concernant des méthodes d'analyse

Le Groupe de travail a procédé à la mise à jour et à l'examen des recommandations qui figurent dans le rapport précédent (ALINORM 83/24, Appendice I à l'Annexe II). Les substances suivantes ont été ajoutées à cette liste: aldicarbe, azocyclotine, cyperméthrine, fenvalérate, perméthrine, et 2,4,5-T, ainsi que les composés ci-après pour lesquels il n'existe actuellement que des teneurs indicatives: disulfure de carbone, tétrachlorure de carbone, 1,2-dibromoéthane, 1,2-dichloroéthane, hexachlorobenzène, bromure de méthyle, azinphos-éthyl, bénomyl, camphéchloré, carbandazim, vamidothion, bioresméthrine, hydrazide maléique, daminozide, éthephon, éthylène-thiourée, dinocap, méthomyl et le phorate. Un nouveau paragraphe distinct contenant des références générales sur la méthodologie des résidus de pesticides a également été incorporé.

La nouvelle liste, qui remplace et annule les précédentes, sera publiée en temps utile (voir par. 4 et 9 de la présente Annexe). Les additions ou modifications concernant cette liste doivent être adressées au Président du Groupe de travail avant le 1er février 1983.

4. Liaison avec l'Association des chimistes analystes officiels (AOAC)

M. D. MacLean, directeur exécutif de l'AOAC a brièvement décrit les travaux de l'AOAC en ce qui concerne les essais interlaboratoires des méthodes d'analyse. Le Groupe s'est déclaré intéressé par ces essais interlaboratoires, tout en étant conscient du fait que des méthodes ayant subi ces tests ne pourront pas être mises à disposition pour toutes les combinaisons pesticides/produits que l'on trouve dans la réalité. Le Groupe a marqué encore une fois sa préférence pour des méthodes ayant fait l'objet d'études interlaboratoires et a déclaré que de telles méthodes ne devaient pas être considérées comme des "méthodes imposées".

Parmi les observations formulées à l'égard du système AOAC, on a indiqué que le traitement statistique des valeurs aberrantes était différent de celui de l'ISO et que la variabilité résultant du système appliqué par l'AOAC pouvait ne pas refléter la situation telle qu'elle se présente dans la pratique. On a émis l'avis que les méthodes publiées par l'AOAC étaient souvent fondées sur les conditions et les réactifs américains, et que par conséquent elles ne s'appliquaient pas toujours dans d'autres régions du monde sans une adaptation parfois importante.

M. MacLean a exprimé le souhait qu'une collaboration puisse s'instaurer avec les membres du Groupe de travail et de recevoir les autres observations qu'ils auraient à lui communiquer. Il envisagera également la possibilité de publier les documents adoptés par le Groupe de travail en utilisant la distribution AOAC.

5. Projet de formule normalisée pour la transcription des résultats analytiques d'essais de terrain (ALINORM 83/24, Annexe II, par. 4 et Bulletin phytosanitaire de la FAO, Vol. 29, No. 1/2, 1981)

Une version révisée du document que le Groupe de travail avait examinée l'année dernière a été distribuée aux membres du Groupe de travail par M. Bates (FAO). Le Groupe a adopté ce document avec la recommandation qu'un espace plus grand (au besoin une deuxième page) soit disponible pour le bloc 4 (résultats) et que le titre "Intervalle" soit, pour être plus explicite, changé en "Intervalle entre le dernier traitement et l'échantillonnage".

6. Expression des résidus en fonction de pratiques analytiques (cf. ALINORM 83/24, Annexe II, par. 5)

Conformément à ce qui avait été décidé à la réunion précédente, le Groupe de travail a examiné l'expression des résidus de toutes les substances actuellement à l'examen du CCPR, sur la base de renseignements fournis par le Secrétariat. Les questions ci-après ont été examinées:

6.1 Expression simplifiée

La définition du résidu auquel s'applique la LMR de certaines substances comprend des métabolites qu'il n'est pas toujours facile d'incorporer dans les méthodes d'analyse normalisées. Un grand nombre de ces métabolites ne sont présents qu'à de faibles concentrations et des substances étalon pour analyse ne sont pas toujours faciles à trouver pour chacun de ces composés. La suppression de ces métabolites des résidus à mesurer permettrait d'économiser du temps et de la peine. Le Groupe a invité la JMPR à examiner ces substances avec une attention particulière en vue de modifier si possible la définition du résidu à incorporer dans la LMR. Le Groupe a marqué sa préférence pour une définition ne mentionnant que la substance mère.

Les principaux cas cités sont les suivants:

- analogues oxygénés des substances suivantes: carbophénothion, coumaphos, éthion, fenchlorphos, fenitrothion, fensulfothion, fenthion, malathion, parathion, parathion-méthyl, azinphos-éthyl, disulfoton, pirimiphos-méthyl, dialifos, phosmet et phorate;
- le métabolite 2-AB du bénomyl;
- les métabolites 2-hydroxyphényl-méthylcarbamate et 2-isopropoxyphényl-hydroxyméthylcarbamate du propoxur;
- le métabolite 4-hydroxy-2,5,6-trichloro-1,3-benzène-dicarbonitrile du chlorothalonil.

Le Groupe reconnaît que pour des raisons toxicologiques, certaines de ces modifications ne seront peut-être pas possibles.

6.2 Harmonisation de l'expression

Le Groupe a également noté que l'expression des LMR du résidu des substances qui contiennent un groupe "thioether" devrait être harmonisée, compte tenu des récents progrès analytiques. C'est notamment le cas des substances suivantes: carbophénothion, fensulfothion, fenthion, disulfoton, vamidothion, fenamiphos, phorate, aldicarbe, éthiofencarbe, déméton, déméton-S-méthyl et thiométon.

L'expression préférée en général dans ces cas est la suivante: "somme de x, de ses sulfoxydes et sulfones, exprimés en tant que x".

6.3 Propositions visant à modifier l'expression du résidu en fonction des pratiques analytiques

Pour des raisons analytiques ou de chimie générale, les expressions suivantes sont préférées aux expressions actuelles:

- "tous les cyanures, exprimés en tant qu'acide cyanhydrique" au lieu de "acide cyanhydrique";
- "tous les phosphures, exprimés en tant que phosphure d'hydrogène" au lieu de "phosphure d'hydrogène";
- "somme des pyréthrinés I et II, cinérines I et II, et jasmolines I et II, déterminés à la suite d'un étalonnage à l'aide du pyrèthre étalon international, au lieu de "somme des pyréthrinés I et II et d'autres ingrédients insecticides à base de pyrèthre, de formule chimique apparentée".
- "cyhexatine déterminée en tant que tricyclohexyle-méthylétain et exprimée en tant que cyhexatine" au lieu de "cyhexatine et ses métabolites organotaneux et les produits de dégradation, déterminés en tant qu'étain organique total et exprimés en tant que cyhexatine";
- "somme de l'azocyclotin et de la cyhexatine (No. 67) déterminés en tant que tricyclohexyl-méthylétain, et de l'oxyde dicyclostané, déterminé en tant que dicyclohexyldiméthylétain, exprimé en tant qu'azocyclotin" au lieu de "somme de l'azocyclotin, de la cyhexatine, de l'oxyde dicyclostané et de l'hydroxyde-oxyde de cyclohexylétain, exprimé en tant qu'azocyclotin";
- dans le cas de ortho-phénylphénol: supprimer "sodium".

7. Confirmation de l'identité des résidus (ALINORM 83/24, Annexe II, par. 6)

Le document sur la confirmation de l'identité des résidus, préparé par M. Bailey (Royaume-Uni), a été révisé par son auteur compte tenu des débats de la réunion précédente et des observations parvenues depuis lors. La version que le Groupe de travail a adopté se trouve à l'Appendice I à la présente Annexe; elle devra remplacer la section 4.6 actuelle du document sur les bonnes pratiques analytiques publiée antérieurement par le Groupe de travail.

8. Comment tenir compte de la variabilité analytique dans les décisions en matière de contrôle de la conformité aux LMR du Codex (ALINORM 83/24, Annexe II, par. 9)

Le Groupe de travail a examiné quelques-uns des systèmes utilisés ou à l'étude dans différents pays pour décider si une LMR a été dépassée ou non.

Même si des approches suivies et la terminologie utilisée diffèrent profondément, on a généralement reconnu que les variations analytiques peuvent être considérables et qu'elles augmentent lorsque la limite du résidu est basse. Il convient, en parvenant à des conclusions, de tenir dûment compte du fait que les résultats sont de caractère incertain. Certaines méthodes utilisent une "marge" s'étendant au-dessus et au-dessous du chiffre auquel on est parvenu. Si le chiffre le plus bas est encore supérieur à la LMR, on considère que cette dernière a été dépassée. Les systèmes utilisés pour estimer cette marge comprennent un classement en quatre catégories (selon la limite de détection, la teneur en résidus et la procédure de détermination) appliqué en Hongrie, une méthode "semi-mathématique" utilisée en République fédérale d'Allemagne (et à l'examen de la CEE) et une approche semblable utilisant toutefois des expressions mathématiques différentes, publiée par "Frehse and Timme (Res. Revs. 73, 27-47, 1980). Le Comité a noté que même si les points départ théoriques des divers systèmes diffèrent profondément, les différences observées en pratique sont relativement faibles.

Un autre système, consistant à arrondir les chiffres, est utilisé notamment au Royaume-Uni et aux Etats-Unis. Aux Etats-Unis l'exécution de deux analyses distinctes par deux analystes différents est prévue et des mesures ne sont prises que si les résultats des deux analyses indiquent un dépassement de la LMR.

On a également émis l'avis qu'étant donné que la JMPR avait tenu compte dans ses délibérations des variations d'échantillonnage et d'analyse avant de proposer la LMR, aucun facteur ne devrait être appliqué, les résultats ne pouvant être qu'arrondis à un chiffre utilisable. On a également examiné le fait que les résultats d'essais contrôlés peuvent ne pas comprendre la variabilité observée lors d'analyses ordinaires. Cette question restera à l'ordre du jour du Groupe de travail de manière à permettre à ses membres d'étudier encore les systèmes à l'examen.

9. Publication des documents mis au point par le Groupe de travail (ALINORM 83/24, Annexe II, par. 10)

Le Groupe de travail a noté avec reconnaissance que le GIFAP (Avenue Hamoir 12, 1180 Bruxelles, Belgique) avait accepté de publier les recommandations relatives à des méthodes d'analyse formulées par le Groupe. Une autre possibilité est la distribution AOAC dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus.

10. Limite de détermination de l'aldicarbe dans le lait

Conformément à une demande formulée en session plénière en 1981 (ALINORM 83/24, par. 131), le Groupe de travail a étudié la question de la limite de détermination de l'aldicarbe dans le lait. M. Ives (Etats-Unis) a fait savoir au Groupe que l'EPA (Environmental Protection Agency) avait démontré qu'une limite de détermination de 0,002 mg/kg pouvait être obtenue à l'aide d'un équipement analytique courant.

Toutefois, selon d'autres membres, une limite de détermination de 0,01 mg/kg permettrait à un plus grand nombre de laboratoires de procéder effectivement à la détermination des résidus dans le lait; par conséquent, s'il n'existe pas de motif toxicologique contraire, une limite de détermination de 0,01 mg/kg serait préférable. Le Groupe a proposé de renvoyer cette question à la JMPR.

ALINORM 83/24A
ANNEXE III
APPENDICE I

4.6 Tests de confirmation

4.6.1 En cas d'analyses officielles, il est particulièrement important d'effectuer des tests de confirmation avant d'établir un rapport négatif au sujet d'échantillons renfermant des résidus de pesticides qui ne se trouvent généralement pas dans ce produit, ou lorsque les LMR semblent avoir été dépassées. Les échantillons sont parfois contaminés par des substances chimiques autres que des pesticides; si ces substances possèdent des propriétés semblables à celles des pesticides, il se peut qu'elles soient par erreur identifiées comme telles lors de l'application de certaines méthodes chromatographiques. En chromatographie en phase gazeuse on peut citer comme exemples la réponse des esters de phtalates aux détecteurs capteurs d'électrons et celle du soufre aux détecteurs spécifiques du phosphore.

4.6.2 On peut répartir les tests de confirmation en deux catégories. Les tests quantitatifs qui sont nécessaires lorsque les LMR semblent avoir été dépassées et les tests qualitatifs pour la confirmation de l'identité, nécessaires dans de tels cas, ou lorsque l'on se trouve en face de résidus atypiques. Les tests qualitatifs peuvent comprendre des réactions ou des séparations chimiques au cours desquelles de légères pertes de résidus ont lieu. La confirmation présente des difficultés particulières lorsque les LMR ont été établies à la limite de détermination analytique ou à proximité.

4.6.3 La nécessité de tests de confirmation peut dépendre du type d'échantillon ou de ce que l'on sait à son sujet. Dans de nombreux substrats certains résidus sont presque toujours décelés. Dans le cas d'une série d'échantillons de même origine seule la confirmation de l'identité des résidus dans les premiers échantillons pourra être nécessaire. De même, lorsque l'on sait qu'un pesticide particulier a été appliqué au produit dont provient l'échantillon, il ne sera pas indispensable d'en confirmer l'identité, seule une partie des échantillons, prélevée au hasard, devrait faire l'objet d'une confirmation. Lorsque l'on dispose d'échantillons témoins, ils peuvent être utilisés pour contrôler la présence éventuelle de substances interférentes.

4.6.4 Dans le cas de confirmation quantitative, une autre procédure de remplacement au moins devrait être appliquée, le résultat le plus bas étant retenu. Dans le cas de confirmation qualitative, une technique de remplacement faisant appel à des propriétés physico-chimiques différentes est souhaitable.

4.6.5 Les phases nécessaires d'une identification positive sont laissées à l'appréciation de l'analyste; on devrait procéder avec plus d'attention au choix d'une méthode permettant d'éliminer les effets des composés interférents. Le choix de cette méthode sera fonction de la présence d'un appareillage approprié et des compétences techniques nécessaires dans le laboratoire.

A titre de directive pour les analystes, un certain nombre de procédures de remplacement applicables aux fins de confirmation sont données dans les paragraphes suivants.

4.6.11 Valeurs p d'extraction

On a qualifié de valeur p d'extraction la fraction de pesticide qui migre dans la phase supérieure, lorsque celle-ci est répartie dans des volumes égaux de deux liquides non miscibles; elle constitue souvent l'unique valeur pour un système pesticide-solvant donné. Cette technique a été décrite de manière complète par Beroza, M. et Bowman, M.C. (Anal. Chem. 37, 291, 1965; JAOAC 48, 358, 1965; JAOAC 48 943, 1965) et Bowman, M., Inscoe, M.N., ainsi que par Bowman, M.C. (Res. Rev. 30, 1, 1969).

4.6.12 Dérivatisation

Ce système de confirmation peut être examiné sous les trois points de vues suivants:

a) Réactions chimiques

De petites réactions chimiques ayant pour résultats des produits de dégradation, d'addition ou de condensation des pesticides, suivies d'un nouvel examen des produits à l'aide des techniques chromatographiques ont souvent été utilisées. Ces réactions donnent des produits possédant des temps de réaction et/ou une réponse au détecteur qui ne sont pas les mêmes que ceux de la substance mère. Un échantillon de pesticide étalon devrait être soumis au même traitement que le résidu analysé, de manière à pouvoir comparer directement les résultats. Un extrait enrichi devrait aussi être soumis à la procédure afin de démontrer que la réaction a eu lieu en présence de la substance à analyser. Une étude des réactions chimiques utilisées aux fins de confirmation a été publiée par Cochrane, W.P. (Chemical derivatization in pesticide analysis, Plenum Press, NY, 1981). Les réactions chimiques présentent l'avantage d'être rapides et faciles à exécuter, toutefois des réactifs spéciaux doivent parfois être achetés et/ou purifiés.

b) Réactions physiques

L'altération photochimique d'un résidu de pesticides est une technique utile pour obtenir un ou plusieurs produits possédant un schéma chromatographique reproductible. Un échantillon de pesticides étalon et de l'extrait enrichi doivent toujours être traités de la même manière. L'interprétation des résultats peut soulever des difficultés dans le cas d'échantillons contenant des résidus de plus d'un pesticide. La séparation préalable des résidus spécifiques peut être obtenue par chromatographie en couche mince (4.6.8), par chromatographie en phase liquide à haute résolution (4.6.9) ou en colonne (4.6.10) avant de procéder à la réaction.

c) Autres méthodes

De nombreux pesticides sont susceptibles d'être dégradés et/ou transformés par des enzymes. Contrairement aux réactions chimiques normales, ces procédures sont extrêmement spécifiques et consistent généralement en l'une des opérations suivantes: oxydation, hydrolyse ou dé-alcoylation. Les produits possèdent des caractéristiques chromatographiques différentes de celles de la substance pesticide mère et peuvent être utilisés aux fins de confirmation si on les compare aux produits de réaction obtenus à partir des pesticides étalons.

4.6.13 Spectrométrie de masse

Les résultats obtenus par spectrométrie de masse fournissent les preuves les plus évidentes aux fins d'une confirmation/identification. Cette technique de confirmation est généralement choisie lorsque l'on dispose de l'appareillage nécessaire. Il existe deux méthodes principales pour l'introduction des échantillons dans l'appareil. La méthode préférable prévoit une séparation par chromatographie en phase gazeuse avant l'introduction dans le spectromètre de masse. Elle permet de procéder à une analyse spectrale de masse complète du pic observé au cours de l'analyse primaire. Sans cela, les échantillons peuvent être introduits en utilisant la technique d'essai à insertion directe. Cette méthode peut être utilisée conjointement avec la chromatographie en couche mince ou la chromatographie en phase liquide à haute résolution, si ces techniques ont été utilisées initialement comme procédure de confirmation. Les résidus séparés de cette manière sont ensuite isolés et soumis à la spectrométrie de masse.

Afin d'accroître la sensibilité, particulièrement lorsqu'on utilise des appareils à examen quadruple, on a fait appel à des techniques dites de détection d'ions simples et multiples. Pour obtenir une identification sans ambiguïté, un nombre suffisant d'ions fragment doit être choisi. Une sensibilité accrue, particulièrement en ce qui concerne l'ion moléculaire peut être obtenue à l'aide d'une ionisation chimique, au lieu d'un impact d'électron.

Etant donné que les spectromètres de masse sont généralement sensibles au manogramme près, quelques extraits de l'analyse primaire par chromatographie gaz-liquide peuvent avoir besoin d'une concentration avant d'être soumis à l'analyse

4.6.6 Colonnes de rechange pour chromatographie en phase gazeuse. Les résultats d'une analyse primaire devraient toujours être confirmés quantitativement et qualitativement à l'aide d'une colonne de rechange au moins, comportant une phase stationnaire de polarité différente. Les résultats quantitatifs obtenus ne doivent pas s'écarter de plus de 20 pour cent de ceux de l'analyse primaire et le chiffre le plus bas sera retenu, le chiffre le plus élevé pouvant avoir été rehaussé par interférence des substances extraites conjointement. Une nouvelle confirmation quantitative est nécessaire lorsque les résultats s'écarterent de plus de 20 pour cent, sauf lorsque la LMR est établie à la limite de détermination ou à proximité; dans ce cas un écart allant jusqu'à 100 pour cent est toléré.

En procédant au choix du matériel de la colonne de remplacement, il convient de séparer tout pesticide ou substance interférente que l'on sait posséder des temps de rétention sur la colonne primaire identiques à ceux du résidu détecté. La colonne de rechange peut être une colonne garnie ou de préférence une colonne capillaire dont on pourra utiliser le plus grand pouvoir séparateur.

Le recours à une colonne pour chromatographie en phase gazeuse de rechange ne donnera pas toujours une confirmation positive, il permettra cependant de réfuter souvent des soupçons sur une identité. Dans tous les cas, une nouvelle confirmation est nécessaire pour identifier le résidu.

4.6.7 Utilisation de détecteurs sélectifs pour la chromatographie en phase gazeuse.

En présence de pesticides renfermant plusieurs éléments chimiques, on peut avoir recours à des détecteurs réagissant de manière particulièrement sensible à ces éléments. Des détecteurs notamment par photométrie à flamme (soufre, phosphore et étain), à ionisation de flamme en milieu alcalin (phosphore et azote) ainsi que par coulométrie/conductivité (azote, soufre et halogènes) permettent d'obtenir des informations supplémentaires utiles sur les résidus. Le taux de réponse soufre/phosphore obtenu à l'aide d'un détecteur à photométrie de flamme peut fournir des informations utiles dans le cas d'organothiophosphates.

4.6.8 Chromatographie en couche mince

Dans certains cas, la chromatographie en couche mince est particulièrement indiquée pour la confirmation des résultats obtenus par chromatographie en phase gazeuse. L'identification se fait à l'aide de deux critères: la valeur Rf et l'observation directe de la réaction. On trouve dans la littérature scientifique de nombreuses références à cette méthode, le rapport de l'UICPA sur les pesticides (13) (Bátora, V., Vitorović, S.Y. Thier, H.P. et Klisenko, M.A. Pure & Appl. Chem., 53, 1039-1049, 1981) passe ces techniques en revue et constitue un manuel introductif utile. La chromatographie en couche mince est toutefois pauvre en informations de nature quantitative. Une utilisation plus complète de cette technique implique que l'on enlève sur la plaque la zone correspondant au Rf de la substance étudiée, et que l'on procède à une élution à partir du matériel de la couche et à de nouvelles analyses de confirmation chimiques ou physiques. Des taches de la solution étalon du pesticide devront toujours être déposées sur la plaque, parallèlement à celle de l'extrait de l'échantillon, pour éviter toute difficulté résultant d'un Rf non répétable. La superposition de taches de pesticide étalon à celles de l'extrait peut aussi fournir des informations utiles.

La chromatographie en couche mince présente les avantages suivants: rapidité, faible coût et possibilité d'application à du matériel sensible à la chaleur; les inconvénients sont une sensibilité moins grande que la chromatographie gazeuse et le besoin fréquent d'une purification. Dans certains pays des difficultés peuvent surgir lorsqu'une grande humidité ou une température élevée empêche la répétabilité.

4.6.9 Chromatographie en phase liquide à haute résolution

La chromatographie en phase liquide à haute résolution n'a pas été d'un emploi très généralisé dans l'analyse des résidus de pesticides; toutefois, l'amélioration de la sensibilité des détecteurs et des techniques de dérivation après la colonne augmente les cas où on peut y avoir recours pour l'analyse de résidus. Cette méthode présente des avantages particuliers lors de l'analyse des résidus de pesticides sensibles à la chaleur ou non-volatils.

4.6.10 Fractionnement en colonne

L'ordre dans lequel a lieu l'élution dans les colonnes chromatographiques en phase liquide peut aider à vérifier l'identité d'une substance. De cette manière un élément de confirmation peut être incorporé dans la procédure d'extraction et de purification.

par spectrométrie de masse, particulièrement lorsque des détecteurs par capture d'électrons ont été utilisés pour évaluer la quantité. Dans certains cas, une purification supplémentaire peut être nécessaire, particulièrement si l'on souhaite obtenir des spectres complets.

Les composés sensibles à la chaleur peuvent donner lieu à des difficultés au cours de la spectrométrie de masse et il convient d'être particulièrement attentif lors de la connection des chromatographes en phase gazeuse aux spectromètres de masse. Etant donné qu'en spectrométrie de masse la réponse des substances n'est pratiquement pas différenciée, des complications peuvent surgir en présence de contaminants co-éluants.

On trouvera une initiation utile à ces différentes techniques dans la publication "Mass spectrometry of Pesticides and Pollutants", par O. Hutzinger and F. Safe, CRC Press 1973 et dans "Biochemical Applications of Mass Spectrometry" volume supplémentaire No. 1, chapitre 23 par J.A. Sphon and W.C. Brumley: édition préparée par G.R. Waller et O.C. Borner, John Wiley & Sons, New York 1980.

4.6.14 Mesures spectrales

On a pour l'instant rarement recours à la spectroscopie dans l'infrarouge, par effet Raman ou par résonance magnétique nucléaire dans le cas de l'analyse des résidus de pesticides. Des techniques instrumentales utilisant des cellules à réflexion multiple, des microcellules, des micro-éprovettes, le laser, la transformation de Fourier, etc. sont actuellement à l'étude. Elles améliorent la qualité des spectres et augmentent la sensibilité; elles multiplient les applications de ces techniques en tant que méthodes de détection post-colonne en vue de l'identification de composés isolés par les techniques chromatographiques.

ALINORM 83/24A
Annexe IV

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR L'ECHANTILLONNAGE

Participants: (pour les adresses, se référer à l'Annexe I)

D.C. Abbott	- Royaume-Uni
A. Ambrus	- Hongrie
A. Andersson	- Suède
S. Bailey	- Royaume-Uni
J.A.R. Bates (Président)	- FAO
H. Beck	- Rép. Fed. d'Allemagne
J. Benstead	- Australie
R. Blinn	- GIFAP
G. Bressau	- Rép. Fed. d'Allemagne
G.L. Castro	- Venezuela
E. Celma	- Espagne
W.P. Cochrane	- Canada
W. Dejonckheere	- Belgique
S.V. Denes	- Roumanie
J.F. Eades	- Irlande
H. Feshse	- UICPA
H.O. Friestad	- Norvège
Cecilia P. Gaston	- Philippines
Jurien de la Gravière	- France
M. Green Lauridsen	- Danemark
E. Gonzales	- Venezuela
S. Gorbach	- Rép. féd. d'Allemagne
R. van Havere	- Belgique
M. L'Hotellier	- France
N. Fred Ives	- Etats-Unis
S. Iwanaga	- Japon
A. Kiviranta	- Finlande
M. R. Lynch	- Irlande
L.G. Ladomery	- FAO
M.A. Martinez	- Mexique
M. Mutter	- Pays-Bas
G.B. Pickering	- Royaume-Uni
G.M. Telling	- Royaume-Uni
R.C. Tincknell	- GIFAP
L.G.M. Th. Tuinstra	- Pays-Bas
P.M. Vermes	- Israël
J.R. Wessel	- Etats-Unis
K. Wickström	- Finlande

Portion de produit à laquelle s'applique la limite maximale de résidus Codex et qui est soumise à l'analyse

Le Groupe de travail a examiné le document précité (ALINORM 81/24, Annexe III) compte tenu des observations des gouvernements. Plusieurs membres ont confirmé que dans le cas de quelques produits, notamment de ceux dont la peau n'est pas comestible, tels que certains agrumes, les limites nationales ne s'appliquent qu'à la portion comestible du produit. Le Groupe a examiné de manière approfondie une suggestion de la délégation d'Espagne tendant à remplacer dans la définition des agrumes le terme produits entiers par "portion comestible". Le Groupe a déclaré encore une fois qu'à son avis l'objectif de l'analyse des résidus effectuée lors de la surveillance des bonnes pratiques agricoles sera plus facilement atteint si l'on tient compte du produit entier, tel qu'il circule dans le commerce; ce qui correspond aux pratiques suivies actuellement par la JMPR.

Les modifications apportées aux pratiques agricoles pouvant entraîner une concentration plus élevée de résidus dans le produit entier, mais n'entraînant pas d'augmentation dans la portion comestible, doivent être transmises selon la procédure ordinaire à la Réunion conjointe pour examen.

Le délégué de l'Espagne s'est engagé à fournir des données de résidus sur les mandarines pour la prochaine réunion.

Directives concernant les essais au cours desquels des cultures traitées sont données comme fourrage aux animaux, ou par ceux où le pesticide est directement appliqué à l'animal

Le Groupe souhaite pouvoir examiner un avant-projet des directives précitées avant la prochaine réunion du CCPR.

ALINORM 83/24A
Annexe V

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES PROBLEMES POSES
PAR LES RESIDUS DE PESTICIDES DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Le Groupe de travail précité a tenu sa réunion pendant la quatorzième session du CCPR (14-22 juin 1982, La Haye). Il était saisi des documents WG-D2/PR 82/1 et WG 3/CX/PR 82/2 où figuraient respectivement son ordre du jour provisoire et l'analyse des réponses de quelques pays au second questionnaire, préparée par M. C. Blinn (GIFAP-Etats-Unis). Ont participé aux débats du Groupe de travail les représentants des pays et organisations internationales ci-après:

<u>Pays/organisation</u>	<u>Participants</u>
OMS	H. Gorchev
	G. Vettorazzi
FAO	J.A.R. Bates
	N. Rao Maturu
	L.G. Ladomery
GIFAP	Larry R. Hodges
	Burton B. Hodgen
	H. Leng
	F.J. Raveney
	G.M. Stone
	G.B. Fuller
	R.A. Conkin
	Samuel Fl Rickard
	W. Graham
	R. Rowe
	J.H. Reed
	Roger C. Blinn
	René J. Lacoste
	G.R. Gardiner
	D.S. LaHoda
	Ralph M. Hill
OCDE	Lowell E. Miller
Etats-Unis	Stanford N. Fertig
	Jack Frawley
	D.M. McCollister
	Edwin Johnson
	Ralph Ross

Uruguay	Carlos Correa
Thaïlande	Prayoon Deema
	Oratai Silipanapaporn
	Udon Dechmani
Suède	Georg Ekström
Philippines	Cecilia P. Gaston
Portugal	Assunção Vaz
République de Corée	J.Y. Aun
	S.B. Yoo
Yougoslavie	Fanja Coha
Koweït	Laila Al Omran
	Ghavib Khamis
	Jaafar Solayman
France	Jurien de la Gravière
Rép. féd. d'Allemagne	Gabriele Timme
	Rezhold Thil
	Elise Jinthia
	Gerhard Bressau
	S.G. Gorbach
	Dietrich Eichler
Canada	Jean Stalker
Brésil	Durval Henriques da Silva
	Alberto Furtado Rahde (Rapporteur)
Australie	A.L. Black
	J.T. Snelson
Argentine	Beatriz Diaz-Holton
Mexique	M.A. Martínez Muñoz (Président)
Angola	Albina Africano
	Adriana Januario
Equateur	Mercedes Bolanos
Chili	Roberto H. Gonzales
Cameroun	Nkuo Thaddeus
	Nganko Pierre
Cuba	Arnaldo Castro

M. M.A. Martínez (Mexique) a présidé les débats du Groupe de travail et M. A.F. Rahde (Brésil) a rempli les fonctions de rapporteur. L'ordre du jour provisoire a été adopté sans modification.

Questions intéressant le Groupe de travail

Comités du Codex et Comités de coordination régionaux

Le Comité a noté que la mise au point d'un code de déontologie du commerce international des pesticides, de leur commercialisation et de leur application dans les pays en développement avait été envisagée par le Comité de coordination pour l'Asie lors de sa troisième session, tenue à Colombo. Il décide cependant d'examiner cette question au titre d'un point ultérieur de son ordre du jour.

Activités de l'OMS

Le Groupe de travail a noté que les problèmes posés par les pesticides étaient actuellement pris en considération par le Programme international sur la sécurité des substances chimiques de l'OMS. Ce Programme bénéficie de l'appui des trois organisations internationales: l'OMS, l'IOT et le PNUE. Le nombre de pays ayant signé le mémorandum d'accord s'élève actuellement à 10 (Bulgarie, Canada, Tchécoslovaquie, Finlande, Inde, Italie, Japon, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis et URSS); les pays ayant mis au point un mémorandum d'accord sont au nombre de 8 (Australie, Belgique, Brésil, France, Israël, Pays-Bas, Norvège et République fédérale d'Allemagne); les pays ayant manifesté le désir de participer au IPCS très prochainement sont au nombre de 11 (Bangladesh, Danemark, Egypte, Mexique, Népal, Pakistan, Pologne, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Yougoslavie). L'IPCS s'occupe activement du contrôle et de la gestion des substances chimiques industrielles, qui comprennent les pesticides. La partie OMS des activités de la JMPR a déjà été intégrée à l'IPCS. On a formulé l'espoir qu'un nombre croissant de pays en développement signera le mémorandum d'accord de façon à renforcer ce programme et lui permettre d'entreprendre de nombreuses activités dans le domaine des pesticides, au profit des pays en développement.

Activités de la FAO

Le représentant de la FAO a informé le Groupe de travail que la deuxième Consultation sur l'harmonisation internationale des critères d'homologation des pesticides se tiendra à Rome du 11 au 15 octobre 1982. Les invitations devraient être envoyées aux pays membres à la fin du mois de juin.

Chaque gouvernement sera invité à préparer un résumé succinct (1 page) de sa procédure nationale d'homologation et des ressources disponibles pour sa mise en oeuvre, en suivant les instructions proposées. La Consultation désignera 4 comités chargés des questions suivantes:

1. harmonisation des critères d'homologation;
2. procédures d'homologation (plan type FAO);
3. contrôle effectif des pesticides dans les pays comprenant les limitations des disponibilités, les spécifications, l'étiquetage, l'emballage, l'entreposage et l'élimination;
4. la coordination des activités internationales.

La Consultation étudiera les voies et moyens de parvenir à une harmonisation et demandera aux gouvernements membres de s'engager à appliquer toute directive qui serait acceptée par la Consultation.

Activités d'autres organisations

Association des chimistes analystes officiels (AOAC)

L'AOAC offre un mécanisme permettant aux hommes de science des services gouvernementaux et aux laboratoires des industries de collaborer à la mise au point, à l'essai et aux études interlaboratoires consacrés aux méthodes d'analyse. De telles études interlaboratoires ont pour résultat des méthodes fiables à l'usage des laboratoires. Elles fournissent aussi des renseignements sur l'aptitude des méthodes à être répétées et reproduites. Les méthodes et ces études sont publiées par l'AOAC. Cette Association offre la possibilité aux laboratoires analytiques des pays en développement de participer aux études interlaboratoires qui les intéressent, d'établir des contacts entre les hommes de science de nombreux laboratoires grâce à ses fiches professionnelles actuellement mises au point, elle propose des réunions et des ateliers de travail, offre l'accès aux publications relatives aux méthodes d'analyse et garantit la qualité des laboratoires, etc.

Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE)

Le Groupe d'experts de l'OCDE sur les échanges d'informations touchant à l'exportation des substances chimiques dangereuses, conduit par le Canada, a terminé ses travaux et soumis un rapport final. Dans ce rapport, le Groupe d'experts propose une méthode comprenant deux étapes pour répondre aux besoins d'informations des pays importateurs et suggère des principes directeurs pour les échanges d'informations concernant l'exportation des substances chimiques dangereuses. Il a exprimé le souhait que les principes directeurs résultant de ces travaux soient aussi applicables dans les pays non membres de l'OCDE. Cette question sera soumise à la réunion au niveau supérieur de l'OCDE, consacrée aux substances chimiques, qui se tiendra en octobre 1982. Le rapport du Groupe d'experts sera prochainement mis à la disposition de toutes les personnes intéressées. La prochaine phase de cette activité comportera la coordination de ce travail avec des travaux similaires exécutés par d'autres organisations internationales.

Suite à donner aux recommandations du Groupe de travail FAO/OMS (ALINORM 81/24, Annexe V)

Le Groupe de travail a recommandé qu'un laboratoire modèle pour les pesticides soit établi par la FAO et l'OMS. Il a noté que ces deux Organisations avaient été approchées par certains gouvernements membres qui leur avaient soumis des propositions concernant l'installation de laboratoires pour les pesticides; toutefois, les besoins de ces gouvernements étaient très différents. Le Groupe de travail a été informé que la préparation de directives concernant l'installation d'un laboratoire dans un pays membre posait des difficultés sans connaître ses moyens et ses ressources.

Représentants des pays en voie de développement

Par l'intermédiaire de M. Rahde la délégation du Mexique a mis le Groupe de travail au courant des résultats des travaux d'une réunion consacrée à "l'utilisation adéquate des pesticides" tenue au Mexique en mars 1982. Ce type d'activités traduit les efforts accomplis par une région du tiers monde pour affronter les problèmes posés par les pesticides. On trouvera les recommandations de cette réunion à l'Appendice II à la présente Annexe.

La délégation de l'Argentine a informé le Groupe de travail de l'intention de son gouvernement d'entreprendre un programme national de surveillance du lait et des produits laitiers. Il est prévu au titre de ce programme d'évaluer 1) les résidus de pesticides, 2) les métaux lourds, 3) les mycotoxines, 4) les résidus d'antibiotiques et 5) les bactéries contaminantes dans les aliments.

La délégation du Brésil a déclaré que son gouvernement collabore en communiquant des données sur la réglementation à l'IRPTC (International Register for Potentially Toxic chemicals) qui est en liaison avec le IPCS (voir Appendice II à la présente Annexe).

Deuxième questionnaire sur l'analyse des résidus de pesticides, leur évaluation et la formation de la main-d'oeuvre dans les pays en développement (ALINORM 83/24, par. 184)

M. Roger Blinn, représentant du GIFAP, a communiqué au Groupe de travail les résultats du questionnaire concernant l'analyse et l'évaluation des résidus de pesticides et la formation de la main-d'oeuvre qui avait été adressé aux pays en développement.

Au total, 18 réponses ont été reçues, une d'Afrique, une d'Europe, une d'Extrême Orient, le reste provenant de l'Amérique latine. La plupart des pays qui ont répondu possédaient déjà des lois réglementant et contrôlant l'utilisation des pesticides, ou étaient en train d'en préparer. La plupart de ces pays exerçaient d'une manière ou d'une autre un contrôle sur les résidus de pesticides. En répondant à la question concernant leur aptitude à fournir une aide à d'autres pays en développement dans le domaine de la réglementation et du contrôle des pesticides, la plupart des pays ont estimé qu'une telle assistance serait fonction d'une aide financière provenant des organisations internationales.

Le Groupe de travail a été informé que la FAO pouvait apporter une aide à de petits projets dans le cadre de son Programme ordinaire (Fonds du TCP) mais que l'aide du PNUD était nécessaire pour des projets plus importants. Les pays membres devraient préparer un projet et le transmettre à la FAO, selon la filière appropriée.

Il appartient aux gouvernements des pays membres ayant besoin d'un tel projet d'en prendre l'initiative.

Le Groupe de travail a noté que certains pays développés tels que l'Australie, la République fédérale d'Allemagne et la France étaient disposés à fournir de l'aide aux pays en développement dans les domaines suivants: i) échantillonnage pour la formulation et le contrôle de la qualité, ii) échantillonnage des produits d'origine végétale pour l'évaluation des résidus de pesticides, iii) formation aux techniques analytiques et iv) formation à l'utilisation de l'équipement spécialisé.

Le Groupe de travail a été de l'avis qu'il serait avantageux d'envoyer un troisième questionnaire du même genre que le deuxième. Le Secrétariat a toutefois estimé qu'une circulaire clairement rédigée demandant le même type de renseignements pourrait également être adressée à tous les services centraux de liaison avec le Codex.

Le Groupe de travail a été mis au courant par la délégation des Philippines du Programme régional PNUD/ONUDI de réseau pour l'Asie et le Pacifique en matière de production et de contrôle des pesticides. La première réunion du Comité technique consultatif se tiendra à Bangkok en août de 1982. Ce projet financé par le PNUD et l'ONUDI a pour objectifs:

- i) l'harmonisation des critères d'homologation des pesticides
- ii) la formulation des pesticides
- iii) un appui aux activités dans la région consacrées aux problèmes posés par les pesticides
- iv) la formation.

Des projets analogues bénéficiant de l'aide du PNUD et de l'ONUDI exécutés dans d'autres régions, notamment en Afrique et en Amérique latine, permettraient d'y renforcer les activités consacrées aux pesticides. Le Groupe de travail a été informé que la formation constitue généralement un élément des projets bénéficiant de l'aide de la FAO.

Examen de la nécessité d'élaborer un code de déontologie du commerce international, de la commercialisation et de l'utilisation des pesticides dans les pays en développement

Le Groupe de travail a estimé que la mise au point d'un tel code était urgente. Il note que ce code aurait plus d'importance pour les pays qui ne possèdent pas encore de procédures d'homologation et exhorte ces pays à renforcer leur infrastructure destinée au contrôle des importations des pesticides.

Le représentant de la FAO a déclaré que l'élaboration d'un tel code pourrait être recommandée par la Consultation FAO sur l'harmonisation des critères d'homologation des pesticides, qui se tiendra en octobre 1982 à Rome; la FAO assu-

merait la fonction de coordination lors de l'élaboration de ce code, en collaboration avec d'autres organisations telles que l'OMS, le PNUE, etc. Ce projet pourrait être examiné par le CCPR à sa prochaine session.

Recommandations

Le Groupe de travail a déclaré que les recommandations formulées lors des douzième et treizième sessions du Comité (ALINORM 81/24 et ALINORM 83/24) étaient toujours valables et qu'elles devaient être réunies par le Secrétariat et portées à l'attention des Comités de coordination régionaux du Codex, et d'autres organismes internationaux.

Autres questions

M. M.A. Martínez (Mexique) a été élu président du Groupe de travail à partir de la fin de la seizième session jusqu'à la fin de la dix-septième session du CCPR. Le Groupe de travail a jugé utile de nommer trois vice-présidents pour les régions: i) Asie et Extrême-Orient, ii) Afrique et iii) Amérique latine, dans le but de stimuler les activités du Groupe de travail dans ces régions: il a cependant laissé à la plénière le soin de les désigner. M. A.F. Rhade (Brésil) qui a rempli la fonction de rapporteur pendant les deux dernières sessions a été désigné comme vice-président pour la région d'Amérique latine. La nomination des rapporteurs a été confiée à la session plénière du CCPR (voir Rapport, par. 219).

Annexe V
Appendice I

DECLARATIONS DES DELEGATIONS SE RAPPORTANT AU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PROBLEMES POSES PAR LES RESIDUS DE PESTICIDES DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Délégation de l'Argentine

L'Argentine a entrepris en 1980 et 1981 une enquête sur les pays, organisations et institutions, privées et publiques, qui participent à la mise au point, au contrôle et à l'analyse des pesticides. Cette enquête qui s'est terminée pendant la période 1981-1982, a compris des consultations avec les organismes suivants:

- a) services officiels chargés de la santé publique et de l'agriculture dans les principales provinces où l'on produit des denrées alimentaires et les universités régionales;
- b) le Centre consultatif de l'Institut national de technologie agricole (INTA);
- c) des organisations du secteur privé telles que des organismes commerciaux s'occupant d'installations de réfrigération et de produits laitiers, ainsi que d'autres organisations non scientifiques.
- d) des institutions scientifiques privées telles que l'Institut national de bromatologie et de pharmacologie, l'Institut national, l'Institut de biologie Malbran, La Plata, le Centre industriel de technologie laitière (CITL), l'Institut de technologie laitière de l'université laitière de l'université nationale de Rosario, la Chaire de toxicologie de l'université nationale de Buenos Aires, le Centre de développement biochimique, l'Université nationale du sud, le Centre de recherche biochimique "Org. Campomar", le Service national des laboratoires des produits céréaliers, l'Institut de la santé de Buenos Aires, etc.

Délégation de l'Uruguay

La délégation de l'Uruguay a établi dans ce pays une Commission nationale sur les résidus biologiques pour la viande et les produits carnés qui, par la coordination de tous les secteurs intéressés à cette question, est responsable de la surveillance de ce type d'aliment.

Les recherches exécutées au cours des dernières années sur des échantillons de graisse d'animaux abattus dans le pays, prélevés à l'aide de plans d'échantillonnage aléatoires et avec erreur systématique, ont indiqué que les analyses pour les résidus de pesticides avaient porté jusqu'à maintenant sur la viande produite par 70 pour cent des producteurs. Une diminution des échantillons non conformes a été observée par suite de l'application des règlements et du travail de vulgarisation effectué dans les fermes d'élevage où se posaient des problèmes.

Délégation du Chili

Bien que les LMR du Codex aient été officiellement acceptées par le Chili, certains produits d'exportation tels que les fruits frais, les pommes, le raisin de table et les nectarines ont dû être produits en respectant des tolérances par les pays importateurs, plutôt que les LMR du Codex. Il convient de noter qu'il existe d'importantes différences entre les LMR établies par les pays importateurs d'Europe et des Etats-Unis pour certaines cultures (par exemple pour l'éthion, le carbophénothion et le méthidathion). Il existe également d'importantes différences entre les pays importateurs en ce qui concerne les conditions d'homologation de certaines substances chimiques destinées à des produits particuliers (e.g. thiabendazole, chlorpirifos-éthyl). Par conséquent, le Chili doit être constamment au courant de ce type de renseignements qui ne sont pas toujours faciles à obtenir, étant donné que certains importateurs modifient leurs critères de temps en temps.

Au Chili, les procédures d'homologation des pesticides sont globales, c'est-à-dire qu'elles ne tiennent pas compte de cultures spécifiques. Par conséquent, certaines substances, lorsqu'elles ont été homologuées, peuvent comprendre dans leurs recommandations certaines cultures sur lesquelles l'utilisation n'est pas autorisée, même dans le pays d'origine (pays de fabrication). Par conséquent, nous invitons le GIFAP à informer ses membres de notre préoccupation et demandons que les recommandations locales soient formulées conformément au schéma d'utilisation approuvé. Un code de déontologie est absolument nécessaire dans ce domaine.

Pour terminer, compte tenu du manque de données de résidus locales, nous approuvons la recommandation visant à établir une structure régionale pour l'analyse des pesticides, de manière à faciliter l'information et la formation dans ce secteur. Actuellement, même si quelques laboratoires fonctionnent au Chili, les besoins sont loin d'être couverts. Il convient de noter aussi qu'une très grande gamme de pesticides est vendue au Chili et qu'il est difficile de répondre aux besoins d'information analytique.

Délégation de l'Equateur

Les LMR recommandées par le Codex ont été incorporées dans la législation de l'Equateur concernant les pesticides. L'étude des LMR Codex est actuellement en cours et l'Equateur notifiera ses acceptations en 1983. La délégation approuve la nomination de coordonnateurs pour les questions relatives aux pesticides dans les régions Codex, ainsi que le projet visant à établir un laboratoire régional modèle pour l'analyse des résidus de pesticides.

TROISIEME REUNION DE CONSULTATION SUR L'UTILISATION ADEQUATE
DES PESTICIDES EN AMERIQUE ET AUX CARAIBES
Mexico, mars 1982

Recommandations

1. Estimant que tous les pays devraient avoir le moyen de contrôler les importations, la production, la formulation, le transport et l'utilisation des pesticides sur leur territoire, la réunion recommande aux pays de promulguer comme il convient et le plus rapidement possible des lois appropriées à ces objectifs. Ces lois devraient être révisées régulièrement. Aux fins d'une harmonisation, les pays devraient rédiger les dispositions de telles lois sur la base de recommandations émises par des organisations internationales telles que la FAO et l'OMS.

2. La réunion estime préférable que l'homologation des pesticides soit confiée à un organisme central, situé dans un pays, qui bénéficierait de l'appui et des conseils de tous les Départements intéressés par une utilisation et une manipulation efficaces et sans danger des pesticides.

3. La réunion conseille l'adoption et la mise en oeuvre des recommandations de la Consultation gouvernementale de 1977 sur la normalisation des critères d'homologation des pesticides (FAO, Rome, 1977). Les pays devraient notamment adopter les définitions qui figurent dans ce rapport et demander l'homologation des substances incluses dans les définitions.

4. La réunion recommande la constitution de groupes de travail régionaux sur les exigences relatives à l'homologation et à l'étiquetage des pesticides, ainsi que dans d'autres secteurs d'activités indiqués par l'évaluation du rapport de la Consultation (FAO, Rome, 1977), compte tenu des besoins et de l'opinion de chaque pays d'Amérique et des Caraïbes.

5. La réunion recommande aux gouvernements d'examiner les législations relatives aux applications commerciales et à la publicité des pesticides. La concession de licences et la formation de spécialistes des applications commerciales seraient souhaitables.

6. Notant l'existence d'un système international solidement établi pour l'harmonisation de limites maximales pour les résidus de pesticides dans les aliments institué par le Comité mixte FAO/OMS sur les résidus de pesticides (CCPR), la réunion recommande à tous les pays d'envisager sans retard l'adoption des limites recommandées par la Commission du Codex Alimentarius.

Le Groupe de travail ad hoc des pays en développement du CCPR offre actuellement un forum où examiner les problèmes posés par les résidus de pesticides dans les pays membres (Recommandation 4).

7. Reconnaissant que l'ultime responsabilité d'une utilisation efficace et sans danger des pesticides incombe à l'utilisateur, la réunion recommande de donner la priorité absolue à des programmes de collaboration régionale en matière d'instruction et de formation. Pour permettre l'exécution de ces programmes, un groupe de travail régional devrait être créé le plus rapidement possible pour organiser et mener à bien cette tâche de première importance. Ces programmes devraient comprendre une formation dans les domaines suivants:

1. Systèmes d'homologation
2. Modalités d'étiquetage
3. Applications des pesticides
4. Procédures analytiques des contrôles de qualité des pesticides et analyse des résidus (Recommandation 4)

8. L'exposition aux pesticides des ouvriers sur le terrain devrait faire l'objet d'études à l'aide des techniques de surveillance épidémiologiques appropriées; l'étude des accidents et de leurs résultats devrait être coordonnée par des centres nationaux d'information sur les poisons. De tels centres devraient être créés comme il convient par les pays membres.

9. La réunion est convenue que l'IICA, conjointement avec l'OIRSA, serait responsable comme il convient de la coordination des mesures qui seraient prises pour donner suite aux recommandations de la présente réunion. Cette tâche comporte la récolte et la diffusion de toute information dans ce domaine, notamment de la liste actuelle des formulations homologuées ainsi que des législations relatives aux pesticides qui pourront être promulguées. Considérant le manque de connaissance en général et la grande confusion en matière de pesticides et de leur utilisation, la réunion recommande que l'on envisage le recours aux masses media pour la diffusion d'informations sur l'utilisation appropriée des pesticides.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION

Composition: (voir Annexe I pour les adresses)

1. Les personnes suivantes ont pris part aux débats du Groupe de travail ad hoc sur les principes de la réglementation:

D. Abbott	Royaume-Uni
A. Andersson	Suède
S. Bailey	Royaume-Uni
J.A.R. Bates	FAO
P. Bennett	Canada
R. Belcher	Australie
A.F.H. Besemer	Pays-Bas
A. Black	Australie
R. Blinn	GIFAP
G. Bressau	République fédérale d'Allemagne
R.A. Conrin	GIFAP
P. Deema	Thaïlande
U. Dechhani	Thaïlande
G. Ekström	Suède
S. Eamrungrroj	Thaïlande
S. Fertig	Etats-Unis
H. Friestad	Norvège
G. Fuller	GIFAP
J. Garnett	Royaume-Uni
C. Gaston	Philippines
S. Gorbach	République fédérale d'Allemagne
M. Hascoët	France
R. van Havere	Belgique
R. Hill	GIFAP
M. l'Hotellier	France
F. Ives	Etats-Unis
G. Jenkins	Royaume-Uni
E. Johnson	Etats-Unis
J. van der Kolk	Pays-Bas
L.G. Ladomery	FAO
M. Lynch	Irlande
M. Martínez	Mexique
N. Rao Maturu	FAO
R. Maybury	Canada
H.M. Nollen	Pays-Bas
D. Papworth	Royaume-Uni
A. Rahde	Brésil
J. Reed	GIFAP
H. Regenstein	GIFAP
S. Rickard	GIFAP
T. Smith	Norvège
J. Snelson	Australie
J. Stalker	Canada
O. Silapanapaporn	Thaïlande
R. Ticknell	Royaume-Uni
G. Vettorazzi	OMS
B. Wahlström	Suède
B. Watts	Nouvelle-Zélande
J. Wessel (Président)	Etats-Unis

Questionnaire sur les systèmes nationaux de réglementation des résidus de pesticides

2. En 1981, le Groupe de travail a envoyé aux pays membres un questionnaire visant à obtenir des renseignements sur leurs systèmes nationaux de réglementation des résidus de pesticides dans les aliments. On estimait que ces renseignements pourraient être utiles en vue de déterminer les facteurs pouvant empêcher les gouvernements d'accepter et d'appliquer les LMR du Codex. Un rapport provisoire sur les réponses à ce questionnaire avait été examiné à la 13ème session du CCPR. Le Groupe de travail avait décidé qu'un résumé de ces réponses devrait être distribué aux pays membres et accepté l'offre de la délégation du Royaume-Uni de se charger de ce travail.

3. A la 14ème session du CCPR, le Groupe de travail a examiné un document préparé par le Royaume-Uni qui contenait, présentées sous forme de tableaux, les réponses des gouvernements aux questions les plus importantes. Le Groupe de travail

a exprimé sa reconnaissance à la délégation du Royaume-Uni pour avoir préparé ce document. La présentation sous forme de tableaux est d'une lecture facile et fournit des informations utiles sur les systèmes appliqués par les gouvernements en matière de réglementation des pesticides et sur leurs rapports avec les travaux du CCPR. Le Groupe de travail a donc recommandé au CCPR d'accueillir favorablement sa proposition visant à demander au Royaume-Uni de préparer la version définitive de ce document qui serait distribué au cours de l'année. Le Royaume-Uni a également offert de mettre à jour périodiquement les renseignements contenus dans ce document. Le Groupe de travail a également recommandé au CCPR d'inviter les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire le plus tôt possible. Les pays membres qui ont déjà fait parvenir leur réponse devraient être encouragés à informer périodiquement le Royaume-Uni des changements apportés à leur système de réglementation pouvant modifier leur réponse initiale au questionnaire.

4. Le Groupe de travail a également examiné la version finale du rapport sur les résultats du questionnaire (CX/PR 82/15). Ce rapport fait état des réponses de 48 pays membres (Annexe I) et donne une brève description des systèmes appliqués pour la réglementation des pesticides. Le rapport établit en outre à l'intention du Groupe de travail une analyse des rapports qui existent entre ces systèmes et les objectifs du CCPR, et donne la liste des facteurs identifiés comme constituant un obstacle à l'acceptation des LMR du Codex par les gouvernements. D'après ces facteurs, le Groupe de travail a reconnu que des questions de caractère politique et les modalités d'application des lois nationales ainsi que ces lois elles-mêmes pouvaient empêcher les gouvernements d'accepter les LMR du Codex. On a reconnu que le fait que les gouvernements peuvent ne pas être en mesure de reconnaître les besoins en matière de bonne pratique agricole d'autres pays constituait une question déterminante dans l'étude des motifs pour lesquels les LMR du Codex ne sont pas toujours acceptables pour les pays membres.

5. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que des directives sur les pratiques de la réglementation dans le contexte des objectifs du CCPR devraient être mises au point comme mesures devant permettre de surmonter des difficultés mises en évidence dans le rapport. De telles directives pourraient expliquer quels sont les principes adoptés par le CCPR à l'égard des divers aspects de la réglementation des pesticides. Elles rempliraient une fonction didactique au profit des services officiels responsables de l'administration des pesticides et de la législation alimentaire et pourraient constituer les bases d'une harmonisation des politiques et pratiques suivies dans les systèmes nationaux, compte tenu des objectifs du CCPR. Si le CCPR devait accepter cette recommandation, le Groupe de travail pourrait entreprendre la mise au point d'un document de travail consacré à ce projet de directives qui serait examiné à la prochaine session.

Répertoire des termes utilisés par le CCPR

7. Le Groupe de travail a examiné un document consacré aux définitions Codex des termes concernant les pesticides (CX/PR 82/16). Ce document avait été préparé conformément à la décision prise par le CCPR à sa 13^{ème} session de demander au Groupe de travail de réviser les définitions actuelles et de recommander des modifications et additions appropriées. Ce document donnait les résultats de l'étude du Groupe de travail et comprenait un projet de répertoire des termes utilisés dans le cadre des travaux du CCPR (CX/PR 82/16, Annexe I). Ce projet de répertoire comportait les définitions de 13 termes alors que cinq seulement sont mentionnés dans le Guide concernant l'utilisation des LMR du Codex (CAC/PR 1-1978). Les nouveaux termes que le Groupe de travail propose d'ajouter sont fréquemment utilisés par le CCPR; le Groupe de travail estime que ces définitions sont nécessaires pour préciser le sens et parvenir à un accord sur la signification des termes utilisés dans le cadre des travaux du CCPR. Les additions et les modifications apportées aux termes actuels devraient également contribuer à faire concorder dans la mesure du possible les définitions utilisées par le CCPR et la JMPR.

8. Lors de l'examen du projet de répertoire, le Groupe de travail est convenu d'un certain nombre de modifications qui devraient encore être apportées à certaines définitions. Il a également noté que les gouvernements n'avaient pas disposé de suffisamment de temps pour examiner le document du Groupe de travail et formuler leurs observations à ce sujet.

Par conséquent le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que le CCPR devrait inviter les pays membres à faire parvenir leurs observations concernant ce projet de répertoire (CX/PR 82/16, Annexe I) au Président du Groupe de travail avant le 1^{er} octobre 1982. Une version révisée de ce répertoire, sur la base des observations reçues, sera préparée par le Groupe de travail et distribuée aux gouvernements en vue de son examen à la prochaine session du CCPR.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES PRIORITES

Composition: (voir Annexe I pour les adresses)

J.A.R. Bates	FAO
R. Belcher	Australie
J. Benstead	Australie
A.F.H. Besemer	Pays-Bas (Président)
A.L. Black	Australie
G. Bressau	République fédérale d'Allemagne
P. Deema	Thaïlande
U. Dechmani	Thaïlande
G. Dupuis	SGCI/Suisse
S. Eamrubgroj	Thaïlande
S. Gorbach	JPS/République fédérale d'Allemagne
J. Hascoët	INRA/France
M.R. Lynch	Irlande
L.G. Ladomery	FAO
M. L'Hotellier	France
G. Matthys	EPPO/France
N. Rao Maturu	FAO
R.T. Ross	Etats-Unis (Rapporteur)
J. Stalker	Canada
O. Silapanaporn	Thaïlande
J.T. Snelson	Australie
G. Vettorazzi	OMS/IPCS
B.A. Wahlström	Suède
B.B. Watts	Nouvelle-Zélande
G. Willis	GIFAP

1. INTRODUCTION

Le Président a souhaité la bienvenue au Groupe de travail sur les priorités; après avoir adopté un ordre du jour provisoire et remercié la délégation du Canada pour avoir préparé les travaux du Groupe de travail, le Président a appelé l'attention sur le mandat du Groupe et les critères mentionnés dans le rapport de 1981 (ALINORM 83/24, Anneze VI).

2. RAPPORT SUR LES TRAVAUX PREVUS POUR LA JMPR DE 1982

Le Secrétariat de la FAO a distribué une liste de substances préparée pour examen par la JMPR de 1982.

Sur les pesticides recommandés comme étant prioritaires par le CCPR à sa 13ème session (ALINORM 83/24, Annexe VI), des réponses positives au sujet de la transmission de données ont été reçues pour trois substances (phoxine, triazofos et métalaxyl), le fénarimol a été remis à plus tard et dans le cas de deux substances (éthoprofos et isoprocarbe), aucune réponse n'est parvenue. Il avait été demandé que les données destinées à la JMPR de 1982 soient envoyées avant le 31 mai 1982; le Secrétariat avait fait savoir que les données parvenues après le 30 juin 1982 ne seraient pas prises en considération.

En plus des trois nouvelles substances proposées par la 13ème session, des données ont été communiquées pour le bendiocarbe qui avaient été ajoutées à la liste pour 1982, ce qui porte à quatre le nombre des nouveaux composés.

L'isoprocarbe et l'éthoprofos figuraient également sur la liste de priorité I de 1981, mais aucune réponse n'est parvenue au sujet de la disponibilité de données. Le Groupe est convenu que l'isoprocarbe devait rester une substance prioritaire, mais l'a renvoyé à 1983. Les difficultés rencontrées dans l'obtention de données peuvent être attribuées à un manque de contacts préalables et de connaissances des travaux de la JMPR de la part du fabricant.

En ce qui concerne l'éthoprofos, des changements sont intervenus dans l'industrie collaborante. On est convenu que cette substance devrait conserver son caractère prioritaire, mais figurer sur la liste III compte tenu du fait que l'on s'est demandé si l'éthoprofos laissait ou non des résidus importants.

Le bénomyl et le méthomyl seront examinés si des données parviennent en 1982.

Le Groupe a noté que seules quatre nouvelles substances figuraient à l'ordre du jour de la JMPR de 1982 et s'est demandé si ce fait traduisait une tendance à la réduction de la charge de travail de la JMPR. Le Secrétariat de l'OMS a fait valoir que même si la Réunion conjointe n'avait que quatre nouvelles substances à examiner, son ordre du jour pour 1982 comportait également la validation des études IBT (Industrial Biotest Laboratories) et d'autres substances à réévaluer.

3. NOUVEAUX COMPOSES POUR LA JMPR DE 1982

phoxime	métalaxyl
triazofos	bendiocarbe

4. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DE PRIORITES POUR 1983

Le Groupe a examiné les substances chimiques que l'on se propose d'ajouter à la liste des priorités. Il décide que la meilleure façon de présenter les propositions au CCPR consiste à établir trois listes, comme les années précédentes.

a) Liste I - Cette liste comprend les substances que l'on estime répondre aux critères de sélection et dont l'examen par la JMPR de 1982 peut être envisagé:

isoprocarbe	butocarboxime	terbufos
nitrofen	bitertanol	

b) Liste II - Cette liste comprend les substances que l'on estime répondre aux critères de sélection et dont l'examen par la JMPR peut être envisagé pour l'année suivante (1984) ou plus tard, en fonction de la disponibilité de données scientifiques et techniques appropriées pour chacune d'entre elles. On pense que les renseignements nécessaires seront communiqués pour nombre de ces composés mais, dans certains cas, le délai risque d'être plus long:

thiofanox*	prothiofos (1984)
vinclozoline*	cyhalothrine (1984)
glyphosate*	
oxycarboxine*	

* La date pour la soumission des données n'est pas connue

c) Liste III - Cette liste comprend les substances de diverses origines qui sont estimées provisoirement comme répondant aux critères de sélection et qui sont portées à l'attention des pays et des fabricants:

éthoprofos
promacyl

5. COMPOSES A RETIRER DE LA LISTE DE PRIORITES

Le Président a attiré l'attention du groupe de travail sur les substances qui figurent sur la liste III dans le rapport de la 12^{ème} session (ALINORM 81/24, Annexe IV). Ces substances de diverses origines ont été estimées provisoirement comme répondant aux critères de sélection et par conséquent portées à l'attention des pays et des fabricants. Il s'agit des substances suivantes:

dalapon	pentachlorophénol
famphur	propyzamide
métaldéhyde	purazofos
naled	quinalfos

Aucune réponse n'étant parvenue des pays membres et de l'industrie avant la réunion de 1981, le Groupe décide que ces substances devraient être retirées de la liste. Bien que ces substances répondent aux critères, des renseignements suffisants pour leur évaluation ne sont pas parvenus.

Le Groupe est toutefois parvenu à la conclusion que les pays membres et les fabricants n'ont pas disposé de suffisamment de temps pour répondre et qu'un nouveau délai d'une année devrait être fixé à point. Le besoin particulier de données sur les résidus et la toxicité de ces substances sera communiqué aux représentants du GIFAP.

6. EXAMEN DU CAPTANE ET DU BENOMYLE

La Suède a soumis une proposition demandant que la JMPR examine de nouvelles données relatives à la toxicité du captane et du benomyle. Le Secrétaire conjoint de l'OMS a fait savoir que la réévaluation du captane était prévue pour 1982 dans le but de contrôler la validité des études exécutées par IBT. Les nouvelles informations sur la toxicité transmises par la Suède seront prises en considération.

Le Groupe a appris que des données sur la toxicité du benomyle et de son métabolite le carbendazime ne serait pas disponible pour l'évaluation de 1982, mais que l'on s'efforçait de les obtenir pour l'évaluation de 1983. Le Groupe a souligné l'importance d'une évaluation du benomyle, en raison des conséquences que cela entraîne pour le commerce international.

7. EXAMEN DU RAPPORT DE 1982 SUR LES BONNES PRATIQUES AGRICOLES (BPA)

Le délégué du Canada a brièvement résumé le rapport de 1982 sur les BPA. La responsabilité de se procurer des renseignements sur les bonnes pratiques agricoles avait été confiée à la délégation canadienne lors de la 5^{ème} session du CCPR (ALINORM 71/24, par. 14, 15 et Annexe VIII). Une première enquête a été exécutée en mai 1971 et mise à jour en 1977 et 1980. Une deuxième enquête, lancée en 1974, a été mise à jour par la suite en 1978 et 1981. On a fait remarquer que ces enquêtes avaient porté sur les denrées alimentaires les plus importantes du commerce international, selon les statistiques de la FAO. Le délégué du Canada a proposé que le prochain rapport sur les bonnes pratiques agricoles soit mis à jour tous les cinq ans, et non plus tous les trois ans. Le Groupe de travail a remercié la délégation canadienne d'avoir préparé ce rapport et invité le Président à mettre l'accent en session plénière sur le fait que tout effort tendant à accroître l'utilité de ce rapport sera

fonction de la qualité des réponses des pays membres au questionnaire qui sera distribué en vue de sa mise à jour en 1986.

Le Groupe a noté qu'une liste alphabétique des pesticides a été établie à partir des deux rapports (CX/PR 81/8 et CX/PR 82/17). Le délégué des Etats-Unis a accepté d'ajouter à ce rapport une indication des utilisations ne faisant pas l'objet d'une LMR Codex. Cette liste sera distribuée aux pays membres afin de les aider à choisir les substances qui méritaient d'être considérées en priorité et les utilisations qui devraient être communiquées à la JMPR.

8. PROPOSITION DE L'AUSTRALIE AU SUJET DES SUBSTANCES CHIMIQUES UTILISEES POUR LES SOINS DONNES COLLECTIVEMENT AUX ANIMAUX PRODUCTEURS D'ALIMENTS

La délégation de l'Australie a soumis à l'examen du Groupe de travail sur les priorités une proposition concernant les "substances chimiques utilisées pour les soins donnés collectivement aux animaux producteurs d'aliments" (voir Appendice I). Elle a déclaré qu'un certain type de substances chimiques pour lesquelles il n'existe aucune disposition réglementaire internationale sont d'une utilisation généralisée pour les soins donnés collectivement aux animaux producteurs d'aliments. La plupart des pays membres établissent une distinction entre les produits vétérinaires et les pesticides mais ces produits ne sont pas pour autant réglementés par des services compétents. Reconnaissant que leur examen augmenterait la charge de travail déjà lourde de la JMPR, la délégation australienne a exprimé l'avis que l'inquiétude des populations et les conséquences de cette situation pour le commerce international étaient telles que ce problème ne saurait être simplement écarté pour de telles raisons.

Les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne ont reconnu que certaines substances mentionnées par le délégué de l'Australie pouvaient donner lieu à des problèmes de résidus. Toutefois, dans de nombreux pays les produits de ce type sont soumis aux règlements relatifs à l'emploi des médicaments et non des pesticides; à leur avis le CCPR ne semble pas être l'organisme approprié pour examiner cette question. Cette question devrait être soumise à l'attention de la Commission. Le représentant de l'OMS a reconnu que cette question méritait d'être examinée et a remercié la délégation de l'Australie d'avoir attiré l'attention du Groupe sur ce problème. Il a toutefois déclaré que la JMPR ou le Comité mixte d'experts des additifs alimentaires devraient disposer de compétences techniques supplémentaires pour être en mesure de s'occuper de cette question; le Programme international sur la sécurité des substances chimique (IPCS) pourrait constituer l'organisme approprié. Le Secrétariat de la FAO a fait remarquer que le Groupe d'experts FAO sur les résidus de pesticides faisait partie du programme du Service FAO de la protection des plantes et que, par conséquent, il ne pouvait étudier des produits qui n'étaient pas de son ressort et dont une autre division de la FAO pourrait se charger de manière satisfaisante.

Le Groupe:

- 1) reconnaissant les problèmes que posent les pesticides et/ou d'autres substances utilisées en tant que médicaments administrés aux animaux producteurs d'aliments;
- 2) reconnaissant que ces substances pourraient donner lieu à des résidus créant des difficultés dans le commerce international,
- 3) convient que la proposition australienne sera portée à l'examen des pays membres en session plénière, et
- 4) recommande que le CCPR invite la Commission à décider s'il appartient au CCPR d'entreprendre des travaux sur ce point et, en cas contraire, quel autre organisme devrait être chargé de cette tâche.

9. AUTRES QUESTIONS

Le délégué de la Nouvelle-Zélande a demandé au Président si le Groupe pouvait examiner une proposition orale concernant le composé flucythrinate, au sujet duquel le fabricant a accepté de fournir des données.

Le Président a remercié le délégué de la Nouvelle-Zélande et lui a proposé de soumettre une demande accompagnée d'une justification en 1983, dans le cas où des données seraient disponibles, afin que cette substance soit ajoutée à la liste I (pour examen en 1984). Le Secrétariat de la JMPR a précisé que les données sur le flucythrinate devraient être communiquées directement à la JMPR avec une demande d'examen. Le Secrétariat du Codex a demandé quels étaient les critères appliqués par les secrétaires de la JMPR en vue d'inscrire à l'ordre du jour de la Réunion conjointe des points autres que les priorités indiquées par le Groupe.

Les secrétaires de la JMPR ont fait valoir qu'il leur appartenait de donner satisfaction à leurs Directeurs généraux respectifs, et de répondre aux demandes d'examen de données sur des pesticides, formulées par des Etats Membres.

PROPOSITION PRESENTEE PAR L'AUSTRALIE AU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRIORITES DU CCPR
Substances chimiques utilisées pour les soins donnés collectivement aux animaux
producteurs d'aliments

Introduction

1. Actuellement, le CCPR recommande des LMR pour les pesticides utilisés sur les animaux dans la lutte contre les ectoparasites; toutefois, ne sont pas comprises dans ce travail plusieurs autres catégories de substances chimiques utilisées sur ou dans les animaux, pour lesquelles il n'existe aucun système analogue de réglementation internationale.
2. Les anthelminthiques constituent le groupe le plus important de ces substances négligées; il en existe plusieurs autres, notamment diverses sortes d'additifs des aliments du bétail.
3. La mise au point de normes pour les anthelminthiques et les autres groupes de médicaments administrés collectivement aux animaux producteurs d'aliments semble être conforme aux deux principaux objectifs de la Commission du Codex Alimentarius, à savoir protéger la santé des consommateurs et faciliter le commerce international.
4. Le CCPR a donné au terme "pesticides" une définition suffisamment large pour englober un certain nombre de substances chimiques destinées aux animaux, autres que les pesticides.
5. Les procédures en vigueur du CCPR pour la mise au point de recommandations concernant toutes les questions touchant aux résidus de pesticides pourraient être appliquées pratiquement sans modification aux anthelminthiques et à certains autres médicaments collectifs. On s'apercevra que dans la plupart des pays membres les services officiels chargés de la réglementation des médicaments vétérinaires et des pesticides travaillent en étroite collaboration. Dans de nombreux cas, un seul service central de liaison pourrait être institué.
6. Il sera nécessaire d'obtenir l'approbation de la JMPR, étant donné que cet organisme est chargé d'étudier la plupart des propositions examinées et élaborées par le CCPR. Cette question est par conséquent posée en premier lieu au Groupe de travail sur les priorités du CCPR.
7. La teneur du présent document concerne aussi bien la JMPR que le CCPR. Ces deux organismes ont été institués pour collaborer à la mise en oeuvre du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires.
8. A titre de première mesure, il est proposé de ne prendre en considération que les anthelminthiques et les additifs des aliments du bétail utilisés dans les soins collectifs donnés aux animaux producteurs d'aliments. D'autres catégories de médicaments pour animaux pourront être considérées en temps voulu, selon les résultats de ce test.
9. On trouvera ci-joint la liste des anthelminthiques et des additifs de l'alimentation du bétail. On pourrait déterminer quelles sont parmi ces substances celles qui pourraient être ajoutées à la liste des priorités de la JMPR.

Propositions

- les anthelminthiques et de nombreux additifs de l'alimentation du bétail possèdent tous les attributs des substances que le CCPR reconnaît comme étant des pesticides
- ces substances sont d'un usage généralisé dans les animaux producteurs d'aliments et ont la possibilité de laisser des résidus dans la viande, le lait et les oeufs
- ces résidus peuvent atteindre les consommateurs sans être éliminés lors de la préparation de l'aliment et sans être suffisamment détruits par la cuisson
- ces résidus sont susceptibles de constituer des entraves au commerce international des denrées alimentaires. Les pays importateurs ont souvent démontré peu d'intérêt pour les mesures de lutte contre les maladies qui s'imposent dans le pays d'origine
- il n'existe aucun autre forum international en mesure de mettre au point des normes acceptables à l'échelon international pour les résidus d'anthelminthiques, d'additifs des aliments du bétail et de plusieurs autres catégories de médicaments pour animaux
- le choix du CCPR pour cette fonction est évident, étant donné que ses méthodes et ses procédures sont facilement applicables telles quelles.

Mesures recommandées

La JMPR et le CCPR devraient être invités à ajouter les anthelminthiques et les additifs des aliments du bétail destinés aux soins apportés collectivement aux animaux producteurs d'aliments à la série de substances chimiques en cours d'examen. De nouvelles catégories de médicaments pour animaux seraient proposées à une date ultérieure, au cas où ce premier test se serait révélé positif.

Anthelminthiques administrés collectivement aux animaux producteurs d'aliments

Albendazole	Mebendazole
Bromsalans	Morantel
Brotianide	Naphthalophos
Tetrachloride de carbone	Niclosamide
Clixoxide	Nitroxynil
Closantel	Oxfendazole
Cambendazole	Oxibendazole
Dichlorvos	Oxyclozanide
Citrate de carbamazine diéthylique	Parbendazole
Dilaurate d'étain dibutylique	Phénothiazine
Febantel	Pipérazine
Fenbendazole	Rafoxanide
Hexachloréthane	Arsenite de sodium
Hexachlorophène	Thiabendazole
Hygromycine	Thiophanate
Ivermectine	Trichlorfon
Levamisole	

Additifs des aliments du bétail (à l'exclusion des antibiotiques et des stimulants de la croissance)

Acide arsénique et les autres substances organiques arsénicales	Metichlorpindol
Acinitrazole	Monensin
Aklomide	Nicarbazin
Amprolium	Nifursol
Buquinolate	Nihydrazone
Carbadox	Nithiazide
Décoquinat	Nitrofurazone
Dimétridazole	Olaquinox
Dinsed	Robenidine
Dinitro-o-toluamide	Salinomycin
Ethopabate	Sulphadimidine
Furazolidone	Sulphanitran
Lasalocid	Sulphachloropyrazine
Benzoate de méthyle	Sulphaquinoxaline

Annexe VIII

PORTION DE PRODUIT A LAQUELLE S'APPLIQUE LA LIMITE MAXIMALE DE RESIDUS CODEX (étape 8)

INTRODUCTION

Les limites maximales Codex de résidus intéressent dans la plupart des cas un produit agricole en l'état bien précis, tel qu'il fait l'objet d'un commerce international. Il arrive que la description précise la partie du produit agricole brut à laquelle s'applique la limite maximale de résidus, par exemple, amandes sans coquille et haricots sans gousse. Dans d'autres cas, il n'est pas donné de telles précisions. Alors, sauf spécification contraire, la portion du produit agricole brut à laquelle s'applique la LMR et qu'il convient de préparer comme échantillon destiné à l'analyse pour la détermination des résidus de pesticides doit correspondre à la description donnée dans le tableau ci-après

CLASSIFICATION ET EXEMPLES DE PRODUITS A L'EXAMEN
PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

PORTION DU PRODUIT ANALISEE
A LAQUELLE S'APPLIQUE LA LMR

GROUPE 1. LEGUMES-RACINES ET TUBERCULES

Les légumes-racines et tubercules du groupe 1 sont des aliments amyliacés provenant de grosses racines entières, de tubercules, de bulbo-tubercules et de rhizomes souterrains pour la plupart, de diverses espèces de plantes. Ces produits peuvent être consommés en entier.

légumes-racines et tubercules
betteraves
carottes
celeri-rave
panais
pommes de terre
radis
rutabagas
betteraves a sucre
patates
navets
ignames

Produit entier après enlèvement des fanes. Faire disparaître la terre adhérente (par exemple, en rinçant à l'eau courante ou en brossant délicatement le produit sec).

GROUPE 2. LEGUMES A BULBES

Les légumes à bulbes du groupe 2 sont des aliments à forte saveur piquante provenant de bulbes écailleux charnus ou des bourgeons de croissance des alliums de la famille des Liliacées. Les bulbes peuvent être consommés entiers après élimination des tuniques membraneuses.

poireaux
oignons
ail
oignons de printemps

Oignons et ail: bulbes/séchés. Produit entier après enlèvement des racines et de la terre adhérente et de toutes tuniques membraneuses faciles à détacher. Poireaux et oignons de printemps. Légume entier après enlèvement des racines et de la terre adhérente.

GROUPE 3. LEGUMES A FEUILLES (SAUF LEGUMES DU GENRE BRASSICA)

Les légumes à feuilles du groupe 3 (sauf les légumes du groupe 4) sont des aliments qui proviennent des feuilles d'une grande diversité de plantes comestibles, y compris les feuilles des légumes du groupe 1. Les feuilles peuvent être consommées en entier. Les légumes à feuilles du genre brassica sont groupés ailleurs.

légumes à feuilles
feuilles de betterave
mache commune
endives
laitue
feuilles de radis
epinards
feuilles de betterave a sucre
bettes

Produit entier après enlèvement des feuilles manifestement décomposées ou flétries.

GROUPE 4. LEGUMES A FEUILLES DU GENRE BRASSICA (CHOUX)

Les légumes à feuilles du genre brassica (choux) proviennent des parties foliaires des tiges et des inflorescences immatures de plantes couramment désignées et botaniquement classées comme des brassicas et également connues sous le nom de choux. Ces légumes peuvent être consommés en entier.

CLASSIFICATION ET EXEMPLES DE PRODUITS A L'EXAMEN
PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

PORTION DU PRODUIT ANALISEE
A LAQUELLE S'APPLIQUE LA LMR

légumes à feuilles du genre brassica

brocolis

choux de Bruxelles

choux potagers

choux de Chine

choux rouges

choux de Milan à feuilles frisées

choux-fleurs

choux branchus

choux frisés

choux raves

fanés de moutarde

Produit entier après enlèvement des feuilles manifestement décomposées ou flétries. Pour les choux-fleurs et les brocolis à jets, analyser l'inflorescence blanche seulement; pour les choux de Bruxelles analyser les bourgeons **auxillaires** seulement.

GROUPE 5. LEGUMES-TIGES

Les légumes-tiges du groupe 5 sont des aliments qui proviennent des tiges ou des bourgeons comestibles de diverses plantes.

artichauts

asperges

céleri

rhubarbe

Produit entier après enlèvement des feuilles manifestement décomposées ou flétries. Pédoncules de rhubarbe seulement. Céleri et asperges: enlever la terre adhérente.

GROUPE 6. LEGUMES-GOUSSES

Les légumes-gousses du groupe 6 sont les graines séchées ou succulentes et les gousses immatures de papilionacées couramment désignées sous les noms de haricots et de pois. Les formes succulentes peuvent être consommées à l'état de gousses entières ou de graines écosées. Les légumineuses fourragères se trouvent dans le groupe 18.

haricots

fèves

haricots nains

haricots filets

haricots verts

haricots mangetout

haricots de Lima

haricots à écosser

haricots d'Espagne

haricots verts (snapbeans)

soja

pois

pois à vache

pois mangetout

Produit entier, sauf si autrement spécifié, par ex. fèves (sans la gousse).

GROUPE 7 LEGUMES-FRUIT A PEAU COMESTIBLE

Les légumes-fruits à peau comestible du groupe 7 sont les fruits immatures ou mûrs de diverses plantes, habituellement des plantes sarmenteuses ou arbustives annuelles. Ils peuvent être consommés en entier.

concombres

aubergines

cornichons

gombos

piments

patissons

tomates

Produit entier après enlèvement des pédoncules.

CLASSIFICATION ET EXEMPLES DE PRODUITS A L'EXAMEN
PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

PORTION DU PRODUIT ANALISEE
A LAQUELLE S'APPLIQUE LA LMR

GROUPE 8. LEGUMES-FRUITES A PEAU NON COMESTIBLE

Les légumes-fruits à peau non comestible du groupe 8 sont les fruits immatures ou mûrs de diverses plantes, habituellement des plantes sarmenteuses ou arbustives annuelles. La portion comestible est protégée par la peau, pelure ou involucre que l'on enlève ou jette avant la consommation.

cantaloups
melons
courges
citrouilles
pastèques
potirons

Produit entier après enlèvement
des pédoncules.

GROUPE 9. AGRUMES

Les agrumes du groupe 9 sont produits par des arbres de la famille des Rutacées et sont caractérisés par un péricarpe riche en essences aromatiques, une forme globulaire et des carpelles contenant des vésicules remplies de jus. La pulpe des fruits peut être consommée à l'état succulent et sous forme de boisson. Les fruits entiers peuvent servir à la préparation de confitures ou de marmelades.

Agrumes

Produit entier.

GROUPE 10. FRUITS A PEPINS

Les fruits à pépins du groupe 10 proviennent d'arbres du genre pyrus, famille des Rosacées. Ils sont caractérisés par un tissu charnu qui entoure un centre constitué de carpelles parcheminés enveloppant les graines. Les fruits à pépins sont entièrement exposés aux pesticides appliqués pendant la période de croissance végétative. Ils peuvent être consommés en entier, à l'exception de la partie centrale, à l'état frais ou après transformation.

fruits à pépins
pommes
poires
coings

Produit entier après enlèvement
des pédoncules.

GROUPE 11. FRUITS A NOYAUX

Les fruits à noyaux du groupe 11 proviennent d'arbres du genre prunus, famille des Rosacées. Ils sont caractérisés par un tissu charnu qui entoure une graine unique protégée par une coque dure. ils peuvent être consommés en entier, à l'exception du noyau, à l'état frais ou après transformation.

fruits à noyaux
abricots
cerises
griottes
cerises douces
nectarines
pêches
prunes

Produit entier après enlèvement
des pédoncules et des noyaux
mais en calculant et exprimant
le résidu sur la base du produit
entier sans les pédoncules.

CLASSIFICATION ET EXEMPLES DE PRODUITS A L'EXAMEN
PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

PORTION DU PRODUIT ANALISEE
A LAQUELLE S'APPLIQUE LA LMR

GROUPE 12. PETITS FRUITS ET BAIES

Les petits fruits et baies du groupe 12 proviennent de diverses plantes et sont caractérisés par un rapport surface-poids élevé. Ils peuvent être consommés en entier, souvent avec les graines, à l'état frais ou après transformation.

mûres
myrtilles américaines
mûres de Boysen
canneberges
groseilles
mûres des Haies
groseilles à maquereau
raisins
ronces-framboises
framboises
fraises

Produit entier après enlèvement des pédicules et des pédoncules. Pour les très petits fruits, par exemple groseilles: fruits avec le pédoncule.

GROUPE 13. FRUITS DIVERS A PEAU COMESTIBLE

Les fruits divers à peau comestible du groupe 13 sont les fruits immatures ou mûrs de diverses plantes, habituellement des arbustes ou des arbres de régions tropicales ou sub-tropicales. Ils peuvent être consommés en entier, à l'état frais ou après transformation.

dattes
figues
olives

Dattes et olives: produit entier après enlèvement des tiges et des noyaux, mais le résidu étant calculé et exprimé sur la base du fruit entier. Figs: fruit entier.

GROUPE 14. FRUITS DIVERS A PEAU NON COMESTIBLE

Les fruits divers à peau non comestible du groupe 14 sont les fruits immatures ou mûrs de diverses plantes, habituellement des arbustes ou des arbres de régions tropicales ou sub-tropicales. La partie comestible est protégée par la peau, pelure ou involucre. Les fruits peuvent être consommés à l'état frais ou après transformation.

avocats
bananes
fruits du Kiwi
papayes
grenadilles
ananas
mangues
goyaves

Produit entier sauf indication contraire, par exemple banane (pulpe) ananas: après retrait de la couronne. Avocat et mangues: produit entier après retrait du noyau mais calculé sur la base du produit entier.

GROUPE 15. CEREALES

Les céréales du groupe 15 proviennent des épis de graines amylacées produits par diverses plantes appartenant essentiellement à la famille des Graminées. Les glumes sont éliminées avant la consommation.

CLASSIFICATION ET EXEMPLES DE PRODUITS A L'EXAMEN
PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

céréales
orge
maïs
avoine
maïs doux
maïs perle
riz
seigle
sorgho
blé

PORTION DU PRODUIT ANALISEE
A LAQUELLE S'APPLIQUE LA LMR

Produit entier. Maïs doux:
grains et rafle sans l'enve-
loppe.

GROUPE 16. VEGETAUX A TIGES

Les végétaux à tiges du groupe 16 sont des plantes de diverses espèces, surtout de la famille des Graminées, faisant l'objet d'une culture extensive pour la production d'aliments du bétail et de sucre. Les tiges utilisées pour l'alimentation animale sont consommées sous forme de fourrage vert, d'ensilage ou de foin séché. Les plantes sucrières sont transformées.

orge et graminées à tiges
productions fourragères
fourrage de maïs
fourrage de sorgho

Produit entier.

GROUPE 17. GRAINES OLEAGINEUSES LEGUMINEUSES

Les graines oléagineuses légumineuses du groupe 17 sont des graines mûres de légumineuses cultivées pour la production d'huile végétale comestible ou pour l'alimentation humaine directe.

arachides

Graine entière après enlèvement
des coques.

GROUPE 18. LEGUMINEUSES FOURRAGERES

Les légumineuses fourragères du groupe 18 proviennent de diverses espèces de papilionacées utilisées sous diverses formes: fourrage, pâturage, foin ou ensilage avec ou sans graines. Les légumineuses fourragères sont consommées sous forme de fourrage vert ou de foin séché.

fourrage de luzerne
fourrage de haricots
fourrage de trèfle
fourrage d'arachide
fourrage de pois
fourrage de soja

Produit entier.

GROUPE 19. FRUITS A COQUE

Les fruits à coque du groupe 19 proviennent de divers arbres et arbustes, et sont caractérisés par une coque dure non comestible entourant une graine oléagineuse. La portion comestible du fruit est consommée à l'état frais, séché ou transformé.

fruits à coque
amandes
châtaignes
avelines
noisettes macadamia
pacanes
noix

Produits entiers, après enlève-
ment de la coque. Châtaigne
entières dans la peau.

CLASSIFICATION ET EXEMPLES DE PRODUITS A L'EXAMEN
PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

PORTION DU PRODUIT ANALISEE
A LAQUELLE S'APPLIQUE LA LMR

GROUPE 20. GRAINES OLEAGINEUSES

Les graines oléagineuses du groupe 20 proviennent de diverses plantes utilisées pour la production d'huiles végétales comestibles. Certaines importantes graines oléagineuses sont des sous-produits de plantes à fibres ou à fruits.

graines de carthame
graines de coton
graines de colza
graines de lin
graines de tournesol

Produit entier.

GROUPE 21. GRAINES TROPICALES

Les graines tropicales du groupe 21 proviennent de plusieurs arbres et arbustes tropicaux et semi-tropicaux; elles servent essentiellement à la production de boissons et de pâtisseries. Elles sont consommées après transformation.

fèves de cacao
fèves de café

Produit entier

GROUPE 22. HERBES CONDIMENTAIRES

Les herbes condimentaires du groupe 22 sont les feuilles, tiges et racines de diverses plantes herbacées utilisées en quantité relativement faible pour aromatiser d'autres aliments. Elles sont consommées à l'état frais et sous forme séchées en tant que constituants d'autres denrées.

herbes condimentaires

Produit entier

GROUPE 23. EPICES

Les épices du groupe 23 sont les graines, racines, fruits et baies aromatiques de diverses plantes utilisées en quantité relativement faible pour aromatiser d'autres aliments. Elles sont consommées surtout sous forme séchée en tant que constituants d'autres denrées.

épices

Produit entier

GROUPE 24. THES

Les thés du groupe 24 proviennent des feuilles de plusieurs plantes, mais principalement de *Camelia sinensis*. Ils servent à la préparation d'infusions consommées à titre de boissons stimulantes. On les consomme aussi sous forme d'extraits des produits séchés ou transformés.

thé

Produit entier

GROUPE 25. VIANDES

Les viandes du groupe 25 sont les tissus musculaires, y compris les tissus adipeux, adhérents, de carcasses d'animaux après préparation pour la vente en gros. Elles peuvent être consommées en entier.

viande de carcasse
viande de carcasse (graisse de carcasse)
viande de carcasse de bovins
viande de carcasse de caprins
viande de carcasse d'équins
viande de carcasse de porcins
viande de carcasse d'ovins

Produit entier. (Pour les pesticides liposolubles, analyser un échantillon de la portion de graisse de carcasse; les LMR s'appliquent à la graisse de la carcasse.)

CLASSIFICATION ET EXEMPLES DE PRODUITS A L'EXAMEN
PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

PORTION DU PRODUIT ANALISEE
A LAQUELLE S'APPLIQUE LA LMR

GROUPE 26. GRAISSES ANIMALES

Les graisses animales du groupe 26 sont les graisses obtenues par fusion ou extraction des tissus adipeux des animaux. Elles peuvent être consommées intégralement.

graisse de bovins
graisse de porcins
graisse d'ovins

Produit entier.

GROUPE 27. SOUS-PRODUIT CARNES

Les sous-produits carnés du groupe 27 sont les tissus et organes comestibles, autres que la viande et la graisse, des animaux abattus après préparation pour la vente en gros. Exemples: foie, rognons, langue, coeur, estomac, peau, pieds, queue, cervelle, etc. Ils peuvent être consommés en entier.

sous-produits carnés (foie, rognons, etc.)
sous-produits de viande de bovins
sous-produits de viande de caprins
sous-produits de viande d'équins
sous-produits de viande de porcins
sous-produits de viande d'ovins

Produit entier.

GROUPE 28. LAITS

Les laits du groupe 28 sont les sécrétions mammaires de diverses espèces d'animaux herbivores ruminants en lactation, habituellement domestiques. Ils peuvent être consommés en entier.

Laits

Produit entier.

GROUPE 29. MATIERES GRASSES LAITIERES

Les matières grasses laitières du groupe 29 sont les graisses obtenues par fusion ou extraction du lait.

matières grasses laitières

Produit entier.

GROUPE 30. CHAIR DE VOLAILLE

La chair de volaille du groupe 30 est constituée par les tissus musculaires, y compris la graisse et la peau adhérentes, de carcasses de volaille après préparation pour la vente en gros. Elle peut être consommée en entier.

chair de volaille (chair de carcasse)

Produit entier. (Pour les pesticides liposolubles analyser un échantillon de la graisse de carcasse et les LMR s'appliquent à la graisse de carcasse).

GROUPE 31. GRAISSES DE VOLAILLE

Les graisses de volaille du groupe 31 sont les graisses obtenues par fusion ou extraction des tissus adipeux des volailles. Elles peuvent être consommées en entier.

graisses de volailles

Produit entier.

GROUPE 32. SOUS-PRODUITS DE LA VOLAILLE

Les sous-produits de la volaille du groupe 32 sont les tissus et organes comestibles, autres que la chair et la graisse de volaille, provenant de volailles abattues.

sous-produits de la volaille

Produit entier.

GROUPE 33. OEUFS

Les oeufs du groupe 33 sont les parties comestibles fraîches des organes reproducteurs de plusieurs espèces d'oiseaux domestiques. La partie comestible comprend le blanc et le jaune d'oeuf après élimination de la coquille.

oeufs

Blancs et jaunes d'oeufs entiers après enlèvement des coquilles.

LIMITES MAXIMALES DE RESIDUS AUX ETAPES 8 ET 5, POUR LESQUELLES L'OMISSION
DES ETAPES 6 ET 7 EST RECOMMANDEE
(Voir également ALINORM 83/24, Annexe VII)

<u>Pesticide</u>	<u>Produit</u>	<u>LMR (mg/kg)</u>	<u>Etape</u>	<u>ALINORM 83/24-A</u>
004 bromophos	son de blé (non traité)	20	8	par. 59
008 carbaryl	fruit du kiwi	10	5 1/	par. 62
011 carbophénothion	pommes	1	8	par. 63
	abricots	1	8	
	brocolis	0,5	8	
	choux de Bruxelles	0,5	8	
	viande de la carcasse de bovin	1 dans la graisse de la carcasse	8	
	choux-fleurs	0,5	8	
	agrumes	2	8	
	nectarines	1	8	
	huile d'olive	0,2	8	
	olives (non traitées)	0,1	8	
	pêches	1	8	
	poires	1	8	
	prunes	1	8	
	viande de la carcasse d'ovin	1 dans la graisse de la carcasse	8	
	épinards	2	8	
016 chlorobenzilate	pommes	5	8	par. 65
	raisin	2	8	
	lait	0,05 (*)	8	
	tomates	0,2	8	
020 2,4-D	mûres	0,1	8	par. 57
	framboises	0,1	8	
021 DDT	fruits (sauf le raisin)	1 (LMRT)	8	par. 74, 76
	légumes	1 (LMRT)	8	
	céréales en grains	0,1 (LMRE)	8	
022 diazinon	fruit du kiwi	0,5	5 1/	par. 78
031 diquat	farine de blé (entière)	2	8	par. 80
	son de blé	5	8	
039 fenthion	pommes	2	8	par. 85-89
	choux	1		
	viande de carcasse	2 (dans la graisse de la carcasse)		
	choux-fleurs	1		
	cerises	2		
	agrumes	2		
	raisin	0,5		
	laitues	2		
	lait	0,05		
	huile d'olive	1		
	olives	1		
	pêches	2		
	petits pois	0,5		
riz	0,1			

1/ L'omission des étapes 6 et 7 est recommandée par le CCPR.
(*) A la limite de détermination ou à proximité.

DECLARATION DU GIFAP AU SUJET DE LA TRANSMISSION DES DONNEES A LA JMPR

Au cours du débat consacré aux teneurs indicatives, l'attention a été appelée sur les problèmes liés au fait que certains fabricants ne communiquaient pas à la JMPR les données pertinentes obtenues au sujet d'un composé particulier. Le Président s'est engagé à rappeler à l'industrie qu'un tel comportement ne facilitait pas l'harmonisation des LMR à l'échelon international. Le GIFAP souhaite que le rapport de la présente session mentionne son engagement à poursuivre les objectifs du CCPR et du Programme sur les normes alimentaires. Toutefois, le GIFAP est une fois de plus contraint de faire état des préoccupations des producteurs en face de l'attitude de nombreux gouvernements qui ne considèrent pas les données obtenues au sujet de certains produits comme étant la propriété des fabricants responsables de leur élaboration. Ces données, mises au point afin de pouvoir homologuer le produit en cause, ne devraient pas être utilisées par les Services officiels d'un pays comme base de l'homologation de produits fabriqués par d'autres sociétés sans la permission écrite de celle qui les a obtenues. La transmission de données complètes à la JMPR a pour résultat la publication d'une monographie ce qui, en l'absence d'une politique comprenant le respect de la propriété de ces données, est souvent suffisant pour constituer les bases d'une homologation commerciale dans certains pays, et entraîne un préjudice financier pour leur propriétaire. Ce comportement décourage la recherche et les travaux nécessaires pour la mise au point de pesticides améliorés.

Le transfert de la partie OMS des activités de la JMPR à l'administration de l'IPCS complique encore cette question.

Les fabricants de pesticides craignent que les données dont ils sont propriétaires soient communiquées à des personnes ou à des organisations qui ne seraient pas directement ou de manière appropriée engagées et participantes aux procédures de la JMPR et du CCPR en vigueur.

Bien que nous admettions que l'homologation de produits concurrents soit une question à résoudre à l'échelon national, les difficultés rencontrées par l'industrie pourraient être diminuées dans le cadre de procédures mutuellement convenues visant à la protection de la sécurité des données non publiées qui sont la propriété de l'industrie qui les a transmis à l'OMS. De telles procédures sont à l'examen du GIFAP, du Secrétariat OMS, de l'IPCS et de la JMPR.

Le GIFAP poursuivra ses efforts visant à obtenir l'accord officiel de l'OMS sur ce point, de sorte que l'industrie puisse apporter une pleine contribution aux travaux de la JMPR. Le GIFAP continuera à tenir ses membres au courant des activités et des demandes d'informations résultant du Programme du CCPR et à encourager ses membres à communiquer en temps utile une réponse aux demandes de données.

<u>Pesticide</u>	<u>Produit</u>	<u>LMR (mg/kg)</u>	<u>Etape</u>	<u>ALINORM 83/24-A</u>
039 fenthion (suite)	courges	0,2))
	blé	0,1))
	poires	2))
	fraises	2))
	bananes	1))
	prunes	1))
	tomates	0,5))
	jus d'agrumes	0,2))
	haricots	0,1))
	oignons	0,1))
	patates douces	0,1))
	pommes de terre	0,05 (*)))
048 lindane	beurre de cacao	1))
	pâte de cacao	1))
057 paraquat	farine de tournesol (constituant fourrager)	2	8	par. 102
	huile de tournesol	0,05 (*)	8	par. 102
074 disulfoton	luzerne (fourrage sec)	10	8	par. 114, 115
	trèfle (fourrage sec)	10	8	par. 114, 115
076 thiometon	aubergines	0,5	5 1/	par. 117
	graines de moutarde	0,05 (*)	5 1/	par. 117
	graines de colza	0,05 (*)	5 1/	par. 117
085 fénamiphos	fruit du kiwi	0,05 (*)	5 1/	par. 123
090 chlorpyriphos- méthyl	viande de carcasse de bovin	0,05))
	graisse de bovin	0,05))
	sous-produits de la viande de bovin	0,05))
	chair de poulet	0,05))
	graisse de poulet	0,05))
	sous-produits de poulet	0,05))
	oeufs	0,05))
103 phosmet	myrtilles	10	8	par. 140
	américaines			
	agrumes	5	8	par. 140
	viande de la carcasse de bovin	1 (dans la graisse de la carcasse)	8	par. 142
	cultures fourra- gères (sèches)	5	8	par. 143
	fruit du kiwi	15	5 1/	par. 148
	maïs	0,2 (grains et rafles sans l'enveloppe)	8	par. 145
	pois (frais ou séchés)	0,1	8	par. 145
	pommes de terre	0,05	8	par. 145
	patates douces	10 (lavées avant l'analyse)	8	par. 145
	fruits à coque	0,1 décortiqués	8	par. 145

1/ L'omission des étapes 6 et 7 est recommandée par le CCPR.
 (*) A la limite de détermination ou à proximité.

<u>Pesticide</u>	<u>Produit</u>	<u>LMR (mg/kg)</u>	<u>Etape</u>	<u>ALINORM 83/24-A</u>
109 fenbutaétain oxyde de	raisin	5	5 1/	par. 152
114 guazatine	agrumes	5	8	par. 57
117 aldicarbe	bananes	0,5	5 1/	par. 162-168
	haricots (secs)	0,1		
	café en grains	0,1		
	graines de coton	0,1		
	viande de carcasse	0,01 (*)		
	oignons	0,05 (*)		
	arachides	0,05 (*)		
	graines de soja	0,02 (*)		
	betteraves sucrières	0,05 (*)		
	feuilles de betteraves sucrières	1		
121 2,4,5-T	pommes	0,05 (*)	5 1/	par. 54, 201
	abricots	0,05 (*)		
	orge	0,05 (*)		
	viande de carcasse	0,05 (*)		
	paille de céréales	2		
	oeufs	0,05 (*)		
	sous-produits de boucherie	0,05 (*)		
	lait	0,05 (*)		
	avoine	0,05 (*)		
	riz	0,05 (*)		
	seigle	0,05 (*)		
	canne à sucre	0,05 (*)		
	blé	0,05 (*)		

1/ L'omission des étapes 6 et 7 est recommandée par le CCPR.
 (*) A la limite de détermination ou à proximité.

PROJETS D'AMENDEMENTS AUX LMR ET LMRE DU CODEX

(Projets d'amendements découlant des deux rapports ALINORM 83/24 et ALINORM 83/24-A)

Références: (1) ALINORM 83/24-A, (2) ALINORM 79/24, (3) ALINORM 83/24

<u>Pesticide</u>	<u>LMR/LRE Codex</u>	<u>Projet d'amendement</u>	<u>Etape</u>	<u>Références</u>	
004 bromophos	mûres 0,5 mg/kg	1 mg/kg	8	(1) par. 58	
005 bromophos-ethyl	lait et produits laitiers 0,2 mg/kg sur la base des lipides 1/	lait, 0,008 mg/kg	2/	(1) par. 237, 238	
006 captafol	oignons, 0,5 mg/kg dans le bulbe	oignons (bulbe) 0,5 mg/kg	2/	(3) Annexe VIII	
012 chlordane	haricots, 0,02 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3	}	
	cantaloups, 0,1 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3		
	agrumes, 0,02 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3		
	huile de graines de coton, brute, 0,1 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3		
	huile de graines de coton, comestible, 0,02 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)			
	concombres, 0,1 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3		
	aubergines, 0,02 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3		
	oeufs, 0,02 (LRE)	0,05 mg/kg (LRE)	3		
	huile de lin, brute 0,5 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3		
	maïs, 0,05 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)			
	lait, 0,05 mg/kg (LRE)	0,002 mg/kg (LRE)	1/2/		(1) par. 64
	avoine, 0,05 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	2/		
	pois, 0,02 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3		
	poivrons, 0,02 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3		
	piments, 0,02 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3		
	ananas, 0,1 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3		
	fruits à pépins, 0,02 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3		
	citrouilles, 0,1 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3		
	riz, glacé, 0,05 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	2/		
	orge, 0,05 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	2/		
	sorgho, 0,05 mg/kg				
huile de soja brute 0,5 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3			
huile de soja comestible, 0,02 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3			
courge, 0,1 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3			
fruits à noyau, 0,02 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3			
betteraves sucrières, 0,03 mg/kg	0,1 mg/kg	3			

1/ Le lait, recalculé sur la base du produit entier, et les produits laitiers sont supprimés en tant que LMR Codex mais sont toujours couverts par la disposition concernant les pesticides liposolubles.

2/ Amendement ne portant pas sur le fond.

Pesticide	LMR/LRE Codex	Projet d'amendement	Etape	Références	
012 chlordane (Suite)	tomates, 0,02 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3)	(1) par. 64	
	pastèques, 0,1 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	3)		
	blé, 0,05 mg/kg	0,05 mg/kg (LRE)	2/)		
014 chlorfenvinphos	lait et produits laitiers, 0,2 mg/kg sur la base des lipides	lait, 0,008 mg/kg	1/	(1) par. 237, 238	
017 chlorpyriphos	choux-fleurs, 0,01 mg/kg (*)	0,05 mg/kg (*)	2/	(2) par. 205	
	oeufs, 0,01 mg/kg(*)	0,05 mg/kg (*)	2/	(2) par. 205	
	pommes de terre, 0,01 mg/kg (*)	0,05 mg/kg (*)	2/	(2) par. 205	
	choux-rouges, 0,01 mg/kg (*)	0,05 mg/kg (*)	2/	(2) par. 205	
	céleri, huile de graines de coton (brute), champignons, oignons, betteraves sucrières, 0,05 mg/kg))) add (*))))		(3) Annexe VIII
	tous les produits	LMRT en teneur indicative 3/			(1) par. 68-70
	produits laitiers, 0,5 mg/kg sur la base des lipides))))	2/	(1) par. 237, 238
019 crufomate	lait, 0,05 mg/kg sur la base des lipides)) lait 0,002 mg/kg))	2/ (1) par. 237, 238	
020 2,4-D	orge, 0,5 mg/kg) exemption de la LMR)) (1) par. 72	
	avoine, 0,5 mg/kg) générale du Codex pour) 5		
	seigle, 0,5 mg/kg) les céréales brutes)		
	blé, 0,5 mg/kg) de 0,2 mg/kg)		
021 DDT	lait et produits laitiers, 1,25 mg/kg sur la base des lipides)) lait 0,02 mg/kg))	1/ (1) par. 237, 238	
022 diazinon	lait et produits laitiers, 0,5 mg/kg sur la base des lipides)) lait 0,02 mg/kg))	2/ (1) par. 237, 238	
028 dioxathion	lait et produits laitiers, 0,2 mg/kg sur la base des lipides)) lait, 0,008 mg/kg))	2/ (1) par. 237, 238	

1/ Le lait, recalculé sur la base du produit entier, et les produits laitiers sont supprimés en tant que LMR Codex mais sont toujours couverts par la disposition concernant les pesticides liposolubles.

2/ Amendement ne portant pas sur le fond.

3/ La DJA temporaire pour le coumaphos a été retirée par la JMPR de 1980.

(*) A la limite de détermination ou à proximité.

<u>Pesticide</u>	<u>LMR/LRE Codex</u>	<u>Projet d'amendement</u>	<u>Etape</u>	<u>Références</u>
033 endrin	lait et produits laitiers, 0,02 mg/kg sur la base des lipides)	lait, <u>0,008</u> mg/kg (LRE)		
034 ethion	lait et produits laitiers, 0,5 mg/kg sur la base des lipides)	<u>0,02</u> mg/kg	<u>1/</u>	(1) par. 237, 238
036 fenchlorphos	lait et produits laitiers, 2 mg/kg sur la base des lipides)	<u>0,08</u> mg/kg	<u>1/</u>	(1) par. 237, 238
037 fenitrothion	lait et produits laitiers, 0,05 mg/kg sur la base des lipides)	<u>0,002</u> mg/kg (LRE)	<u>1/</u>	(1) par. 237, 238
	farine de blé, (blanche) 1 mg/kg	3 mg/kg	5	(1) par. 82, 83
043 heptachlore	lait et produits laitiers, 0,15 mg/kg sur la base des lipides (LRE))	lait, <u>0,006</u> mg/kg	<u>1/</u>	(1) par. 237, 238
051 méthidathion	lait et produits laitiers, 0,02 mg/kg sur la base des lipides)	lait, <u>0,008</u> mg/kg (*)	<u>1/</u>	(1) par. 237, 238 (3) Annexe VIII
057 paraquat	fèves de soja, 0,1 mg/kg	<u>0,2</u> mg/kg	3	(1) par. 54
065 thiabendazole	tomates, 0,1 mg/kg	<u>2</u> mg/kg	5	(1) par. 104
066 trichlorfon	pommes, 0,1 mg/kg	<u>2</u> mg/kg	8	(1) par. 105
	choux, 0,1 mg/kg	<u>0,5</u> mg/kg	8	(1) par. 105
	fraises, 0,1 mg/kg	<u>1</u> mg/kg	8	(1) par. 105
067 cyhexatin	LMR temporaire	LMR	<u>2/</u>	(1) par. 54
077 thiophanate-méthyl	framboises, 10 mg/kg	5 mg/kg	<u>3/</u>	(3) Annexe VIII
082 dichlofluanide	poivrons doux, 2 mg/kg	<u>poivrons, 2 mg/kg (LMRT)</u>	<u>2/</u>	
	houblon (séchē) 1 mg/kg	<u>1 mg/kg (LMRT)</u>	<u>2/</u>	
	paille de blé, 0,5 mg/kg	<u>0,5 mg/kg (LMRT)</u>	<u>2/</u>	
	orge, 0,1 mg/kg)	pour remplacer la LMR		
	avoine, 0,1 mg/kg)	Codex de <u>0,1 mg/kg</u>	<u>2/</u>	(3) par. 60(c)
	seigle, 0,1 mg/kg)	pour les céréales		
	blé, 0,1 mg/kg)	brutes		
085 fēnamiphos	agrumes (sauf les oranges) 0,05 mg/kg (*))	doit être supprimē	-	(3) par. 6(g)
	tomates, 0,2 mg/kg	LMR temporaire changēe en LMR		(3) Annexe VIII

1/ Voir page précédente.

2/ Voir page précédente.

3/ Corrigendum: 10 mg/kg est une erreur.

(*) Voir page précédente.